

Date de dépôt : 5 mai 2020

- a) **RD 1339** **Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la Constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen des arrêtés du Conseil d'Etat liés à l'état de nécessité**
- b) **R 916** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Diego Esteban, Cyril Mizrahi, Pierre Vanek, Céline Zuber, Danièle Magnin, Edouard Cuendet, Dilara Bayrak, Jean-Marc Guinchard constatant l'état de nécessité en raison de l'épidémie du virus Covid-19 et approuvant les arrêtés du Conseil d'Etat adoptés dans le cadre des circonstances liées au Covid-19**

Rapport de majorité de M. Diego Esteban (page 3)

Rapport de minorité de M. André Pfeffer (page 137)

Table des matières

Application de l’art. 113 Cst-GE	4
Les ACE examinés par la commission	5
Autres informations données par le Conseil d’Etat à la commission.....	29
La résolution de commission	39
Conclusion	44
Documentation complémentaire	45
Proposition de résolution 916	47
Annexes :	
1. <i>Tableau des arrêtés adoptés par le Conseil d’Etat – état 4 mai 2020</i>	49
2. <i>Note du Secrétariat général du Grand Conseil sur l’article 113 Cst-GE</i>	57
3. <i>Réponses du Conseil d’Etat aux questions posées le 3 avril 2020</i>	64
4. <i>Réponses du Conseil d’Etat aux questions posées le 7 avril 2020</i>	66
5. <i>Réponses du Conseil d’Etat aux questions posées le 17 avril 2020</i>	70
6. <i>Réponses du Conseil d’Etat aux questions posées les 22 et 24 avril 2020</i>	72
7. <i>Courrier de M^{me} Emery-Torracinta du 24 avril 2020</i>	78
8. <i>Liste des prestations prioritaires de l’Etat de Genève</i>	80
9. <i>Directives d’interprétation de l’article 48, let. m LAC</i>	106
10. <i>Rapport explicatif sur l’arrêté du Conseil d’Etat du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales</i>	107
11. <i>Informations de l’OFSP sur le traitement à l’hydroxychloroquine</i>	114
12. <i>Mesures prises pour les opérateurs économiques au niveau fédéral</i> ..	115

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Diego Esteban

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 30 mars 2020, la commission législative a été mandatée par le Bureau du Grand Conseil pour examiner la conformité des arrêtés du Conseil d'Etat (ci-après : ACE) établis en vertu de l'art. 113 al. 1 Cst-GE.

La commission a tenu séance les 3, 7, 17, 22, 24 et 29 avril 2020 par voie de vidéoconférence sur la plateforme « Zoom », dans le respect des recommandations du Bureau du Grand Conseil. Ces séances étaient présidées par M. Cyril Mizrahi et ont grandement bénéficié de la présence de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, et de M. Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Sarah Emery. Que ces personnes soient chaleureusement remerciées pour leur précieuse collaboration.

La commission a procédé, le 24 avril 2020, à l'audition de M. Antonio Hodgers, président du Conseil d'Etat, M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat, M^{me} Michèle Righetti, chancelière d'Etat, et M. Bernard Favre, secrétaire général adjoint du département de la cohésion sociale.

A l'issue de ses travaux, la commission a adopté une proposition de résolution à l'attention du Grand Conseil, en vue de la session des 11 et 12 mai 2020. Cette résolution, annexée au présent rapport, propose de constater l'état de nécessité à partir du mercredi 11 mars 2020, et d'approuver les mesures urgentes du Conseil d'Etat, adoptées dans des ACE relevant de l'art. 113 Cst-GE à partir du 11 mars jusqu'au 29 avril 2020. La commission vous invite à l'accepter.

Le présent rapport présente la mise en œuvre de l'art. 113 Cst-GE telle que proposée par la commission, résume l'examen des ACE par la commission et expose les réponses aux questions posées par les commissaires au Conseil d'Etat au sujet de questions diverses liées à la gestion de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19.

Application de l'art. 113 Cst-GE

La constitution genevoise traite de l'état de nécessité à son article 113, qui dispose ce qui suit :

Art. 113 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Alinéa 1

Il ne fait nul doute que l'épidémie de Covid-19 constitue une situation extraordinaire qui bouleverse le fonctionnement du canton de Genève. Le Conseil d'Etat est ainsi légitimé à prendre en vertu de cet alinéa des mesures exceptionnelles liées à la situation extraordinaire et imposées par l'urgence, qui doivent ensuite être ratifiées par le Grand Conseil. Il ne doit pas attendre la constatation de la situation extraordinaire pour agir, et adopte des arrêtés dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Alinéa 2

Le Grand Conseil est invité par la commission à constater la situation extraordinaire. L'objectif de cette constatation est de permettre au Grand Conseil de fixer un cadre temporel aux compétences exceptionnelles du Conseil d'Etat, en définissant la période durant laquelle l'exécutif est légitimé à s'écarter de la procédure ordinaire d'adoption des règles contenues dans les ACE.

Selon plusieurs commissaires, l'alinéa 2 implique également pour le Grand Conseil qu'il constate la fin de la situation extraordinaire, pour éviter une prolongation injustifiée de l'exercice par le Conseil d'Etat de ses compétences exceptionnelles. S'agissant de l'épidémie de Covid-19, une majorité de commissaires estime toutefois qu'une telle constatation ne peut cependant pas être effectuée de manière prédictive ; cette question se posera par conséquent en temps utile.

Alinéa 3

Le Grand Conseil doit formellement approuver les mesures exceptionnelles adoptées par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 113 al. 1 Cst-GE, dès qu'il est en mesure de se réunir. Cette compétence est une composante fondamentale de son pouvoir de surveillance dans un contexte de crise. La forme du rapport divers, auquel est jointe une résolution de commission (qui peut être une résolution de majorité), est conforme à la constitution, qui ne prévoit aucune possibilité de référendum. De l'avis de la commission, cette compétence s'étend à l'intégralité des ACE adoptés sous l'empire de l'art. 113 Cst-GE, et non pas uniquement à ceux encore en vigueur au moment du vote par le Grand Conseil de la résolution de commission.

Il s'agit à tout le moins d'un examen en conformité des ACE au droit supérieur, y compris notamment les principes de la légalité, de la primauté du droit fédéral, de la subsidiarité et de la proportionnalité. La question de savoir si cet examen porte également sur la gestion par le Conseil d'Etat de la situation extraordinaire est controversée mais peut rester ouverte, sans préjudice de l'exercice par le Grand Conseil de sa compétence relevant de l'art. 113 al. 3 Cst-GE.

La séparation des pouvoirs implique que le Grand Conseil ne peut pas directement modifier ou annuler un ACE : la contestation d'un ACE doit donc prendre la forme d'une résolution refusant d'en approuver soit la totalité, soit la partie contestée, ou en l'adoption de dispositions transitoires dans la législation correspondante, au moyen d'un projet de loi ordinaire (dans ce cas, le principe de la primauté de la loi s'appliquerait).

Dans l'hypothèse d'une contestation d'un ACE, les conséquences juridiques entraînées par la seconde phrase de l'alinéa 3 apparaissent toutefois imprévisibles¹. Une telle incertitude nuit au principe de la sécurité du droit. Mais dans le cas d'espèce, aucun ACE n'est contesté par la majorité de la commission.

Les ACE examinés par la commission

En application de l'alinéa 1, le Conseil d'Etat a adopté plusieurs ACE et en a régulièrement informé le Grand Conseil. A l'issue des travaux de la commission faisant l'objet du présent rapport, 41 ACE avaient été adoptés entre le 11 mars et le 29 avril 2020, dont 37 relèvent de l'art. 113 al. 1 Cst-GE et sont donc de la compétence du Grand Conseil.

¹ Voir annexe 1.

Au terme de l'examen de ces ACE, la commission les reconnaît comme conformes au droit supérieur et recommande au Grand Conseil de les approuver dans leur ensemble.

Les discussions autour des divers ACE examinés par la commission sont résumées ci-dessous². Plusieurs des questions posées lors de l'examen des ACE ont trouvé réponse par écrit, les documents correspondants figurent en annexe du présent rapport³. Pour un détail des votes, merci de vous référer au chapitre portant sur la résolution de commission, jointe au présent rapport.

1. Arrêté du 11 mars 2020 (ACE 1519-2020) relatif aux manifestations sur le territoire de la République et canton de Genève⁴

Cet arrêté, abrogé par l'ACE 1575-2020, ne relève pas de l'art. 113 Cst-GE et n'a pas à être approuvé par le Grand Conseil.

Ce premier ACE visait à mettre en œuvre l'ordonnance fédérale 1 COVID-19, qui interdisait les manifestations de 1000 personnes. Il n'est pas fondé sur l'art. 113 Cst-GE mais sur l'art. 40 al. 2 let. a de la loi fédérale sur les épidémies.

2. Arrêté du 13 mars 2020 (ACE 1572-2020) relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID-19⁵

Cet arrêté ne relève pas de l'art. 113 Cst-GE et n'a pas à être approuvé par le Grand Conseil.

Cet ACE contient des mesures organisationnelles fondées sur le règlement sur l'organisation en cas de catastrophe et de situation exceptionnelle (RORCA-GE), et n'est pas fondé sur l'art. 113 Cst-GE. Il s'agit d'un dispositif destiné à appuyer les efforts de la direction générale de la santé et notamment du service du médecin cantonal.

² Voir aussi annexe 2.

³ Voir annexes 3 à 6.

⁴ <https://fao.ge.ch/avis/5341553504058736725>

⁵ <https://www.ge.ch/document/arrete-relatif-mise-pied-du-dispositif-orca-ge-cadre-epidemie-covid-19>

3. **Arrêté du 13 mars 2020 (ACE 1575-2020) abrogeant l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 2020 relatif aux manifestations sur le territoire de la République et canton de Genève**⁶

Cet arrêté ne relève pas de l'art. 113 Cst-GE et n'a pas à être approuvé par le Grand Conseil.

Cette abrogation fait suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2 COVID-19 du Conseil fédérale. Cette dernière a réglé la question de l'interdiction des manifestations de plus de 100 personnes, sur lesquelles portait cet ACE.

4. **Arrêté du 13 mars 2020 (ACE 1576-2020) relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève**⁷

Prolongé au 26 avril 2020 par l'ACE 2101-2020 et modifié par l'ACE 2225-2020.

Le Conseil d'Etat ne savait pas s'il fallait fonder cet arrêté sur la base de l'art. 113 Cst-GE ou sur la base de la décision du Conseil fédéral de fermer les écoles. Cet ACE représentant un point de départ pour d'autres mesures (cet ACE a été prolongé puis modifié par deux ACE qui – eux – relèvent de l'art. 113 Cst-GE), il a été considéré comme relevant de l'art. 113 Cst-GE par la commission.

En effet, la commission relève que les structures d'accueil préscolaire ne sont pas traitées par l'ordonnance du Conseil fédéral, mais sont toutefois réglées par cet ACE. Les crèches ne sont de plus pas affectées par les vacances de Pâques. Il est possible que ces mesures aient été au départ un cas d'application de l'art. 40 al. 2 let. b de la loi sur les épidémies, mais, lorsqu'un doute subsiste sur l'existence d'une autre base légale, il est permis aux yeux de la commission de faire référence à l'art. 113 Cst-GE.

⁶ <https://fao.ge.ch/avis/5197624434762186873>

⁷ <https://fao.ge.ch/avis/1104664779217240199>

5. **Arrêté du 16 mars 2020 (ACE 1590-2020) mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID 19**⁸

Prolongé au 19 avril 2020 par l'ACE 1857-2020, puis au 26 avril 2020 par l'ACE 2179-2020. Echu le 26 avril 2020.

Cet ACE détermine le mode de travail des collaborateurs de l'Etat et traite du fonctionnement de l'Etat. Un certain nombre de prestations prioritaires, catégorisées de niveau 1 à 4, ont été établies par le collège des secrétaires généraux⁹. En conséquence, le Conseil d'Etat a déterminé si les personnes devaient se rendre sur leur lieu de travail ou non, et si le télétravail avait du sens pour chaque fonction.

Cet ACE est le premier à évoquer l'art. 113 Cst-GE, mais comme indiqué pour le précédent ACE, ce n'est pas le premier auquel s'applique cette disposition.

6. **Arrêté du 16 mars 2020 (ACE 1579-2020) instituant des mesures contre la propagation de l'épidémie COVID 19**¹⁰

Abrogé par l'ACE 1736-2020.

Cet ACE contient des mesures incisives, soit la fermeture des restaurants et des magasins qui ne délivrent pas de biens de première nécessité. Il n'a été en vigueur que six heures, puisque le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance 2 COVID-19 le même jour, en interdisant toute manifestation publique ou privée et en ordonnant la fermeture des restaurants et magasins notamment (art. 6 ordonnance 2 COVID-19).

7. **Arrêté du 18 mars 2020 (ACE 1675-2020) concernant les chantiers sur le territoire de la République et canton de Genève (mise à l'arrêt des chantiers dès le 20 mars 2020)**¹¹

Abrogé par l'ACE 1790-2020.

Cet ACE ayant été abrogé par l'ACE 1790-2020, les discussions à ce sujet figurent donc au point 19 du présent chapitre.

⁸ <https://fao.ge.ch/avis/1104664779217240782>

⁹ Voir annexe 8

¹⁰ <https://fao.ge.ch/avis/5197624434762187478>

¹¹ <https://fao.ge.ch/avis/1672444848803414096>

8. Arrêté du 18 mars 2020 (ACE 1674-2020) interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médicosociaux¹²

Echu le 19 avril 2020.

Très bref, cet ACE reproduit une mesure prise notamment dans le canton de Neuchâtel, en interdisant les visites dans les EMS et les hôpitaux, avec une possibilité de dérogation, pour combattre le risque de contamination. Les exceptions portent sur le personnel, les parents et les enfants, mais ne sont pas fixées de manière abstraite, elles sont décidées au cas par cas, et admises de manière très restrictive.

Les EMS ont majoritairement anticipé cette interdiction. Les milieux concernés ont regroupé l'ensemble des associations dans une task force, destinée à préciser les contours des nouvelles règles. A partir du 8 mars 2020, il a été demandé aux familles de ne pas venir avec des enfants en bas âge, qui étaient suspectés de pouvoir être des porteurs asymptomatiques du coronavirus. Cette interdiction n'ayant pas été respectée partout, une interdiction totale a été mise en place.

La task force susmentionnée émet des directives en collaboration étroite avec la cellule ORCA et le médecin cantonal. Dès le moment où un cas de Covid-19 se déclare dans un EMS, l'institution est obligée de confiner toute l'unité concernée. Par conséquent, le mécontentement des résident.e.s et de leurs familles se fait ressentir. Certaines institutions ont donc pris l'initiative de mettre en place des systèmes de communication (Skype, Zoom, etc.).

Enfin, pour le cas où certaines institutions n'appliquent pas les directives, elles peuvent être signalées au service du médecin cantonal. Celui-ci reçoit régulièrement les chiffres de la prise en charge dans les EMS, et a dû remettre à l'ordre deux établissements. D'après les médecins répondant.e.s, les mesures mises en place fonctionnent, et hormis la crainte d'une pénurie de masques qui ne s'est finalement pas produite, l'approvisionnement en alimentation et en matériel de protection est garanti.

Des commissaires s'interrogent sur la proportionnalité de cette interdiction pour le cas des pères souhaitant assister à l'accouchement, celui des visites des parents dans les foyers pour mineur.e.s ou encore celui des familles souhaitant se recueillir entre elles et devant le proche défunt. Ces commissaires questionnent également le risque d'inégalités de traitement, en l'absence de critères applicables aux dérogations.

¹² <https://fao.ge.ch/avis/8184046349829472334>

Si cet ACE concerne surtout la prise en charge stationnaire, les institutions ambulatoires sont toujours ouvertes. Le personnel a été réduit, et seules des interventions urgentes y sont pratiquées ; à cet effet, les cliniques privées et les hôpitaux universitaires (HUG) collaborent pour décharger ceux-ci.

9. **Arrêté du 20 mars 2020 (ACE 1720-2020) concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (arrêtés n° 1627 à 1636)**¹³

Complété par l'ACE 1772-2020.

Le Conseil d'Etat a anticipé le fait que le Conseil fédéral allait prendre une mesure similaire, et a décidé de suspendre l'ensemble des délais de récoltes de signatures et les délais de traitement pour les initiatives et les référendums. Cette mesure répond à la demande de plusieurs comités d'initiative et de comités référendaires.

Initialement, aucune date limite n'avait été prévue, puis le Conseil fédéral s'est prononcé en instaurant une date limite au 31 mai 2020. Le Conseil d'Etat a donc complété son ACE (voir ACE 1772-2020, point 12 du présent chapitre).

Cet ACE annule également dix arrêtés de publication de lois, afin d'éviter de faire courir des délais de toute façon suspendus. Si cette mesure n'est pas prolongée, le Conseil d'Etat a l'intention de procéder à une republication autour du 3 juin 2020.

La loi urgente votée par le Grand Conseil concernant la dotation d'une ligne de crédit de 50 millions de francs à la fondation sur l'aide aux entreprises est entrée en vigueur le jour de son adoption. Elle a ainsi pu être publiée et le délai référendaire, maintenant suspendu, a commencé à courir. Concernant les lois de subventions votées par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat examinera si les entités bénéficiaires risquent de rencontrer des problèmes de trésorerie : dans ce cas, des avances seront versées. Pour le reste, la publication des autres lois générales et abstraites est suspendue.

¹³ <https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775574>

10. Arrêté du 20 mars 2020 (1724-2020) annulant la votation cantonale du 17 mai 2020¹⁴

En principe, l'organisation et la surveillance des opérations électorales est une compétence du Conseil d'Etat, en vertu de l'art. 46 Cst-GE. Cependant, si les votations de septembre sont également annulées, le délai d'un an pour soumettre les objets en votation populaire risque d'être dépassé pour certains objets. Ainsi, il se justifie de rattacher cet ACE à l'art. 113 Cst-GE. La décision sur le maintien des votations de septembre sera prise début juin au plus tard.

Plusieurs commissaires estiment que la réintroduction du vote électronique pourrait être justifiée pour les objets cantonaux, afin de respecter les délais mais également pour éviter les problèmes engendrés par les bureaux de vote et le vote par correspondance dans un contexte de crise sanitaire.

Lors de son audition, M^{me} Righetti, chancelière d'Etat, indiquait que la Confédération avait annulé la votation pour les objets fédéraux, et tous les autres cantons avaient annulé les scrutins cantonaux. Le canton de Genève s'est donc aligné sur l'analyse faite par le Conseil fédéral. Elle relève que plusieurs des ACE concernant l'exercice des droits politiques n'ont pas de portée législative, mais qu'ils ont été transmis au Grand Conseil par souci de transparence et afin d'expliquer les décisions prises dans le cadre de la crise.

11. Arrêté du 20 mars 2020 (ACE 1736-2020) d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19¹⁵

Abrogé par l'ACE 1790-2020.

Cet ACE, abrogé, est le premier arrêté d'application pour un certain nombre de mesures. Il contient des dispositions organisationnelles et d'autres dispositions qui rappellent les obligations applicables aux employeurs et aux personnes qui fréquentent les magasins restés ouverts. Cet ACE maintenait l'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes, instaurait la fermeture des guichets de l'administration cantonale et interdisait la réunion des Conseils municipaux. L'interdiction

¹⁴ <https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566653>

¹⁵ <https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566654>

des rassemblements est maintenant réglée au niveau fédéral, cet ACE a été remplacé par l'ACE 1790-2020 (point 19 du présent chapitre).

12. Arrêté du 23 mars 2020 (ACE 1772-2020) complétant l'arrêté du 20 mars 2020 (n° 1720-2020) concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (arrêtés n°s 1627 à 1636)¹⁶

Echéance : 31 mai 2020.

Par rapport à l'ACE 1720-2020 (point 9 du présent chapitre), cet ACE instaure une date limite au 31 mai 2020 et ajoute une interdiction de récolter des signatures dans l'intervalle.

13. Arrêté du 23 mars 2020 (ACE 1776-2020) relatif au second tour des élections des exécutifs communaux¹⁷

Il est relevé que cette question a été jugée par la Cour constitutionnelle. Des commissaires estiment toutefois qu'il est problématique de maintenir une élection dans des conditions où une campagne au sens ordinaire du terme est impossible, et que les conditions d'une campagne au premier et au second tour ne sont pas forcément identiques. D'autres commissaires s'interrogent sur les perturbations que le système démocratique risque de subir si la crise sanitaire est prolongée au-delà de l'été, et se demandent si le Conseil d'Etat a envisagé des solutions, comme la réintroduction du vote électronique pour les objets cantonaux.

Il est indiqué que l'organisation des scrutins est une compétence du Conseil d'Etat, mais qu'en l'espèce la suppression du vote à l'urne dérogeait à la loi sur l'exercice des droits politiques, et nécessitait par conséquent un ACE relevant de l'art. 113 Cst-GE. Concernant les scrutins futurs, les cantons sont dans l'attente d'une décision du Conseil fédéral relative aux votations du 27 septembre 2020. Concernant l'éventualité de la réintroduction du vote électronique, sa remise en service facilite peut-être l'exercice du droit de vote, mais pas l'organisation du scrutin.

¹⁶ <https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775574>

¹⁷ <https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775575>

14. Arrêté du 23 mars 2020 (ACE 1791-2020) relatif au report du délai pour le retour de la déclaration d'impôt (art. 27 al. 1 LPFisc)¹⁸

Il est mentionné que cet ACE ne doit pas forcément relever de l'art. 113 Cst-GE, étant donné que la LPFisc prévoit que l'autorité fixe le délai. Dans le doute, cet ACE est considéré comme relevant de l'art. 113 Cst-GE.

15. Arrêté du 23 mars 2020 (ACE 1792-2020) relatif au report du délai de demande de rectification de l'impôt à la source (23 al. 1 et 2 LISP)¹⁹

Le délai est fixé dans la loi au 31 mars et il est possible d'y déroger à certaines conditions. Cependant, celles-ci ne sont pas remplies en l'espèce, il était donc nécessaire d'adopter cet ACE sur la base de l'art. 113 Cst-GE. Comme pour l'ACE 1791-2020 (point 14 du présent chapitre), le délai de prolongation est fixé au 31 mai 2020.

16. Arrêté du 23 mars 2020 (ACE 1795-2020) relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat du 23 mars au 31 décembre 2020 (art. 9, 14 et 20 LPGIP)²⁰

Il est indiqué que les différents types d'intérêts en faveur de l'Etat sont prévus dans la loi, l'adoption d'un ACE sur la base de l'art. 113 Cst-GE était donc nécessaire.

17. Arrêté du 23 mars 2020 (ACE 1796-2020) relatif au report des délais fixés par l'administration fiscale cantonale (art. 21 al. 2 LPFisc, art. 2 et art. 119 al. 2 LIFD)²¹

Il est mentionné qu'il s'agit d'un arrêté résiduel, qui aurait potentiellement pu être adopté en s'appuyant sur une autre base légale que l'art. 113 Cst-GE. Il est résiduel, car il concerne tous les délais qui ont été fixés par l'administration fiscale cantonale qui sont d'office repoussés. Cet ACE comprend des délais qui avaient été donnés pour fournir des documents complémentaires et toute sorte d'autres délais. Ces délais sont donc repoussés au 31 mai 2020.

¹⁸ <https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775576>

¹⁹ <https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775577>

²⁰ <https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775578>

²¹ <https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775579>

18. Arrêté du 25 mars 2020 (ACE 1825-2020) concernant les mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19²²

Echu le 19 avril 2020.

Il est expliqué que cet ACE est transitoire et destiné à permettre l'exécution des peines privatives de liberté au sein de l'établissement de Favra, normalement dévolu à la détention administrative. La grande majorité des personnes qui s'y trouvaient ont été libérées, mais plusieurs devaient purger une peine pénale après la détention administrative, ces personnes ont donc été incarcérées.

19. Arrêté du 25 mars 2020 (ACE 1790-2020) n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19²³

Prolongé au 26 avril 2020 par l'ACE 2179-2020, puis modifié par l'ACE 2293-2020.

Dans l'ACE 1675-2020 du 18 mars 2020 (point 7 du présent chapitre), le Conseil d'Etat avait ordonné la fermeture des chantiers, moyennant un bref délai pour les sécuriser. En effet, cette question n'était initialement pas réglée dans l'ordonnance du Conseil fédéral, mais cela a changé le 20 mars 2020 : l'art. 7d de l'ordonnance fédérale prévoit que les employeurs doivent prendre des mesures organisationnelles. Le Conseil d'Etat a donc dû dans cet ACE fixer des règles pour les chantiers, notamment l'obligation de déclaration, et renoncer à leur fermeture. L'obligation d'annonce est obligatoire pour l'ouverture d'un chantier, cet ACE l'étend à la reprise des chantiers. Concernant la protection des personnes vulnérables, le canton a la compétence d'exhorter les entreprises à permettre le télétravail, mais n'a pas la compétence de l'exiger (art. 10c de l'ordonnance). Enfin, l'exigence d'un certificat médical au-delà du 10^e jour d'absence vise à désengorger les centres médicaux. En somme, la marge de manœuvre du Conseil d'Etat est très limitée dans le domaine des chantiers.

Des commissaires estiment que le canton conserve une marge de manœuvre, les termes de l'ordonnance fédérale n'étant pas univoques. Il

²² <https://fao.ge.ch/avis/9047861235214385330>

²³ <https://fao.ge.ch/avis/9047861235214385331>

est répondu que le canton n'a pas la compétence d'obliger le télétravail, et ne peut fermer un chantier qu'en cas de non-respect des recommandations sanitaires. Cependant, cette possibilité de fermeture ne constitue pas une base suffisante pour ordonner une fermeture générale des chantiers sans examen au cas par cas (page 25 du rapport explicatif de l'ordonnance du Conseil fédéral²⁴). Certes, l'art. 7e de l'ordonnance permettrait d'aller plus loin, mais le Conseil fédéral a affirmé que seul le Tessin était en mesure d'invoquer cette disposition.

Des commissaires s'interrogent sur l'application du principe de la primauté du droit fédéral dans un cas où la Confédération s'arrogue une compétence sans base constitutionnelle. Il est répondu que l'art. 1a de l'ordonnance fédérale rappelle certes la compétence des cantons, mais le rapport explicatif indique que les cantons ne peuvent plus agir si la Confédération a régi le domaine ou en cas de silence qualifié. Le Conseil d'Etat estime que, dans ce dernier cas, les cantons conservent une compétence, mais il semble clair que la Confédération souhaite une réglementation la plus uniforme possible pour la gestion de la crise. Par exemple, le rapport explicatif indique que les cantons peuvent réglementer les horaires des visites dans les hôpitaux, mais ne peuvent en revanche pas interdire aux personnes vulnérables de sortir, bien que l'ordonnance ne traite pas de cette question (silence qualifié). Il est également relevé que les principes traditionnels du droit ont tendance à céder le pas face aux mécanismes exceptionnels comme la clause de police et l'état d'urgence.

L'ACE traite à l'art. 5 des dépannages occasionnels qui ne nécessitent aucune autorisation dérogoire, afin de permettre une certaine souplesse dans la pratique.

L'art. 6 traite des guichets des administrations cantonales et communales. Des commissaires s'interrogent sur l'accès au dossier dans ce contexte. Il est répondu que les guichets du pouvoir judiciaire sont de la compétence de celui-ci. Pour les guichets de l'administration, il convient de se référer à la liste des prestations prioritaires²⁵. Des commissaires estiment que les aménagements en raison de la crise sanitaire ne doivent pas nuire au droit de consulter les dossiers, et qu'il serait envisageable de permettre la

²⁴ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>

²⁵ Voir annexe 8.

transmission des dossiers par voie électronique. Il est répondu que les mesures prises ne mettent pas en danger le droit d'être entendu.

Plusieurs commissaires estiment l'interdiction de réunion des Conseils municipaux de l'art. 7 disproportionnée et espèrent que le Conseil d'Etat reviendra sur sa position. Ces commissaires considèrent que des séances qui respectent les recommandations sanitaires devraient être autorisées, notamment par vidéoconférence, en garantissant l'égalité de traitement entre communes. D'autres commissaires relèvent les enjeux sanitaires et de protection des données qui expliquent cette interdiction générale, et s'inquiètent des risques de distorsion de la représentation dus à l'absence de suppléant.e.s dans les Conseils municipaux.

Plusieurs commissaires regrettent l'interdiction des marchés, alors que la grande distribution, qui offre de nombreux produits en concurrence avec les producteurs locaux, est toujours autorisée, et que la plaine de Plainpalais est particulièrement vaste. Cette interdiction est prononcée par le Conseil fédéral, ce qui prive le canton d'une marge de manœuvre. Le Conseil d'Etat a toutefois encouragé les distributeurs à utiliser des produits Genève Région – Terre Avenir (GRTA).

Plusieurs commissaires relèvent que la vente de plantons n'est pas interdite par le droit fédéral, et s'interrogent sur la marge de manœuvre du canton en la matière.

20. Arrêté du 26 mars 2020 (ACE 1866-2020) concernant la suppression des épreuves cantonales communes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020²⁶

Il est indiqué que l'organisation de ces épreuves, prévues entre le 22 mai et le 2 juin, était compromise, elles ont donc été annulées. Des commissaires estiment que, du point de vue du Grand Conseil, cette question revient à la commission de l'enseignement, dès qu'elle est en mesure de se réunir à nouveau. Il est répondu qu'en vertu de la décision du Bureau du Grand Conseil de déléguer à la commission législative l'examen des ACE, seule celle-ci se prononcera à ce stade.

Il est expliqué que le département de l'instruction publique a destiné la période durant laquelle les écoles sont fermées à la consolidation des acquis, et non à l'acquisition de nouvelles connaissances. De plus, des questions organisationnelles se sont également posées. Ensuite, la

²⁶ <https://fao.ge.ch/avis/8853072984375689384>

décision portant sur les vacances scolaires a été prise par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique²⁷.

Des commissaires relèvent que les épreuves communes cantonales n'ont aucun impact sur la validation de l'année scolaire, mais offrent avant tout un aperçu du niveau de l'enseignement dans l'ensemble des écoles. D'autres commissaires précisent que des décisions ont été prises sur le plan intercantonal, voire fédéral, et ne souhaitent pas que le canton de Genève adopte une attitude différente des autres cantons.

21. Arrêté du 27 mars 2020 (ACE 1864-2020) concernant les délais en matière de procédure administrative non contentieuse²⁸

Certaines lois de procédure administrative prévoient que les délais ne courent pas durant certaines périodes. En raison de cette crise, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance qui anticipe la suspension des délais dès le 21 mars 2020 et non plus dès le 5 avril 2020. Cette ordonnance s'applique à tous les cantons, pour autant que la suspension des délais soit prévue par le droit cantonal. Or, la LPA prévoit une suspension des délais uniquement en matière contentieuse (oppositions et recours). Afin de garantir une certaine égalité, le Conseil d'Etat a adopté cet ACE afin que les délais en matière non contentieuse soient également suspendus jusqu'au 19 avril 2020.

Les cas concernés ne sont pas nombreux, car les délais dans ce domaine sont souvent assez longs. Par exemple, en cas de résiliation du partenariat enregistré, ce dernier prend fin à l'expiration d'un délai de 60 jours ; quant au délai légal pour faire une déclaration d'impôts après le décès d'une personne, celui-ci est de 3 mois.

En revanche, parmi les délais que l'administration a elle-même octroyés, soit des délais qui ne sont pas légaux, ceux qui arriveraient à échéance entre le 21 mars 2020 et le 14 mai 2020 sont reportés directement au 15 mai 2020 de plein droit.

Il y a des exceptions, comme pour la notification de décisions par l'administration. Le délai de recours contre une décision notifiée entre le 21 mars et le 19 avril 2020 ne court pas et ne commencerait à courir qu'à partir du 20 avril 2020.

²⁷ <https://www.edk.ch/dyn/32994.php>

²⁸ <https://fao.ge.ch/avis/7340679925863809285>

Des commissaires s'étonnent du fait que la suspension des délais de compétence cantonale ne coïncide pas avec la période de suspension prévue dans l'ordonnance fédérale.

D'autres commissaires s'inquiètent de l'influence de ces mesures sur la question de l'accès au dossier. Il est répondu que si le délai pour la consultation du dossier en procédure non contentieuse arrive à échéance et n'est pas prolongé, cela posera un problème sous l'angle du droit d'être entendu. Cela signifierait que le Conseil d'Etat doit étendre son ACE aux greffes du pouvoir judiciaire, et il n'est pas certain qu'il ait la compétence de le faire.

22. Arrêté du 27 mars 2020 (ACE 1867-2020) n° 2 relatif au second tour des élections des exécutifs communaux (possibilité de récolte d'enveloppes de transmission de vote)²⁹

Des commissaires estiment que ce système pourrait être étendu à l'ensemble des opérations électorales affectées par la crise, et développé afin que des juré.e.s électoraux.ales soient prévu.e.s pour les personnes incapables de remplir elles-mêmes leur bulletin (par exemple les personnes aveugles).

23. Arrêté du 27 mars 2020 (ACE 1857-2020) prolongeant l'arrêté, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 (n° 1590-2020)³⁰

Echu le 19 avril 2020.

Cet ACE n'appelle à aucune remarque supplémentaire.

24. Arrêté du 6 avril 2020 (ACE 2047-2020) relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante³¹

Echéance : 30 juin 2020.

Cet ACE a pour but de simplifier la procédure pour les demandes d'aide sociale émanant des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante. En pratique, ces mesures sont mises en œuvre depuis le

²⁹ <https://fao.ge.ch/avis/9057875232431079682>

³⁰ <https://fao.ge.ch/avis/9057875232431079680>

³¹ <https://fao.ge.ch/avis/8420324409296290163>

18 mars déjà. Le Conseil d'Etat a décidé de formaliser cette pratique afin de garantir la sécurité du droit et une plus grande transparence. Une recommandation de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) préconisait un examen simplifié des demandes d'aide.

25. Arrêté du 9 avril 2020 (ACE 2101-2020) prolongeant l'arrêté, du 13 mars 2020, relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève (n° 1576-2020)³²

Modifié par l'ACE 2225-2020.

Des commissaires relèvent qu'en conférence de presse, le Conseil fédéral a affirmé que la fermeture des crèches n'a pas été décidée par la Confédération mais par les cantons. Ces commissaires estiment que les crèches doivent ouvrir à nouveau le 26 avril 2020, comme dans le reste du pays, ce qui permettrait de resocialiser les enfants et décharger certains parents.

D'autres commissaires affirment que les informations sur les enjeux sanitaires sont contradictoires, il est notamment difficile de savoir si les enfants sont réellement des vecteurs de contamination. Ces commissaires sont favorables à une solution intermédiaire, afin de tenir également compte des personnes à risque qui hésitent à envoyer leur enfant à la crèche, mais aussi dans la mesure où il serait paradoxal que ces parents soient en plus obligés d'assumer les frais de prise en charge.

26. Arrêté du 9 avril 2020 (ACE 2102-2020) d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture)³³

*Echéance concomitante à celle de la convention de prestations avec la Confédération*³⁴.

Cet ACE prévoit l'ouverture d'un crédit urgent, mais ce dernier doit ensuite être validé par un projet de loi ordinaire, sur la base de l'art. 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat. Ainsi, la part

³² <https://fao.ge.ch/avis/182620689769759275>

³³ <https://fao.ge.ch/avis/2485347032592417347>

³⁴ <https://www.ge.ch/legislation/accords/doc/2092.pdf>.

cantonale pour les indemnités pour les pertes s'élève à environ 16 millions.

Cette démarche est fondée sur l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, qui fixe un cadre que les cantons doivent mettre en œuvre. Elle se fonde également sur la convention de prestations entre la Confédération et le canton, ainsi que sur cet ACE, qui prévoit le montant de la part cantonale, l'approbation de la convention ainsi que l'obligation de valider le crédit engagé par un projet de loi.

Cet ACE prévoit que les aides d'urgence, qui sont des prêts sur des liquidités, doivent être remboursés sur cinq ans. Cet ACE est valable jusqu'au 31 décembre 2025, date qui correspond à la durée maximale des prêts. Cet ACE prévoit également une indemnité pour les pertes des événements annulés entre le 28 février 2020 et le 20 mai 2020, ces dates correspondant à celles indiquées dans les directives de la Confédération.

27. Arrêté du 9 avril 2020 (ACE 2083-2020) relatif aux conditions de vente du gel hydro-alcoolique remis gratuitement aux pharmacies du canton de Genève et vendu aux particuliers dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus³⁵

Des entreprises à Genève ont permis la mise à disposition de gel hydro-alcoolique gratuitement pour les pharmacies. Afin d'éviter des abus, le Conseil d'Etat a jugé nécessaire de fixer les prix, ainsi qu'une limitation d'achat, pour empêcher la revente par les particuliers qui auraient constitué un stock.

Des commissaires se demandent s'il n'aurait pas été plus sûr d'établir des prix plafond généralisés pour ces gels, surtout après l'envoi d'une lettre par le pharmacien cantonal indiquant que des sanctions pourraient être prises en cas d'abus. D'autres commissaires estiment qu'il faudrait à tout le moins dans ce cas distinguer les pharmacies qui revendent du gel qu'elles ont produit elles-mêmes de celles qui revendent un stock reçu gratuitement, et ils se demandent à partir de quel stade le prix de revente relève du droit pénal.

³⁵ <https://fao.ge.ch/avis/2485347032592417348>

28. Arrêté du 9 avril 2020 (ACE 2079-2020) relatif au remboursement des prestations effectuées par les institutions de santé réquisitionnées dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus COVID-19³⁶

Cet arrêté ne relève pas de l'art. 113 Cst-GE et n'a pas à être approuvé par le Grand Conseil.

Cet ACE est plutôt technique, car plusieurs institutions de santé ont été réquisitionnées en dérogation à la pratique ordinaire, ce qui pose notamment des enjeux au niveau de la facturation. Ce système découle de la jurisprudence du Tribunal fédéral, dont le but est de garantir l'égalité de traitement entre institutions publiques et institutions privées.

29. Arrêté du 17 avril 2020 (ACE 2179-2020) prolongeant l'arrêté, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 (n° 1590-2020), prolongé par l'arrêté du 27 mars 2020 (n° 1857-2020), et l'arrêté, du 25 mars 2020, n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 1790-2020)³⁷

Echéance : 26 avril 2020.

Cet ACE n'appelle à aucune remarque supplémentaire.

30. Arrêté du 17 avril 2020 (ACE 2180-2020) relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19)³⁸

Echéance : 31 mai 2020.

Cet ACE vise à clarifier la situation au regard de la LCOF et de la LOIDP. Le Conseil d'Etat a jugé adéquat de permettre aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public de prendre des décisions par voie de circulation. La LOIDP prévoit que les réunions se font en séance, et si cette notion est sujette à interprétation,

³⁶ <https://fao.ge.ch/avis/182620689769759278>

³⁷ <https://fao.ge.ch/avis/4817968143552610718>

³⁸ <https://fao.ge.ch/avis/4817968143552610720>

il n'est pas certain qu'elle englobe les séances virtuelles. Cet ACE leur permet donc de siéger.

L'ordonnance 2 COVID-19 du Conseil fédéral prévoit à son article 6a des règles pour les assemblées générales de sociétés. Ainsi, selon cette base légale, les assemblées générales de sociétés peuvent déroger au code des obligations et imposer la prise de décisions à distance, par écrit ou sous forme électronique. Cette ordonnance ne vise en revanche que les assemblées de sociétés, ce qui ne concerne pas les commissions officielles ni les conseils d'administration des institutions de droit public. C'est la raison pour laquelle cet ACE a été adopté.

31. Arrêté du 17 avril 2020 (ACE 2182-2020) concernant la prolongation des mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19³⁹

Echéance : 30 juin 2020.

Cet ACE prolonge au 30 juin 2020 la possibilité d'utiliser l'établissement de Favra, ordinairement dévolu à la détention administrative, pour les détenus en exécution de peine.

Pour le reste, selon les informations du Conseil d'Etat⁴⁰, il y a un cas de Covid-19 à l'intérieur de la prison ; cette personne est isolée et prise en charge par l'unité de médecine pénitentiaire. Un cas de Covid-19 a également été confirmé à Champ-Dollon, la personne a été placée dans un secteur isolé et elle est prise en charge. Des mesures de protection ont également été prises.

32. Arrêté du 20 avril 2020 (ACE 2221-2020) n° 2 interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux⁴¹

Echéance : 8 juin 2020.

Cet ACE prolonge l'interdiction des visites au 8 juin 2020. La question était précédemment traitée au sein d'un seul arrêté, mais les visites dans les établissements pour personnes handicapées font désormais l'objet d'un ACE spécifique (ACE 2222-2020, qui figure au point suivant). Un nouvel art. 3 demande aux directions des EMS de mettre en place un système afin de permettre aux familles de rester en contact avec les

³⁹ <https://fao.ge.ch/avis/1454298578334253477>

⁴⁰ Voir annexe 4. Cette personne est désormais guérie.

⁴¹ <https://fao.ge.ch/avis/7800125545730670816>

résident.e.s ; cette disposition prévoit également l'instauration de mesures présentes.

Des commissaires saluent la meilleure prise en considération du principe de la proportionnalité proposée par ces deux ACE.

Il est indiqué que le but du Conseil d'Etat est de retrouver une certaine normalité, et qu'il est conscient des restrictions à la liberté personnelle. Ces ACE sont dictés par des motifs sanitaires.

33. Arrêté du 20 avril 2020 (ACE 2222-2020) n° 2 interdisant les visites dans les établissements pour personnes handicapées⁴²

Echéance : 10 mai 2020.

Contrairement à l'ACE 2221-2020 (point précédent), cet ACE s'étend uniquement jusqu'au 11 mai 2020, date qui correspond au retour des enfants à l'école. En effet, la catégorie de personnes concernées n'est pas la même que celles des EMS, raison pour laquelle la durée de mesures ne s'étend pas jusqu'au 8 juin 2020.

Certain.e.s commissaires comprennent que les personnes concernées représentent une population très diverse, qui ne comprend pas seulement des personnes à risque. Mais ces commissaires s'interrogent sur la durée de validité plus courte de ces mesures, alors que des personnes à risque sont bel et bien présentes dans ces établissements.

34. Arrêté du 20 avril 2020 (ACE 2224-2020) concernant la validation de l'année scolaire 2019-2020⁴³

Des commissaires craignent que le projet du Conseil d'Etat soit de ne pas évaluer ce qui sera enseigné après la réouverture des écoles, alors qu'une évaluation serait possible pour un mois et demi. Ces commissaires craignent les risques de décrochage scolaire et d'aggravation des inégalités sociales si la réouverture complète des écoles n'intervient pas prochainement.

D'autres commissaires estiment que le système préconisé dans cet ACE pour établir si un.e élève a réussi son année scolaire manque de clarté et crée des incertitudes. Ces commissaires craignent qu'il existe un risque de démotivation à suivre les cours en ligne chez les élèves dont la promotion est déjà assurée.

⁴² <https://fao.ge.ch/avis/5390746077985702119>

⁴³ <https://fao.ge.ch/avis/7800125545730670821>

D'autres commissaires considèrent que l'éventualité de fixer des cours durant l'été, si l'épidémie le permet, doit être envisagée, surtout s'il est toujours impossible de voyager en dehors de la Suisse pour les vacances. Des commissaires estiment plus adéquat de prévoir un soutien scolaire facultatif durant l'été pour les élèves intéressés.e.s.

35. Arrêté du 23 avril 2020 (ACE 2301-2020) concernant l'annulation des examens oraux relatifs à la certification du Collège de Genève et de l'Ecole de culture générale à la certification de l'année scolaire 2019-2020⁴⁴

Cet ACE n'appelle à aucune remarque particulière.

36. Arrêté du 23 avril 2020 (ACE 2225-2020) modifiant les arrêtés, des 13 mars et 9 avril 2020, relatifs à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève (n° 1576-2020 et n° 2101-2020)⁴⁵

Echéance : 10 mai 2020.

Cet ACE n'appelle à aucune remarque supplémentaire.

37. Arrêté du 23 avril 2020 (ACE 2274-2020) poursuivant la mise en œuvre du plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19⁴⁶

Echéance : 7 juin 2020.

Cet ACE n'appelle à aucune remarque supplémentaire.

⁴⁴ <https://fao.ge.ch/avis/3133340577407238817>

⁴⁵ <https://fao.ge.ch/avis/3133340577407238816>

⁴⁶ <https://fao.ge.ch/avis/5892584673127891567>

38. Arrêté du 23 avril 2020 (ACE 2293-2020) modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19⁴⁷

Echéance : 10 mai 2020.

Cet ACE abroge l'ancien art. 4 qui prévoyait un contrôle sur les chantiers. Il est prévu à la place que tous les autres organes de contrôle institués par le droit cantonal peuvent participer aux contrôles de mise en œuvre des mesures adoptées par la Confédération. La seule chose qui change est la fin du formulaire qui était requis pour les réouvertures ; en revanche, les mêmes directives du SECO s'appliquent.

Des commissaires s'étonnent de la fin de la déclaration préalable, alors que les exigences applicables n'ont pas changé, et que cette déclaration permettait de cibler les contrôles. Ces commissaires estiment que le signal envoyé par cette suppression est que les restrictions sanitaires sont allégées. D'autres commissaires affirment que le canton de Genève est allé beaucoup plus loin que les autres cantons en termes de contrôles, et que la commission doit simplement prendre acte de cette mesure sans s'y attarder. D'autres commissaires estiment que les autres entreprises ont pu rouvrir sans remplir de formulaire, et qu'il n'est plus nécessaire d'en demander uniquement aux maîtres d'ouvrage.

Cet ACE a également modifié l'ancien art. 6, qui prévoyait la fermeture des guichets de l'administration cantonale et communale. En ce qui concerne l'administration cantonale, cela se retrouve dans l'ACE 2274-2020 (point précédent du présent chapitre), et en ce qui concerne les guichets des administrations communales, cette question est traitée dans l'ACE 2289-2020 (point suivant du présent chapitre). Les guichets vont rouvrir progressivement, dans le respect des normes sanitaires.

Des commissaires estiment qu'il est souhaitable que certaines activités restent faisables électroniquement ou par correspondance, plutôt que d'imposer le retour à la présence en personne du jour au lendemain. Ces commissaires considèrent que le Conseil d'Etat devrait assouplir la règle prévue à l'art. 44 LPA, qui impose la consultation du dossier au siège de l'autorité administrative.

L'ancien art. 7, qui suspendait les réunions des Conseils municipaux, a été abrogé.

⁴⁷ <https://fao.ge.ch/avis/5892584673127891566>

Cet ACE modifie l'art. 8, en donnant au département la compétence d'édicter les directives d'application nécessaires. Cette mention expresse permet une plus grande transparence.

39. Arrêté du 23 avril 2020 (ACE 2289-2020) relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus⁴⁸

Echéance : 31 mai 2020.

Durant son audition, M. Apothéloz, conseiller d'Etat, indique que les séances des Conseils municipaux prennent la forme d'une vidéoconférence lorsque l'exécutif ou 1/5^e des membres du Conseil municipal en font la demande. Les séances sont restreintes aux séances extraordinaires. Ce retour progressif à la normale met fin à une interruption de l'activité des Conseils municipaux qui reste plus courte que la pause estivale.

M. Apothéloz indique que l'installation des autorités communales nouvellement élues aura lieu comme prévu les 27 mai et 2 juin 2020 en présentiel, dans le respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Un cas particulier est constitué par les quatre communes dans lesquelles le maire préside également le Conseil municipal. Afin d'y remédier, le DCS va réclamer auprès du Grand Conseil un vote d'urgence d'un projet de loi visant à supprimer ce cas de cumul, ce qui permettrait à ces quatre maires d'entrer en fonction le 2 juin 2020.

M. Apothéloz relève que cet ACE contient une série de dispositions en lien avec l'art. 48 let. m de la loi sur l'administration des communes (LAC) : elles autorisent les exécutifs à prendre des décisions urgentes et importantes pendant la crise, avec obligation d'en informer sans délai le Conseil municipal ; elles prévoient le report des délais relatifs aux préavis dans le domaine de l'urbanisme ; elles précisent le statut des comptes 2019 ainsi que les différents crédits d'engagement devant être votés par le délibératif à la fin de l'année 2020 ; elles précisent enfin le dispositif communal, soit la réception et l'accueil du public, qui peut se tenir dès le 27 avril 2020 dans le respect des recommandations de l'OFSP.

Concernant l'art. 1 al. 3, M. Apothéloz indique que la décision de faire siéger les commissions en présentiel ou par vidéoconférence vaut pour l'ensemble des séances du mois de mai. Il ne s'agit pas de permettre des

⁴⁸ <https://fao.ge.ch/avis/8797715201550320486>

changements d'une séance à l'autre. La pesée des intérêts à laquelle a procédé le DCS a permis de trancher en faveur de la vidéoconférence, car cet ACE permet de traiter les éléments urgents selon l'art. 14 LAC (art. 1 al. 2 de l'ACE) et les éléments de transparence. De ce fait, l'exécutif qui agit sur la base de l'art. 48 let. m LAC doit en faire part promptement au Conseil municipal et à la commission concernée. En ce qui concerne la Ville de Genève, celle-ci ne fait pas partie du dispositif SIACG, de sorte qu'elle organisera elle-même la mise en place de son activité, dans le respect des directives de l'ACE. Quant à la décision de suspendre les séances des commissions, celle-ci revient à la présidence du Conseil municipal et non au DCS.

M. Apothéloz rappelle que la suspension des Conseils municipaux a été ordonnée le 18 mars 2020. Le lendemain, le DCS a mandaté le professeur Glassey afin que ce dernier rende un rapport sur le dispositif de vidéoconférence en lien avec le SIACG. Une semaine plus tard, le DCS a pu échanger avec le sautier à ce sujet.

M. Apothéloz indique qu'aucune plainte venant de Conseils municipaux n'a été adressée au DCS, dans le cadre de l'application de l'art. 48 let. m LAC.

Quant aux comptes 2019, le Conseil d'Etat a renoncé au report de leur adoption par les Conseils municipaux car ces comptes servent à l'établissement de l'estimation fiscale du canton et des communes. Si l'adoption des comptes avait été repoussée, alors l'AFC n'aurait pas été en mesure d'établir les prévisions fiscales, dont les communes ont d'ailleurs elles-mêmes besoin pour établir leur propre estimation fiscale. C'est pour cette raison qu'il a été décidé que les exécutifs se contentent de transmettre les comptes 2019, dans leur intégralité et révisés, tant au Conseil municipal qu'au DCS au plus tard le 15 juin 2020 (art. 3 al. 3 et 4 ACE).

Concernant les personnes à risque, M. Apothéloz indique qu'il s'agit d'un des soucis majeurs de cet ACE, en permettant la vidéoconférence. L'art. 1 al. 3 donne la possibilité aux personnes vulnérables de solliciter ce mode de fonctionnement afin de pouvoir participer aux travaux. Dans les communes, certains présidents ont déjà décidé de procéder aux réunions selon cette forme.

40. Arrêté du 23 avril 2020 (ACE 2273-2020) supprimant la fête des promotions et la cérémonie de fin de scolarité⁴⁹

Des commissaires reconnaissent que cette mesure est commandée par le contexte sanitaire, mais se demandent s'il n'est pas possible pour les établissements de néanmoins marquer la fin de l'année ; ces commissaires estiment que cela est important pour la stabilité des enfants.

41. Arrêté du 27 avril 2020 (ACE 2349-2020) concernant l'obtention de la maturité gymnasiale et du certificat de l'école de culture générale ainsi que la gestion des notes anticipées pour l'année scolaire 2019-2020⁵⁰

Cet ACE traite des examens écrits pour la maturité au collège et à l'école de culture générale. Le Conseil fédéral a autorisé le 29 avril 2020 les cantons à renoncer aux examens écrits, et c'est ce que prévoit cet ACE. Ainsi, les élèves qui répondent aux critères d'obtention de la maturité gymnasiale ou du certificat de l'école de culture générale à l'issue du premier semestre 2019-2020 obtiendront le titre (art. 1 et art. 3). S'agissant des élèves non promu.e.s, il est possible pour ces dernier.e.s de se présenter au mois de juin 2020 à une session de rattrapage qui porte sur 5 disciplines d'examens écrits pour la maturité (art. 2 al. 1), respectivement sur 4 à 6 disciplines d'examens écrits pour l'école de culture générale (art. 4 al. 1).

Des commissaires regrettent cet ACE, et estiment que les examens de maturité ont une réelle importance, en raison notamment des révisions, de l'intensité et des aspects de rite de passage. Ces commissaires estiment qu'un contrôle des connaissances aurait été possible, même s'il ne devait pas porter sur la période durant laquelle l'enseignement a été dispensé. Ces mêmes commissaires considèrent que le Conseil d'Etat s'est empressé d'annuler ces examens, et qu'il en résulte des maturités « au rabais ».

D'autres commissaires relèvent qu'une annonce de la part de l'organisation swissuniversities a confirmé que l'absence de notes de maturité ne ferait pas obstacle à l'inscription aux universités. Ces commissaires relèvent qu'une évaluation n'aurait pas été possible pour les élèves ne disposant pas de conditions optimales de révision, et donc que cet ACE était nécessaire pour des motifs d'égalité de traitement.

⁴⁹ <https://fao.ge.ch/avis/8797715201550320487>

⁵⁰ <https://fao.ge.ch/avis/6292996447510332002>

Il est précisé que l'art. 6 concerne le cas des notes de maturité ne faisant pas l'objet d'un examen de maturité, par exemple la note de chimie, qui est constituée par la note annuelle de 2^e année. Il est également précisé que cet ACE ne permet en principe pas de rattrapage pour des disciplines dans lesquelles l'élève n'est pas en échec.

Autres informations données par le Conseil d'Etat à la commission

Pour rappel, les discussions ayant eu lieu devant la commission sont résumées dans l'ensemble du présent rapport. Lorsque ces discussions portent sur un ACE en particulier, elles sont résumées dans le chapitre précédent. Lorsqu'elles concernent l'adoption de la résolution de commission, elles figurent au chapitre suivant. Lorsque des informations sont transmises par écrit à la commission⁵¹, elles figurent dans les annexes. Les informations présentées dans le présent chapitre portent sur des points divers discutés au sein de la commission, indépendamment de l'examen d'un ACE spécifique.

Portée de l'art. 113 Cst-GE

Le Conseil d'Etat partage l'interprétation de la commission sur la portée de l'art. 113 al. 1 Cst-GE. Les mesures qui doivent être prises ont le but de protéger la population. Plusieurs ACE fondés sur l'art. 113 Cst-GE relèvent techniquement de la compétence du Conseil d'Etat (par exemple : l'annulation des votations du 17 mai 2020), mais représentent des mesures indirectes en lien avec l'état de nécessité. Ces ACE sont donc admis par le Conseil d'Etat comme relevant de l'art. 113 Cst-GE et donc de la compétence du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat souhaite toucher le moins possible à l'ordre constitutionnel.

Gestion de la crise

Lors de son audition, M. Hodgers, président du Conseil d'Etat, donne des précisions sur la stratégie de l'exécutif. Il n'envisage pas comme objectif l'éradication du Covid-19, car il faudra visiblement faire avec ce virus probablement pendant des années, à l'instar de la grippe et des autres maladies virales et bactériennes. Les politiques sanitaires mises en place ont pour but premier de protéger le système hospitalier, notamment pour garantir les capacités des soins intensifs. En effet, ce système hospitalier doit aussi être disponible pour s'occuper d'autres maux récurrents. Il faut donc éviter qu'il y ait trop de malades en même temps, car si c'est le cas le système sera

⁵¹ Voir annexes 3 à 6.

surchargé et les décès seront plus difficiles à prévenir. En temps normal, les soins intensifs des HUG disposent de 30 lits, ce qui a été porté à 80 lits ; au pic d'occupation, 60 lits étaient occupés, ce qui représente le double du maximum possible en temps normal, mais reste néanmoins en dessous du maximum prévu dans le cadre de la crise.

M. Hodgers aborde la réflexion sur l'issue possible de la crise. La piste de l'immunité grégaire n'a pas encore été vérifiée. La piste de la vaccination ne sera pas disponible avant plusieurs mois. Quant au changement de l'organisation de la société, il permet de diminuer la propagation du virus. Il rappelle qu'il n'y aura pas d'extinction définitive du Covid-19, ce qui amène à la question plus politique de savoir à partir de quand l'Etat sera prêt à reprendre les pratiques habituelles de la société (se serrer la main, etc.), tout en sachant que ces pratiques favorisent la propagation du Covid-19 tout comme elles aident la grippe à se disséminer. Il indique que la réponse à cette question va dépendre des taux d'hospitalisation et de mortalité et du nombre de personnes aux soins intensifs. De plus, le problème des personnes à risque demeure : dans 80% des décès il y a une comorbidité, c'est-à-dire que le décès est lié à une autre cause. Il précise enfin que Genève comptabilise les décès de manière large, puisque des cas *post mortem* sont également testés.

M. Hodgers en vient au point d'équilibre entre les libertés individuelles, les libertés économiques et la sécurité alimentaire. Il explique que, tant que le taux d'occupation des soins intensifs dépasse largement la capacité usuelle, l'Etat se trouve dans une phase dite « orange ». Ce taux diminue chaque jour, mais il faut encore observer les éventuels contre-effets, deux semaines après la première étape du déconfinement qui commence le 27 avril 2020. Les décisions seront prises en fonction des résultats de ces observations, espacées de trois semaines, qui visent à percevoir l'évolution des contaminations en fonction des mesures entreprises.

Il indique qu'à ce rythme, l'immunité grégaire prendra plusieurs années à être atteinte, c'est pour cela que le confinement doit encore durer. Il reconnaît le paradoxe de la situation, car plus la population se confîne, moins vite l'immunité du groupe social sera atteinte. Il évoque la stratégie de la Suède, qui laisse ouverts les lieux publics, à l'exception des EMS, pour atteindre cette immunité de la population le plus rapidement possible : le nombre de morts est très élevé, alors que le système hospitalier suédois est très bon. Il rappelle que la sortie définitive du Covid-19 ne se fera pas sans vaccin généralisé. La stratégie consistant à faire circuler le virus, en particulier chez les jeunes et les personnes en bonne santé, afin d'accroître l'immunité de la population, mais sans augmenter les hospitalisations, est très difficile à contrôler.

Lors de son audition, M^{me} Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, explique que le Conseil d'Etat apprend, comme la commission, les décisions du Conseil fédéral au dernier moment. Cela oblige le Conseil d'Etat à adapter ses pratiques au jour le jour. Pour la plupart des sujets, le DIP est en lien très étroit avec les cantons, notamment les cantons romands, pour essayer d'adopter une politique semblable. Elle donne l'exemple des conditions de promotion de l'année scolaire 2019-2020, où la règle générale est la même pour tous : l'enseignement présentiel jusqu'au 13 mars 2020 constitue la base pour valider l'année.

Conseils municipaux

Lors de son audition, M. Apothéloz, conseiller d'Etat, indique que le Conseil d'Etat a recherché un équilibre entre la vie démocratique et la protection de la santé des élu.e.s. Dans un premier temps, le Conseil d'Etat a pris la décision de suspendre les Conseils municipaux. Dans un second temps, le DCS a interpellé l'OFSP pour s'enquérir du statut des Conseils municipaux, soit savoir s'il s'agit de les considérer comme des réunions de professionnel.le.s ou comme des manifestations publiques ou privées. Le DCS est toujours dans l'attente d'une détermination de l'OFSP. L'enjeu central réside dans la responsabilité qui porte sur la conduite des opérations et sur les situations en cas de problème. Dans un troisième temps, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser la reprise des Conseils municipaux en présentiel, pour autant que les normes sanitaires de l'OFSP soient respectées, charge à l'exécutif de s'en assurer, ou alors de prévoir un système de vidéoconférence.

M. Apothéloz précise que les Conseils municipaux peuvent traiter les ordres du jour conformes à l'art. 14 LAC, qui prévoit des séances extraordinaires. Ces séances sont prévues pour des points essentiels. Il rappelle que les dérogations à l'interdiction des manifestations publiques et privées, prévues par l'ordonnance fédérale, sont accordées seulement si un intérêt public prépondérant est démontré, et que le respect des recommandations de l'OFSP est garanti.

M. Apothéloz relève que l'art. 48 let. m LAC est d'ordinaire peu utilisé, sauf en cas de mesures provisionnelles urgentes. Comme cet élément est nouveau pour la majorité des exécutifs, une directive a été établie au début du mois d'avril⁵².

Lors de son audition, M. Favre, secrétaire général adjoint du DCS, précise que l'art. 48 LAC définit l'ensemble des compétences des Conseils

⁵² Voir annexe 9.

administratifs, et sa lettre m définit la possibilité de prendre des mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par l'intérêt de la commune. Cette possibilité est offerte par la LAC depuis son adoption en 1984. Il peut arriver par exemple que, durant l'été, une situation nécessitant des crédits d'engagement importants pour réparer un bâtiment qui menace de s'effondrer se présente. Il ne s'agit ni d'un droit d'exception, ni d'un droit discrétionnaire, mais d'un droit provisionnel.

M. Favre indique que le DCS ne reçoit pas toutes les décisions prises par les exécutifs, puisque la responsabilité du Conseil d'Etat porte uniquement sur l'examen des délibérations votées par les communes. A cet égard, l'autorité de surveillance des exécutifs revient aux Conseils municipaux. Il indique en revanche que les décisions prises sur la base de l'art. 48 let. m LAC sont peu nombreuses. Le DCS a été sollicité pour se prononcer sur la conformité d'une mesure à cette disposition ; il évoque l'exemple des autorisations des dégrèvements de taxes déchets à des entreprises en grande difficulté, que le DCS a jugé non conformes, car cela revenait à modifier l'assiette fiscale, qui nécessitait impérativement le vote du Conseil municipal. Il y a trois conditions cumulatives à remplir : l'exécutif doit être unanime, il doit pouvoir documenter le caractère urgent et impérieux de la décision, et il doit informer immédiatement le Conseil municipal de cette décision afin de lui proposer, dès que possible, de voter une délibération. Cela concerne donc bien entendu de décisions qui relèvent normalement de la compétence du Conseil municipal.

Droits politiques

Lors de son audition, M^{me} Righetti, chancelière d'Etat, explique que le Conseil fédéral a mandaté la Chancellerie fédérale afin d'étudier la problématique du scrutin du 27 septembre 2020. Une réponse est attendue le mercredi 29 avril 2020. Quelle que soit la décision de la Confédération, il revient au Conseil d'Etat de décider si un scrutin cantonal aura lieu ou non, tout en tenant compte de l'analyse de la Chancellerie fédérale. En effet, la suspension de la récolte de signature devra être levée, afin de garantir le dépôt de prises de position, et la capacité de faire campagne devra être garantie. La Chancellerie d'Etat espère que le scrutin aura lieu, car plusieurs objets sont en attente, notamment ceux initialement prévus pour le 17 mai 2020. Dans le cas où la votation de septembre n'aurait pas lieu, la chancellerie d'Etat proposerait au Conseil d'Etat une autre date avant le scrutin du 29 novembre 2020, afin de répartir les sujets en attente sur deux scrutins, dès que les conditions sanitaires le permettront.

M^{me} Righetti explique qu'un système de vote électronique ne pourrait pas être proposé à temps pour les scrutins de l'automne, car le système genevois, utilisé pour la dernière fois en 2019, ne correspond plus aux normes de sécurité exigées par la Chancellerie fédérale. Le développement d'un nouveau système 2.0 a été interrompu afin de favoriser la recherche d'autres solutions. Cependant, le Conseil fédéral a refusé de confirmer le vote électronique comme canal ordinaire de votation, et a demandé à la Chancellerie fédérale de revoir toutes les conditions d'exploitation. Le Conseil d'Etat ne connaît pas l'ensemble de ces conditions, et des projets visant à instaurer un moratoire sur le vote électronique sont à l'ordre du jour des autorités fédérales. Le contexte ne permet donc pas la réintroduction du vote électronique.

M^{me} Righetti indique que les opérations de vote liées aux élections municipales sont confirmées. La Chambre constitutionnelle a confirmé l'absence de recours en suspens.

Des commissaires relèvent que les conditions imposées aux systèmes de vote électronique ne concernent que les objets fédéraux, et se demandent s'il ne serait pas judicieux de réintroduire le système genevois pour les objets cantonaux et communaux. Ces commissaires estiment qu'il serait opportun d'inviter la Confédération à revoir sa pesée des intérêts entre les risques du vote électronique et les risques sanitaires liés à l'exercice des droits politiques, en particulier s'agissant des personnes vulnérables.

Le 29 avril 2020, la commission a appris le maintien de la votation fédérale du 27 septembre 2020. Il est probable qu'une votation cantonale soit fixée le même jour, le Conseil d'Etat en décidera la semaine du 27 mai 2020 au plus tard. Les conditions du déroulement de la campagne doivent cependant encore être clarifiées par la Chancellerie fédérale avec les cantons.

Cohésion sociale

Lors de son audition, M. Apothéloz, conseiller d'Etat, indique que le DCS a demandé le 16 mars 2020 aux communes de lancer un plan de solidarité communal, et de faire en sorte que les personnes vulnérables et les personnes à risque restent à leur domicile. Il salue la remarquable mobilisation des communes, et indique que le DCS a complété ce dispositif, notamment par des instructions adressées aux banques principales de la place et aux régions, afin qu'elles comprennent l'importance d'accepter des retards de paiement. Le DCS a cherché à s'assurer qu'un système de paiement à distance, soit par internet, soit par correspondance, puisse être mis en place. Le DCS a également contacté les assurances-maladie afin de garantir que ces dernières

ne prennent pas de mesures contraires aux intérêts des assuré.e.s, au motif de retards de paiement. Avec ces mesures complémentaires, le dispositif de solidarité a permis aux personnes vulnérables de rester à domicile.

Foyers pour mineur.e.s

Des commissaires pensent que l'interdiction des visites en foyer a été décidée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). Il s'agit d'une atteinte extrêmement importante au droit d'entretenir des relations familiales. Ces commissaires doutent que cette mesure soit le fruit d'une recherche de la proportionnalité et d'autres solutions.

D'autres commissaires relèvent que pour les familles en situation précaire risquant de voir leur seul moyen de communication supprimé, et qu'une solution consistant à organiser les visites à l'entrée ou aux fenêtres des foyers devrait être envisagée.

D'autres commissaires estiment que cela est problématique, si le TPAE a pris une décision générale, alors qu'il n'a la compétence de décider que dans des cas particuliers.

Lors de son audition, M^{me} Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, indique que la décision du TPAE a apparemment été levée. Cette décision avait initialement pour objectif de répondre aux besoins de protection sanitaire. Elle concède que cette décision l'a surprise, mais indique qu'elle ne relève pas de la compétence du DIP.

Chantiers

Des commissaires s'étonnent du fait que seulement un tiers des chantiers sont contrôlés, alors que les prescriptions qu'il s'agit de faire respecter vont au-delà des prescriptions courantes contrôlées par la SUVA et l'OCIRT ; ces commissaires relèvent que la position initiale du Conseil d'Etat était de fermer l'ensemble des chantiers et qu'il a maintenu fermés les chantiers de l'Etat, car le respect de ces prescriptions dans l'ensemble des chantiers aurait été impossible. D'autres commissaires constatent que les contrôles ont permis de montrer que 90% des maîtres d'ouvrage respectent les recommandations sanitaires.

Il est indiqué que le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) fournit une liste de point à respecter sur les chantiers et il est précisé que l'avis d'ouverture des chantiers, par le formulaire mis en place à la suite de l'ACE 1790-2020 (point 19 du chapitre précédent), demande une attestation du respect desdits critères. Un chantier qui satisfait à ces exigences et qui

respecte les conditions sanitaires fixées peut continuer à fonctionner. Cependant, il n'est pas procédé à des contrôles préventifs.

Des commissaires s'interrogent sur la nécessité de poursuivre des chantiers de rénovation sur des immeubles résidentiels, dans la mesure où dans un contexte de semi-confinement les nuisances sonores représentent un problème bien plus pesant pour les habitant.e.s.

Lors de son audition, M. Hodgers, président du Conseil d'Etat, indique qu'il n'y a jamais eu autant de contrôles. 1000 chantiers sur 3000 ont été annoncés, et 400 visites ont été effectuées, ce qui représente environ 40% du total des chantiers. Il estime que ce taux est important, étant donné que toutes les entreprises ne sont pas restées ouvertes durant cette période. Il considère que le taux de non-respect des normes de l'OFSP est assez modeste, la plupart des maîtres d'ouvrage ont pu reprendre leurs chantiers tout en se conformant aux conditions sanitaires. Il souligne le fait que les visites de chantiers n'ont pas été exercées au hasard : un.e peintre qui repeint le mur d'un appartement, c'est considéré comme un chantier. De ce fait, les visites se sont essentiellement concentrées sur les chantiers comptabilisant plus de 5 ouvrier.ère.s. Il ajoute que le médecin cantonal a confirmé que les ouvrier.ère.s ne sont pas particulièrement plus touché.e.s par le Covid-19.

Masques et gels hydroalcooliques

Lors de son audition, M. Hodgers, président du Conseil d'Etat, reconnaît que la Suisse était mal préparée à un risque de pandémie, bien que le niveau élevé de ce risque était connu. L'objectif premier au début de la crise était d'assurer un ravitaillement suffisant à destination des métiers pour lesquels l'usage de ces produits est nécessaire, à l'instar des professions médicales : cet objectif a été atteint. Ensuite, notamment en ce qui concerne les gels, l'Etat ne dispose pas d'usine à cet effet, c'est donc le secteur privé, et notamment les entreprises de parfumerie, qui ont réaffecté leurs outils à la production de gels. Cela a permis un réapprovisionnement du marché.

Concernant le port du masque, M. Hodgers indique que la position du corps médical n'est pas unanime. Il ajoute qu'il n'y a pas de droit à porter un masque, mais les personnes qui souhaitent en porter un peuvent naturellement le faire. Il rappelle que le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur la réquisition du matériel médical : il ne s'agit pas d'un monopole d'Etat, mais d'un regard public sur l'usage et les propriétaires de ce matériel, notamment avec une obligation d'annonce. L'objectif était de garantir que les métiers ayant besoin de ce matériel puissent y avoir accès. Pour la population au sens plus large, le Conseil d'Etat cherche à

réapprovisionner les pharmacies, les commerces, etc. pour détendre le marché.

Des commissaires estiment que plusieurs corps de métier, ainsi que les personnes à risque, n'ont pas d'autre choix que de se procurer des masques. Dans ce contexte, ces commissaires s'interrogent sur l'opportunité de fixer un cadre afin d'éviter que des personnes ne profitent de la demande élevée pour fixer des prix démesurément élevés.

Ecole obligatoire

Il est indiqué que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a pris les décisions suivantes : le maintien des vacances scolaires de cet été 2020 et la validation de l'année scolaire 2019-2020 dans tous les cantons. Ces deux décisions ont fait l'objet d'une validation sur le plan intercantonal. En revanche, certains cantons n'ont pas prévu la suppression des épreuves de l'enseignement primaire. Il est précisé que la validation de l'année scolaire ne vaut pas réussite de celle-ci.

Lors de son audition, M^{me} Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, indiquait attendre la communication du Conseil fédéral du 29 avril 2020. Le projet annoncé le 16 avril 2020 par le Conseil fédéral comprenait la reprise prévue des écoles en deux temps : le 11 mai 2020 pour l'école obligatoire et le 8 juin 2020 pour le secondaire B. Les mesures sanitaires à respecter devraient être annoncées le 29 avril 2020. Dans l'intervalle, le canton travaille sur des plans de réouverture depuis plusieurs semaines. A ce stade, le Conseil d'Etat opte pour une reprise progressive, voire partielle des cours, et espère pouvoir annoncer la suite des événements le 4 mai 2020 au plus tard.

Elle relève que les cantons romands s'accordent sur la nécessité de dispenser l'enseignement jusqu'à la fin du mois de juin, que des épreuves sans note restent possibles, mais qu'il est inadéquat d'évaluer les élèves sur l'enseignement dispensé entre le 13 mars et le 11 mai 2020.

Concernant les vacances d'été, M^{me} Emery-Torracinta rappelle que le maintien des vacances d'été procède d'une décision de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Les cantons ne souhaitent pas décaler l'entier du calendrier scolaire, ce qui rendrait notamment plus difficile l'inscription aux hautes écoles, et ils ont refusé le report des vacances scolaires.

Le 29 avril 2020, l'ordonnance fédérale 2 a été adaptée dans le sens où les cantons sont à présent compétents pour décider de la réouverture des écoles. Cette possibilité leur est accordée à partir du 11 mai. Des commissaires regrettent cette décision et craignent que le canton de Genève tarde à rouvrir

les écoles ; ces commissaires souhaitent que le Conseil d'Etat ne repousse pas cette réouverture au-delà du 11 mai 2020. Il est précisé que le seul changement concerne les écoles secondaires, puisque la réouverture des écoles primaires était déjà prévue pour le 11 mai 2020. De plus, si aucun enseignement présentiel n'a lieu, alors les cantons doivent mettre à disposition une offre adaptée de prise en charge des élèves. Enfin, pour l'enseignement secondaire 2, tout comme pour le degré tertiaire et les autres établissements de formation, l'autorisation d'activités en présentiel est limitée à 5 personnes jusqu'au 8 juin 2020.

Des commissaires s'inquiètent du risque de voir des parents refuser d'envoyer leurs enfants à l'école, même si elle est obligatoire. Il est indiqué que le DIP fera preuve de souplesse, mais il n'y aura pas de choix de mettre ou non son enfant à l'école. Cependant, les mesures éventuellement prises à l'encontre des parents qui refuseraient sans motif justificatif de mettre leur enfant à l'école ne sont pas encore précisées.

Crèches

Il est indiqué que les Villes de Carouge et de Lancy ont pris la décision d'élargir l'accueil minimum, cependant les parents restent dans une certaine incertitude. Des commissaires s'inquiètent du fait que les crèches risquent de ne pas pouvoir accueillir tous les enfants au moment de la réouverture.

Lors de son audition, M^{me} Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, explique que le Conseil d'Etat a décidé d'une réouverture en deux temps : une réouverture partielle à partir du lundi 27 avril 2020, qui concerne les personnes ne disposant d'aucune autre solution de garde, puis une réouverture plus importante dès le 11 mai 2020. Un plan de protection sanitaire est mis en place. Il instaure des mesures détaillées, et précise par exemple que la distance de deux mètres sera applicable au personnel, mais pas aux enfants. Les crèches seront ainsi amenées à revoir leur taux d'encadrement en fonction de leurs surfaces, raison pour laquelle la directive correspondante a été modifiée. Elle indique que sur le site de l'Etat figurent un résumé des décisions prises, le plan de protection ainsi que la directive relative au taux d'encadrement.

M^{me} Emery-Torracinta s'inquiète du caractère non maîtrisable de certains facteurs, en particulier le nombre de familles qui demanderont de placer leur enfant en crèche dès le 27 avril 2020, respectivement le 11 mai 2020, ou à l'inverse, qui renonceront à remettre leur enfant à la crèche. Elle ne peut exclure le scénario dans lequel, le 11 mai 2020, les crèches seront contraintes de refuser certains enfants car les taux limites d'encadrement seront atteints.

Mais dans la mesure où la situation évolue constamment, ces décisions seront adaptées en fonction des besoins.

M^{me} Emery-Torracinta rappelle que, durant la période de fermeture des crèches, le Conseil fédéral exigeait un accueil minimum pour les enfants dont les parents appartiennent aux professions prioritaires, soit notamment le personnel soignant et les employé.e.s des grandes surfaces, mais aussi les parents qui ne disposent d'aucune autre solution de garde. Si un parent est vraiment empêché d'exercer son télétravail à cause de son enfant, une prise en charge partielle durant la semaine serait possible. En pratique, la mise en œuvre était plus compliquée, étant donné que certaines crèches ont refusé certains enfants. C'est notamment pour cette raison que le Conseil d'Etat a décidé la réouverture des crèches. A cette fin, des échanges ont eu lieu entre le DIP et les communes qui disposent d'un grand nombre de crèches, plusieurs d'entre elles ayant mené des discussions avec les parents pour trouver un accord.

Concernant les parents à risque, M^{me} Emery-Torracinta indique que ce facteur doit être pris en compte par les crèches elles-mêmes. Des aménagements peuvent être négociés au sujet des élèves de l'école obligatoire également.

S'agissant de la facturation de l'accueil en crèche si la prestation n'est pas livrée, cela relève d'une relation contractuelle privée entre les parents et l'institution, le DIP n'y est pas partie. En revanche, le Conseil d'Etat a suggéré à l'Association des communes genevoises de procéder à des recommandations communes, mais le DIP n'a pas encore reçu de réponse à ce jour.

Parascolaire

Lors de son audition, M^{me} Emery-Torracinta, conseillère d'Etat, indique que le parascolaire fait partie du plan de réouverture des écoles. Le seul enjeu réside dans la capacité de prise en charge totale des enfants, au cas où les normes sanitaires de la Confédération rendent cette prise en charge totale impossible. Ces mesures seront connues le 29 avril 2020.

Télétravail

Des commissaires s'inquiètent d'un certain assouplissement des mesures de protection des personnes à risque au sein des entreprises. Ces commissaires estiment d'une part qu'il s'agit d'une lacune de l'ordonnance fédérale que les cantons sont habilités à combler, et s'inquiètent d'autre part

du fait qu'il n'est prévu aucune mesure de protection s'agissant du cas des personnes vivant avec des personnes à risque.

Trafic transfrontalier

Lors de son audition, M. Hodgers, président du Conseil d'Etat, indique qu'il y avait une crainte de voir la France réquisitionner son personnel hospitalier. Les échanges qui ont eu lieu avec l'ambassade de France en Suisse ont permis d'obtenir plusieurs garanties : la France ne réquisitionnera pas son personnel médical, et les étapes du déconfinement prévues pour la Suisse peuvent aussi se dérouler du côté français. C'est dans ce contexte que 5 postes de douane ont pu être ouverts à nouveau. Le Conseil fédéral a également annoncé l'adoption de nouvelles dispositions concernant les frontières pour le 29 avril 2020.

Le 29 avril 2020, il a été indiqué à la commission qu'une reprise des autorisations de séjour est prévue. Une problématique subsiste quant à l'application des règles françaises, qui exigent une attestation de déplacement ainsi qu'une attestation pour entrer sur le territoire. Les ministres des Etats Schengen doivent se rencontrer bientôt afin de déterminer les règles communes ; en effet, cette problématique dépend essentiellement de la Confédération.

La résolution de commission

Selon l'interprétation de l'art. 113 Cst-GE par le Secrétariat général du Grand Conseil⁵³, l'examen par la commission législative des ACE doit figurer dans un rapport divers. En principe, la prise d'acte de ce rapport pour approuver les ACE est conforme à la constitution. La commission a toutefois estimé que l'acte d'approbation ne devait pas se limiter à une prise d'acte, et adresse au Grand Conseil une proposition de résolution constatant l'état de nécessité et approuvant les ACE adoptés en vertu de l'art. 113 Cst-GE.

Si la commission devait refuser d'approuver un ou plusieurs ACE, elle devrait l'indiquer dans sa proposition de résolution. Ce cas de figure ne s'étant pas produit, la commission était partagée sur la question de savoir si un refus d'approuver un ACE devait être mentionné comme tel dans la résolution ou au contraire ne pas être mentionné, en tant que silence qualifié.

Si la commission souhaitait modifier la situation juridique générée par des mesures du Conseil d'Etat, elle devrait en revanche proposer, par le biais d'un projet de loi ordinaire, l'ajout de dispositions transitoires dans la

⁵³ Voir annexe 1.

législation pertinente. Cette possibilité est ouverte à tout.e député.e. Le principe de la primauté de la loi s'appliquerait par conséquent aux ACE visés. Cette procédure différente vise à tenir compte de la séparation des pouvoirs entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Un projet de loi de commission visant l'interdiction de réunion des commissions a justement été annoncé durant les travaux, mais il a été renoncé à son dépôt suite à la publication de l'ACE 2289-2020 (point 39 du chapitre concernant l'examen des ACE).

La commission s'est également accordée sur le fait de se prononcer sur l'ensemble des ACE adoptés sous l'empire de l'art. 113 Cst-GE, et non pas seulement les ACE encore en vigueur au moment où la commission adopterait le projet de résolution.

Une proposition de ne pas approuver la modification apportée par l'ACE 2293-2020 (point 38 du chapitre concernant l'examen des ACE) à l'art. 4 (obligation de déclaration pour la réouverture des chantiers) a été soumise au vote. Pour les débats à son sujet, merci de vous référer aux deux chapitres précédents. Le principe d'une approbation partielle d'un ACE a donc été admis par la commission.

Vote

Ajournement du vote sur l'ACE 2293-2020 :

Qui : 2 (1 PDC, 1 S)

Non : 6 (2 PLR, 1 UDC, 1 EAG, 1 MCG, 1 Ve)

Abstention : 1 (1 S)

L'ajournement est refusé.

Vote

Approbation de l'art. 4 (abrogation) de l'ACE 2293-2020 :

Qui : 6 (1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve)

Non : 2 (1 S, 1 EAG)

Abstention : 1 (1 S)

L'art. 4 (abrogation) ACE 2293-2020 est approuvé.

Une proposition de ne pas approuver l'ACE 2289-2020 (point 39 du chapitre concernant l'examen des ACE) a été formulée devant la commission. L'ACE 2289-2020 a donc été soumis au vote.

Vote

Approbation de l'ACE 2289-2020 :

Oui : 8 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 1 EAG, 1 Ve)

Non : 0

Abstention : 1 (1 MCG)

L'ACE 2289-2020 est approuvé.

La commission s'est accordée sur la nécessité de fixer un cadre temporel à l'état de nécessité, et a choisi de mentionner dans la résolution la date à partir de laquelle celui-ci est reconnu. La proposition de fixer *a priori* une date d'échéance de l'état de nécessité a été évoquée. Il a été renoncé à cette proposition, l'incertitude entourant la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 rendant impossible le choix d'une date justifiée par des motifs objectifs. Des commissaires ont également relevé que la commission, dont les travaux ne se déroulent pas en présence d'expert.e.s médicaux, ne dispose pas des informations nécessaires à la prise d'une décision aussi délicate et, si la crise empêche le Grand Conseil de se réunir à nouveau pour prolonger la date d'échéance, cela place les pouvoirs publics dans une position très difficile sur le plan juridique.

La majorité de la commission a accepté de fixer la date du 11 mars 2020 comme point de départ à l'état de nécessité, bien que le premier ACE relevant de l'art. 113 Cst-GE ait été adopté le 13 mars 2020. La position de la majorité était de légitimer l'activité législative du Conseil d'Etat en lien avec la situation extraordinaire, qui a débuté le 11 mars 2020 avec l'ACE 1519-2020 (point 1 du chapitre précédent). La question a été soumise au vote.

Vote

Proposition de constater la situation extraordinaire de l'art. 113 al. 2 Cst-GE à partir du 11 mars 2020 :

Oui : 6 (2 S ; 1 PDC ; 1 Ve ; 1 EAG ; 1 MCG)

Non : 3 (2 PLR ; 1 UDC)

Abstention : 0

La situation extraordinaire est réputée débiter le 11 mars 2020.

Vote

Constat de la situation extraordinaire de l'art. 113 al. 2 Cst-GE :

Oui : 8 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve, 1 EAG, 1 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 0

La situation extraordinaire est constatée.

La commission s'est ensuite prononcée sur l'approbation des 37 ACE relevant de l'art. 113 Cst-GE et examinés par la commission.

Vote

Approbation des 37 ACE relevant de l'art. 113 Cst-GE, adoptés entre le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020 :

Oui : 8 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve, 1 EAG, 1 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 0

Ces ACE sont approuvés.

Les groupes politiques ont prononcé des déclarations finales.

Le groupe UDC indique s'opposer à cette résolution. Il envisage de proposer un examen approfondi de la gestion par le Conseil d'Etat de cette crise. Il reconnaît que la gestion hospitalière est exemplaire, comme en témoigne l'adaptation de la capacité d'accueil des soins intensifs, qui a été triplée. Cependant, il estime que le Conseil d'Etat a généré beaucoup de confusion. Il évoque le problème du prix des masques et des désinfectants. Concernant les ACE, plusieurs s'apparentent à des rétropédalages, révélateurs d'une gestion hasardeuse de la situation, par exemple pour les chantiers et les crèches, où les mesures fédérales étaient claires. Il juge que certains ACE sont inquiétants, notamment l'aide pour les indépendant.e.s et les examens écrits de maturité. Il relève également plusieurs ACE inutiles, comme l'annulation de la loi sur l'obligation des domiciles des hauts fonctionnaires, ou encore la privation de la compétence des Conseils municipaux d'approuver les comptes 2019. D'une manière générale, le groupe UDC ne comprend pas l'absence de scénarios crédibles dans la gestion de la crise, avec une évaluation des coûts liés aux dégâts. Il relève que, de l'aveu du président du Conseil d'Etat, dans certains secteurs, l'évaluation des risques est restée au stade de l'ébauche. Pour toutes ces raisons, le groupe UDC refusera cette résolution.

Le groupe S regrette la position du groupe UDC. Son intervenant.e n'aurait pas souhaité être à la place du Conseil d'Etat au moment où ces décisions ont été prises, car ces mesures ont été adoptées alors qu'il y avait encore beaucoup d'incertitudes. Loin des rétropédalages, il ajoute que le Conseil d'Etat a tenu compte dans une certaine mesure des reproches qui lui ont été adressés et a revu sa copie. De plus, la marche de manœuvre du Conseil d'Etat était très restreinte en raison du cadre fixé depuis le 16 mars 2020 par le Conseil fédéral. Le groupe S soutiendra la résolution, et relève que ce vote ne clôt pas le débat autour de la gestion de la crise.

Le groupe PLR ne cautionne pas l'ensemble des ACE, mais estime qu'ils ont été édictés selon les connaissances du moment et dans le respect de la proportionnalité. Il estime que les libertés des citoyen.ne.s sont davantage protégées en Suisse, comparé à certains autres pays. Par conséquent, le groupe PLR soutiendra ces ACE dans leur ensemble, et salue le travail fourni par l'ensemble de l'administration.

Le groupe PDC se joint aux remerciements envers le personnel hospitalier. Il tient cependant à ajouter que les cliniques privées et les centres médicaux privés ont également permis de décharger les HUG. Il relève toutefois que cette période comporte une grande part d'inconnues, y compris pour les épidémiologistes. Il est difficile de prédire l'avenir, étant donné que le Covid-19 est non seulement un virus, mais aussi une maladie pulmonaire et vasculaire, qui a des conséquences inconnues que les scientifiques ont de la peine à mesurer. Il estime que le Conseil d'Etat, comme le Conseil fédéral, a eu raison de s'appuyer sur l'avis des expert.e.s et d'échanger avec d'autres pays. Il considère enfin qu'il faut faire preuve d'une certaine modestie. Le groupe PDC estime que, dans certains secteurs, le canton de Genève a démontré qu'il a parfaitement piloté cette crise. Il soutiendra la résolution.

Le groupe MCG soutiendra également la résolution, et considère que le Conseil d'Etat a fait de son mieux compte tenu des éléments à sa disposition.

Le groupe EAG estime que le vote relatif à ces ACE ne va pas couper court au débat qui aura lieu. Il pense qu'il n'est pas possible de donner une portée positive ou négative à ces mesures. Il soutiendra toutefois la résolution, malgré ses réserves portant en particulier sur les chantiers et le second tour des élections des exécutifs communaux.

La commission a enfin procédé au vote d'ensemble.

Vote

Adoption de la proposition de résolution dans son ensemble :

Oui : 8 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 Ve, 1 EAG, 1 MCG)

Non : 1 (1 UDC)

Abstention : 0

Cette proposition de résolution est approuvée.

Conclusion

La commission a examiné 41 ACE en moins d'un mois, et est majoritairement arrivée à la conclusion que, au moment où ils ont été adoptés, ils pouvaient être considérés comme conformes au droit supérieur, y compris les principes de la proportionnalité et de la nécessité. Par la résolution jointe au présent rapport, la majorité de la commission propose de valider les mesures prises par le Conseil d'Etat, tout en continuant à examiner l'usage par celui-ci de ses pouvoirs exceptionnels.

La majorité attire votre attention sur le fait que l'adoption de cette résolution ne rend pas intouchables les mesures décidées par le Conseil d'Etat. Un projet de loi ordinaire, s'il est accepté par le Grand Conseil, primera toujours sur les ACE. Elle souhaite rappeler qu'une certaine modestie s'impose auprès des groupes parlementaires, aucun d'entre eux n'ayant annoncé de tel projet de loi lors des travaux de la commission. Or, il s'agit du moyen le plus responsable de critiquer une mesure, car il permet de proposer une alternative. La majorité de la commission rappelle également qu'un refus de la résolution équivaldrait à renoncer à la compétence de contrôle parlementaire garanti par l'art. 113 al. 3 Cst-GE.

En vous remerciant d'adhérer à sa position, la majorité de la commission tient à réitérer ses remerciements à l'attention de M^{me} Tina Rodriguez et de M. Fabien Mangilli, dont la contribution aux travaux a été d'une valeur et d'une qualité inestimables. La majorité de la commission tient également à saluer le travail important fourni par le Conseil d'Etat, la Chancellerie d'Etat et l'administration cantonale, afin d'apporter à la gestion de la crise en cours une certaine coordination. Enfin, elle souhaite remercier l'ensemble du personnel soignant et des employé.e.s dans les secteurs fournissant des biens de première nécessité, qui permettent à notre canton de survivre à cette période et d'espérer un retour prochain à une certaine normalité. La majorité de la commission n'oublie pas les personnes durement affectées par cette crise, les personnes hospitalisées et les personnes décédées. Elle leur témoigne, ainsi qu'à leurs proches, tout son soutien.

Annexes

1. Tableau des arrêtés adoptés par le Conseil d'Etat – état au 4 mai 2020
2. Note du Secrétariat général du Grand Conseil sur l'article 113 Cst-GE
3. Réponses du Conseil d'Etat aux questions posées le 3 avril 2020
4. Réponses du Conseil d'Etat aux questions posées le 7 avril 2020
5. Réponses du Conseil d'Etat aux questions posées le 17 avril 2020
6. Réponses du Conseil d'Etat aux questions posées les 22 et 24 avril 2020
7. Courrier de M^{me} Emery-Torracinta du 24 avril 2020
8. Liste des prestations prioritaires de l'Etat de Genève
9. Directives d'interprétation de l'article 48, let. m LAC
10. Rapport explicatif sur l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales
11. Informations de l'OFSP sur le traitement à l'hydroxychloroquine
12. Mesures prises pour les opérateurs économiques au niveau fédéral

Documentation complémentaire

- Rapport explicatif du Conseil fédéral concernant l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19)⁵⁴
- Convention de prestations entre la Confédération suisse et le canton de Genève concernant l'octroi de prestations en vertu de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture⁵⁵
- Recommandations de l'Office fédéral de la santé publique dans le secteur des soins à domicile⁵⁶
- Recommandations de l'Office fédéral de la santé publique pour des structures telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées⁵⁷

⁵⁴ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>

⁵⁵ <https://www.ge.ch/legislation/accords/doc/2092.pdf>

⁵⁶ <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/informationen-und-empfehlungen-spitex.pdf.download.pdf/recommandations-soins-a-domicile.pdf>

⁵⁷ https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/k-und-i/aktuelle-ausbrueche-pandemien/2019-nCoV/covid-19-empfehlungen-pflegeheime.pdf.download.pdf/factsheet_etablisements_medico-sociaux.pdf

- Décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l’instruction publique au sujet des thématiques du domaine de l’éducation à traiter au niveau suisse dans le contexte du COVID-19⁵⁸
- Direction générale de la santé, Service du médecin cantonal, COVID-19 : recommandations à usage des prestataires de soins⁵⁹
- Secrétariat d’Etat à l’économie, Plan de protection sous COVID-19 : modèle pour les entreprises, présentation générale⁶⁰
- Secrétariat d’Etat à l’économie, Plan de protection sous COVID-19 : prestataires offrant des services impliquant un contact physique⁶¹
- Communiqué de presse des SIG sur la baisse des tarifs d’électricité⁶²
- Communiqué de presse du Conseil d’Etat sur la baisse des tarifs d’électricité⁶³
- Communiqué de presse du Conseil d’Etat sur la prolongation de l’interdiction des visites dans les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les établissements pour personnes handicapées⁶⁴
- Communiqué de presse du Département de l’instruction publique sur la validation de l’année scolaire 2019-2020⁶⁵
- Prescriptions sanitaires émises par le Secrétariat d’Etat à l’économie en matière de chantiers⁶⁶

⁵⁸ <https://www.edk.ch/dyn/32994.php>

⁵⁹ <https://www.ge.ch/document/covid-19-recommandations-usage-prestataires-soins/telecharger>

⁶⁰ https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/04/FR_MusterSchutzkonzept_COVID-19-1.pdf

⁶¹ https://backtowork.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/04/FR_Schutzmassnahmen_personenbezogenen_Dienstleistungen-1.pdf

⁶² <https://ww2.sig-ge.ch/actualites/sig-baisse-ses-tarifs-deelectricite-2020>

⁶³ <https://www.ge.ch/document/covid-19-locaux-commerciaux-produits-genevois-tarifs-electricite>

⁶⁴ <https://www.ge.ch/document/communiqué-presse-du-conseil-etat-du-20-avril-2020#extrait-20461>

⁶⁵ <https://www.ge.ch/document/covid-19-validation-annee-scolaire-2019-2020>

⁶⁶ https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/checkliste_baustellen_covid19.html

Secrétariat du Grand Conseil**R 916**

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Diego Esteban, Cyril Mizrahi,
Pierre Vanek, Céline Zuber, Danièle Magnin,
Edouard Cuendet, Dilara Bayrak, Jean-Marc
Guinchard*

Date de dépôt : 5 mai 2020

Proposition de résolution

constatant l'état de nécessité en raison de l'épidémie du virus Covid-19 et approuvant les arrêtés du Conseil d'Etat adoptés dans le cadre des circonstances liées au Covid-19

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'épidémie du virus Covid-19 ;
- les ordonnances du Conseil fédéral adoptées en raison de cette épidémie ;
- les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique ;
- l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

constate :

la situation extraordinaire au sens de l'article 113, alinéa 2, de la constitution genevoise, à partir du 11 mars 2020,

approuve :

les arrêtés du Conseil d'Etat, adoptés entre le 11 mars 2020 et le 29 avril 2020 sur la base de l'article 113, alinéa 1, de la constitution genevoise.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l'art. 113 Cst-GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission, en particulier l'examen des arrêtés du Conseil d'Etat concernés par cette résolution, figurent dans le rapport divers 1339, auquel nous vous invitons à vous référer. Ces arrêtés figurent en annexe.

Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande la constatation de la situation extraordinaire de l'art. 113 al. 2 Cst-GE, à partir du 11 mars 2020. Elle recommande également l'approbation des 37 arrêtés du Conseil d'Etat édictés entre le 11 mars et le 29 avril 2020 sur la base de l'art. 113 al. 1 Cst-GE.

Elle vous invite à soutenir cette proposition de résolution.

Arrêtés du Conseil d'Etat – COVID 19 Etat au 04.05.2020 à 14h30

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
1	Non transmis	11.03.2020	12.03.2020	Arrêté relatif aux manifestations sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/5341553504058736725	1519-2020	Abrogé par ACE 1575-2020	non
2	Non transmis	13.03.2020	Non publié	Arrêté relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie Covid-19 https://www.ge.ch/document/arrete-relatif-mise-pied-du-dispositif-orca-ge-cadre-epidemie-covid-19	1572-2020	--	non
3	Non transmis	13.03.2020	16.03.2020	Arrêté abrogeant l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 2020 relatif aux manifestations sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/5197624434762186873	1575-2020	--	non
4	Transmis par voie interne	13.03.2020	16.03.2020	Arrêté relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/110466479217240199	1576-2020	08-04-2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE du 09.04.2020 Modifié par ACE 2225-2020 du 23.04.2020	non

Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
16.03.2020 Par courrier adressé au GC	16.03.2020	16.03.2020	Arrêté mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID 19 https://fao.ge.ch/avis/1104664779217240782	1590-2020	29.03.2020 Prolongé au 19.04.2020 par ACE du 27.03.2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE 2179-2020 Abrogé par ACE 1736-2020	oui
16.03.2020 Par courrier adressé au GC	16.03.2020	16.03.2020	Arrêté instituant des mesures contre la propagation de l'épidémie COVID 19 https://fao.ge.ch/avis/5197624434762187478	1579-2020	Abrogé par ACE 1736-2020	oui
18.03.2020 Par courrier adressé au GC	18.03.2020	18.03.2020	Arrêté concernant les chantiers sur le territoire de la République et canton de Genève (mise à l'arrêt des chantiers dès le 20 mars 2020) https://fao.ge.ch/avis/16724444848803414096	1675-2020	Abrogé par ACE 1790-2020	oui
18.03.2020 Par courrier adressé au GC	18.03.2020	18.03.2020	Arrêté interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux https://fao.ge.ch/avis/8184046349829472334	1674-2020	19.04.2020	oui
20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020	20.03.2020	Arrêté concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775574	1720-2020	31.05.2020 complété par ACE 1772-2020	oui
20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020	20.03.2020	Arrêté annulant la votation cantonale du 17 mai 2020 https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566653	1724-2020	--	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
11	20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020	20.03.2020	Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566654	1736-2020	Abrogé par ACE 1790-2020	oui
12	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté complétant l'arrêté du 20 mars 2020 (n° 1720-2020) concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775574	1772-2020	31.05.2020	oui
13	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au second tour des élections des exécutifs communaux https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775575	1776-2020	--	oui
14	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report du délai pour le retour de la déclaration d'impôt (art. 27, al. 1, LPFisc) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775576	1791-2020	--	oui
15	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report du délai de demande de rectification de l'impôt à la source (art. 23, al. 1 et al. 2, LISP) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775577	1792-2020	--	oui
16	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat du 23 mars au 31 décembre 2020 (art. 9, 14 et 20 LPGIP) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775578	1795-2020	--	oui

Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
17 Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report des délais fixés par l'administration fiscale cantonale (art. 21, al. 2, LPFisc, art. 2 et art. 119, al. 2, LIFD) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775579	1796-2020	--	oui
18 Transmis par voie interne	25.03.2020	26.03.2020	Arrêté concernant les mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/9047861235214385330	1825-2020	19.04.2020	oui
19 Transmis par voie interne	25.03.2020	26.03.2020	Arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale n°2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/9047861235214385331	1790-2020	19.04.2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE 2179-2020 Modifié par ACE 02293-2020 du 23.04.2020	oui
20 Transmis par voie interne	26.03.2020	27.03.2020	Arrêté concernant la suppression des épreuves cantonales communes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/8853072984375689384	1866-2020	Année 2020	oui
21 27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté concernant les délais en matière de procédure administrative non contentieuse https://fao.ge.ch/avis/7340679925863809285	1864-2020	--	oui
22 27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté n° 2 relatif au second tour des élections des exécutifs communaux (possibilité de récolte d'enveloppes de transmission de vote) https://fao.ge.ch/avis/9057875232431079682	1867-2020	--	oui
23 27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 (n° 1590-2020) https://fao.ge.ch/avis/9057875232431079680	1857-2020	19.04.2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
24	Transmis par voie interne	06.04.2020	06.04.2020	Arrêté relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante https://fao.ge.ch/avis/8420324409296290163	02047-2020	30.06.2020	oui
25	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 13 mars 2020, relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève (n° 1576-2020) https://fao.ge.ch/avis/182620689769759275	2101-2020	26.04.2020 Modifié par ACE 2225-2020 du 23.04.2020	oui
26	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture) https://fao.ge.ch/avis/2485347032592417347	2102-2020	ACE échoit à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération.	oui
27	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté relatif aux conditions de vente du gel hydro-alcoolique remis gratuitement aux pharmacies du canton de Genève et vendu aux particuliers dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus https://fao.ge.ch/avis/2485347032592417348	2083-2020		oui
28	Non transmis	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté relatif au remboursement des prestations effectuées par les institutions de santé réquisitionnées dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/182620689769759278	2079-2020	Valable jusqu'à la fin des mesures de réquisition décidées par le médecin cantonal.	non car relève de la compétence du CE en temps normal

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
29	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 (n°1590-2020), prolongé par l'arrêté du 27 mars 2020 (n°1857-2020), et l'arrêté, du 25 mars 2020, n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n°1790-2020) https://fao.ge.ch/avis/4817968143552610718	2179-2020	26.04.2020	oui
30	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) https://fao.ge.ch/avis/4817968143552610720	2180-2020	31.05.2020	oui
31	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté concernant la prolongation des mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/1454298578334253477	2182-2020	30.06.2020	oui
32	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté n° 2 interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux https://fao.ge.ch/avis/7800125545730670816	2221-2020	08.06.2020	oui
33	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté n° 2 interdisant les visites dans les établissements pour personnes handicapées https://fao.ge.ch/avis/5390746077985702119	2222-2020	10.05.2020	oui
34	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté concernant la validation de l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/7800125545730670821	2224-2020	Année scolaire 2019-2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
35	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté concernant l'annulation des examens oraux relatifs à la certification du Collège de Genève et de l'Ecole de culture générale à la certification de l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/3133340577407238817	2301-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
36	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté modifiant les arrêtés, des 13 mars et 9 avril 2020, relatifs à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève (n° 1576-2020 et no 2101-2020) https://fao.ge.ch/avis/3133340577407238816	2225-2020	10.05.2020	oui
37	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté poursuivant la mise en œuvre du plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/5892584673127891567	2274-2020	07.06.2020	oui
38	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté modifiant l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/5892584673127891566	02293-2020	10.05.2020	Oui voir ACE 1790-2020 du 25.03.2020
39	Transmis par voie interne	23.04.2020	24.04.2020	Arrêté relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus https://fao.ge.ch/avis/8797715201550320486	2289-2020	31.05.2020	oui
40	Transmis par voie interne	23.04.2020	24.04.2020	Arrêté supprimant la fête des promotions et la cérémonie de fin de scolarité https://fao.ge.ch/avis/8797715201550320487	2273-2020	Année scolaire 2019-2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
41	Transmis par voie interne	27.04.2020	29.04.2020	Arrêté concernant l'obtention de la maturité gymnasiale et du certificat de l'école de culture générale ainsi que la gestion des notes anticipées pour l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/62929996447510332002	2349-2020	Année scolaire 2019-2020	oui



Etat de nécessité : article 113 de la constitution genevoise

La présente note a pour objectif dans un premier temps de retracer les travaux de l'Assemblée constituante¹ ayant abouti à la teneur de l'article 113 de la constitution genevoise actuellement en vigueur. Il s'agira ensuite d'évaluer les questions d'interprétation de ladite norme au vu de son application dans le contexte lié à la crise sanitaire du COVID 19.

A. Travaux de l'Assemblée constituante ayant mené à la teneur de l'article 113 de la constitution

1. Travaux préliminaires de la Commission 3 « Institutions : les 3 pouvoirs »

L'introduction de l'article 113 de la constitution remonte au début des travaux de l'Assemblée constituante et les premières propositions sont issues des discussions de la Commission 3, laquelle après avoir analysé les dispositions de constitutions cantonales sur l'état de nécessité, ou l'état d'urgence, a majoritairement adopté la reprise de la disposition thurgovienne.²

Lors des travaux de la Commission 3, l'importance d'une validation par le Parlement des mesures prises par le Conseil d'Etat ainsi que la limitation dans le temps des mesures a été soulignée.³

Les thèses suivantes ont été présentées à l'Assemblée plénière :

302.131.a

En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.

302.131.b

Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

¹ La référence à la numérotation des thèses et articles suit celle des travaux de l'Assemblée constituante.

² Assemblée constituante, Commission 3, procès-verbal n°34 du 18 février 2010, p. 7-9.

³ Assemblée constituante, Commission 3, procès-verbal n°34 du 18 février 2010, p. 8.

Dans son rapport, la majorité de la Commission expliquait qu'il était nécessaire d'introduire une norme de ce type pour permettre l'action gouvernementale. S'agissant des dérives craintes par la minorité, la majorité soulignait que dans la formulation choisie, les mesures « *Cess[ai]ent en tout état de cause de porter effet au plus tard après une année* ». ⁴

A ce stade des travaux, la limitation temporelle des mesures prises semblait prévaloir.

La minorité, quant à elle, ne proposait pas une formulation différente mais s'opposait à l'inscription d'une norme de ce genre dans le texte constitutionnel. ⁵

2. Lecture 0 : séance plénière

Lors de la lecture 0, en séance plénière, l'Assemblée constituante a traité les thèses formulées par les commissions thématiques. S'agissant des thèses proposées par la Commission 3 portant sur l'état de nécessité, la thèse 302.131.a a été amendée et adoptée avec la teneur suivante : ⁶

302.131.a

En cas de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil s'il peut se réunir.

L'exposé des motifs de l'amendement indiquait qu'il s'agissait d'une reprise de l'article 75 de la constitution neuchâteloise. ⁷

La thèse 302.131.b a été votée dans la teneur proposée par la Commission 3 : ⁸

302.131.b

Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

⁴ Commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs », rapport sectoriel 302, Exécutif, p. 44.

⁵ Commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs », rapport sectoriel 302, Exécutif, p. 45-46.

⁶ Bulletin officiel de l'Assemblée constituante, tome VII, p. 3524.

⁷ Bulletin officiel de l'Assemblée constituante, tome VII, p. 3553.

⁸ Bulletin officiel de l'Assemblée constituante, tome VII, p. 3524.

Lors de la rédaction de l'avant-projet de constitution, la Commission de rédaction a conservé les terminologies votées par la plénière et a articulé l'article constitutionnel sous la forme suivante :

Art. 105 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'une autre situation extraordinaire, et si le Grand Conseil ne peut exercer ses compétences, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population.

² La situation extraordinaire est constatée par le Grand Conseil, s'il peut se réunir.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

3. Propositions de la Commission 3 en vue de la première lecture

Dans son rapport en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution, la Commission 3 a proposé des modifications de l'article 105. A l'alinéa 1, la Commission répondait à une suggestion du Conseil d'Etat qualifiée d'amélioration rédactionnelle. S'agissant des alinéas 2 et 3 les propositions étaient également qualifiées de modifications rédactionnelles.⁹ Le texte proposé était alors le suivant :

Art. 105 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la population et en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

Cette rédaction a été validée par la plénière en première lecture.¹⁰

⁹ Rapport et annexe de la commission 3 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution, p. 57.

¹⁰ Bulletin officiel de l'Assemblée constituante, tome XVII, p. 8905-8906.

4. Deuxième lecture par l'Assemblée plénière

Lors de la deuxième lecture, un amendement proposant de biffer la mention « A défaut » de l'alinéa 3 a été refusée.¹¹ L'amendement, dans son exposé des motifs, stipulait que « *Le terme « à défaut » prête à confusion. Les mesures d'exception prises par le Conseil d'état face à un état de nécessité ne devraient pas porter effet pour une durée excédant une année.* »¹²

La teneur de la disposition a été adoptée sans modification par la plénière. A noter que la Commission de rédaction avait opéré deux modifications rédactionnelles à l'alinéa 1.

A l'issue de la deuxième lecture la disposition était rédigée comme suit :¹³

Art. 115 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'une situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

Cette rédaction, qui correspond à la teneur actuelle, a été confirmée en troisième lecture.¹⁴

¹¹ Bulletin officiel de l'Assemblée constituante, tome XXII, p. 11296.

¹² Bulletin officiel de l'Assemblée constituante, tome XXII, p. 11389.

¹³ Bulletin officiel de l'Assemblée constituante, tome XXII, p. 11296.

¹⁴ Bulletin officiel de l'Assemblée constituante, tome XXV, p. 13232.

B. Analyse de l'article 113 de la constitution genevoise

Art. 113 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Au vu des travaux de l'Assemblée constituante et en ce qui concerne la compréhension et l'application de l'article 113 de la constitution dans la situation actuelle, il est proposé d'analyser cette disposition alinéa par alinéa afin de déterminer les étapes de sa mise en application et de soulever les questions d'interprétation qui pourraient se poser et qui pourraient avoir une implications sur l'application pratique de la norme constitutionnelle, ce d'autant plus que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une concrétisation de rang législatif et n'a pas été utilisée jusqu'à ce jour.

1. Article 113, alinéa 1 de la constitution genevoise

En premier lieu, il convient de relever que le Conseil d'Etat est habilité à prendre des mesures sur la base de l'article 113 en cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire. De fait, le Conseil d'Etat a invoqué la norme constitutionnelle dans les arrêtés adoptés depuis le 16 mars 2020. Quatre arrêtés adoptés entre le 11 et le 13 mars ne l'ont pas été sur la base de l'article 113 (ACE 1519-2020, ACE 1572-2020, ACE 1575-2020, ACE 1576-2020), mais sur la base de compétences préexistantes dans la législation.

Nous partons ici du principe que la situation de crise sanitaire liée à la pandémie connue sur le plan international relève d'une situation appelant l'application de l'article 113 de la constitution.

La norme constitutionnelle dans son premier alinéa prévoit encore que le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des mesures prises. En l'espèce, hormis les trois premiers arrêtés (ACE 1519-2020, ACE 1572-2020, ACE1575-2020), l'ensemble des mesures prises par le Conseil d'Etat ont été transmises au Grand Conseil, soit par voie interne, soit par courriers formels.¹⁵ A plus large échelle, l'ensemble des arrêtés

¹⁵ A ce jour courriers des 16, 18, 20 et 27 mars 2020.

est disponible de façon regroupée sur une page Internet du site de l'Etat de Genève.¹⁶

L'application de l'alinéa 1 ne semble donc pas donner lieu à des problèmes d'interprétation ou d'application.

Suite à la transmission des arrêtés par le Conseil d'Etat, le Bureau du Grand Conseil a décidé de les transmettre à la Commission législative pour une analyse basée sur ses compétences générales (art. 216 LRGC), ceci afin de préparer les travaux du Grand Conseil et de permettre une application des alinéa 2 et 3 de l'article 113.

2. Article 113, alinéa 2 de la constitution genevoise

L'alinéa 2 prévoit que le Grand Conseil, à condition de pouvoir se réunir, constate la situation extraordinaire. Il reviendra donc au Grand Conseil, pour autant qu'il se réunisse, de constater celle-ci.

S'agissant de la forme de cette constatation, un RD préparé par la Commission législative et se concrétisant par une prise d'acte du Grand Conseil devrait, a priori, permettre de répondre à la norme constitutionnelle.

3. Article 113, alinéa 3 de la constitution genevoise

L'alinéa 3 se réfère directement aux mesures prises par le Conseil d'Etat. Celles-ci restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Cela présuppose alors que le Grand Conseil se réunisse pour les approuver, ce qui devrait se faire dans le même temps que la constatation de la situation extraordinaire.

On peut déduire de ce qui précède que si le Grand Conseil n'est pas en mesure de se réunir et de ce fait n'est pas en mesure de se prononcer sur les mesures, celles-ci demeurent tout de même valables puisque leur validité est préexistante à une décision du Grand Conseil.

La deuxième phrase de l'alinéa 3 ajoute qu'à défaut, les mesures cessent de porter effet après une année au plus tard.

La question centrale est alors de savoir ce qu'implique la notion « à défaut ».

Deux situations sont envisageables :

- Soit le Grand Conseil peut se réunir et approuve ou non les mesures
- Soit le Grand Conseil ne peut pas se réunir et ne peut donc pas se prononcer sur les mesures.

La deuxième phrase de l'alinéa 3 semble se référer à un défaut d'approbation par le Grand Conseil, fût-ce la conséquence d'un refus clairement exprimé ou de l'impossibilité de s'exprimer. Dans ces cas, il faudrait alors considérer que le refus ou l'impossibilité pour le Grand Conseil de se prononcer entraînent automatiquement la

¹⁶https://www.ge.ch/publication?titre=Arrete&type=191&dossier=All&organisation=497&field_date_publication_value_1%5Bvalue%5D%5Bdate%5D=01.02.2020

caducité des mesures une année après leur adoption. Il s'agirait alors d'un garde-fou qui empêcherait un mode de gouvernement par arrêtés ou autre forme sans limitation temporelle mais qui donnerait tout de même, au vu des circonstances exceptionnelles, un pouvoir d'action plus étendu au Gouvernement. A noter que dans la situation actuelle l'ensemble des arrêtés pris à ce jour a une validité limitée dans le temps inférieure à une année.

Cette interprétation constitue certes une entorse aux compétences du Législatif, mais elle n'est pas la seule exception de ce genre contenue dans la constitution genevoise. En effet, une loi votée avec une clause d'urgence par le Grand Conseil et soumise au référendum reste valable un an même si elle est refusée par le corps électoral (art. 70, al. 2 cst./GE). Dans ce cas de figure, la volonté du Législatif l'emporte pendant un an sur la volonté populaire exprimée par le peuple souverain.

Dans le cas de l'article 113 il s'agirait d'une entorse à la volonté du Législatif, entorse également limitée à une durée d'une année.

Reste à savoir si une telle interprétation est conforme à la volonté du Constituant. Dans un premier, comme cela ressort des travaux de l'Assemblée constituante brièvement retracés ci-dessus, la notion de limitation temporelle a été clairement exprimée et de toute évidence retenue. Or, dans un deuxième temps l'adjonction « à défaut » a été ajoutée et l'Assemblée constituante a par un vote refusé de la supprimer. La portée de cette rédaction devrait probablement être considérée comme clairement acceptée, et un éventuel refus des mesures par le Grand Conseil n'équivaldrait pas à une caducité immédiate des mesures, mais en limiterait l'effet à une durée d'une année.

Cela étant, s'agissant d'un refus exprimé par le Grand Conseil, qui en toute logique impliquerait une réunion du Grand Conseil, celui-ci aurait la possibilité d'utiliser les moyens parlementaires à sa disposition, tel que le projet de loi, pour adopter les mesures de son choix. L'état de nécessité ne remet en effet pas en cause l'état de droit et dans la mesure où il est nécessaire "*de porter le moins atteinte possible à l'ordre constitutionnel et légal*"¹⁷, une norme de rang législatif votée par le Grand Conseil, avec clause d'urgence ou non, aurait pour effet, de par le principe de la primauté des lois, de rendre caduque une mesure prise par arrêté. Dans cette perspective, seul un refus sans appel ou alternative voté par le Parlement aurait pour effet de laisser perdurer les mesures gouvernementales pendant la durée maximale d'une année prévue par l'alinéa 3.

S'agissant de la forme de l'acte portant approbation ou refus des mesures, une résolution (pour un refus par un vote) ou un RD (pour une acceptation par prise d'acte), à l'exclusion d'une loi, semblent être appropriés dans la mesure où une loi peut faire l'objet d'un référendum et que non seulement l'article 113 ne prévoit pas une approbation ou un refus par le corps électoral, mais encore le refus d'une loi par le corps électoral ne manquerait pas de créer une situation incertaine.

¹⁷ Arrêt de la Chambre constitutionnelle du 01.04.2020 ACST/12/2020.



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

**Réponse aux questions posées par la
commission législative lors de sa
séance du 3 avril 2020**

N/réf. : FM/

Genève, le 7 avril 2020

- Il semblerait que des personnes aient été infectées par du personnel de l'IMAD. Qu'en est-il?

Les derniers chiffres disponibles à l'Imad font état de 34 collaborateurs positifs à la fin de la semaine dernière. Soit un chiffre bas qui montre que les consignes de protections sont prises au sérieux et sont efficaces. Il n'y a aucune situation connue qui aurait pu laisser penser qu'un collaborateur d'Imad ait été l'origine d'une contamination, ce qui ne peut pas être exclu pour autant bien sûr. La réalité à laquelle sont confrontés les soignants est plutôt la difficulté à faire bien respecter les consignes de sécurité aux clients.

- Qu'en est-il des visites de parents dans les foyers pour enfants? Sont-elles possibles?

L'exercice du droit de visite "en personne" des parents d'enfants placés aussi bien en foyer et qu'en famille d'accueil avec hébergement sont suspendues temporairement par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). Les échanges peuvent avoir lieu par téléphone ou visio-conférence. Cette situation peut évoluer selon ce que décidera le TPAE.

- Pour l'interdiction de visite dans les EPH, est-ce que le champ d'application de l'ACE ne concerne bien que les stationnaires et non les établissements dans lesquels se rendent des personnes à la journée?

Le champ d'application concerne le secteur résidentiel, communément appelé "home" dans le vocabulaire utilisé au sein des EPH. Les centres de jours et les ateliers des EPH (accueil à la journée) sont fermés.

- Quelles sont les prestations prioritaires mentionnées dans le plan de continuité. Pourquoi n'y a-t-il pas une liste en annexe de l'ACE?

Le plan de continuité des prestations de l'Etat a été défini par les départements et le Conseil d'Etat en a décidé la mise en œuvre.

Certaines prestations ont pu être interrompues (formations au catalogue par exemple) d'autres doivent être assurées que ce soit à distance (enseignement, paie, ...) ou en

contact direct avec l'utilisateur (police, détention, SPMI, ...), ceci dans le strict respect des recommandations sanitaires de l'OFSP.

L'organisation et la planification de ces prestations et assurée par les hiérarchies départementales qui s'assurent de leur bon fonctionnement en tenant compte des membres du personnel vulnérables, absents pour s'occuper de leurs enfants, pour maladie, etc...

Le suivi de ces prestations prioritaires est décentralisé sous la responsabilité des structures départementale en place.

Ce plan de continuité a été élaboré en situation normale de l'administration. Sa mise en œuvre pratique en temps de crise le fait évoluer. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été mis en annexe de l'ACE et que la responsabilité de la conduite des prestations prioritaires est donnée aux structures hiérarchiques départementales mieux à même de l'adapter selon les contraintes de la crise (pandémie, catastrophe naturelle, catastrophe nucléaire, etc...) avec une coordination par le Collège des secrétaires généraux.

- L'ACE sur la fermeture des écoles prend fin le 8 avril 2020. Qu'en est-il des structures d'accueil préscolaires? Vont-elles rouvrir le 9 avril 2020?

L'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) qui porte notamment sur les crèches a effet jusqu'au 19 avril 2020.

L'ordonnance précise à son article 5, alinéa 4 que "les crèches ne peuvent être fermées que si les autorités compétentes prévoient des offres d'accueil de remplacement adéquates".

Sur cette base, le Conseil d'Etat du canton de Genève, dans son arrêté du 13 mars a prévu la mise en place d'un dispositif d'accueil pour les enfants des familles réquisitionnées ou ayant des besoins de prises en charge avérés dans les structures d'accueil préscolaire du canton jusqu'au 8 avril.

La prolongation du service d'accueil dans les crèches jusqu'au 19 avril repose principalement sur l'ordonnance fédérale.

- Existe-t-il des directives harmonisées sur les visites dans les établissements ou les dérogations dépendent-elles de chaque établissement (rejoint l'une des préoccupations mentionnées dans la note sur la nécessité de règles harmonisées).

L'ordonnance fédérale précise que les cantons sont libres de décider s'ils veulent réglementer, voire interdire les visites dans les maisons de retraite, étant donné que l'ordonnance 2 COVID-19 ne contient aucune disposition à ce propos. Le Conseil d'Etat a décidé d'interdire toutes les visites au sein de l'ensemble des établissements médicaux publics et privés ainsi que dans les établissements médico-sociaux (EMS) et établissements pour personnes handicapées. Les établissements concernés sont habilités à accorder des dérogations, ce qui est le cas. Une dérogation possible, définie par les directions d'EMS, est par exemple la visite de la famille proche d'un résident en fin de vie, tout en respectant les mesures de protection (contact et gouttelettes).



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

Réponses aux questions posées par la
commission législative lors de sa
séance du 7 avril 2020

Version n°2 complétée

N/réf. : FM/

Genève, le 23 avril 2020

- Etat de situation sur les chantiers (nombre et types de chantiers ouverts/fermés) et nombre de personnes pour effectuer les contrôles.

Environ 900 annonces valablement renseignées et signées par les maître d'ouvrages ont été enregistrées au DT. Il y a eu environ 320 contrôles et 23 arrêts de chantiers pour non-respect des règles sanitaires. Le dispositif exceptionnel genevois mis en place pour encadrer la réouverture des chantiers a produit des effets positifs. En effet, le système d'annonce et d'attestation a visiblement responsabilisé les acteurs de la construction et eu un effet pédagogique sur la prise de connaissance et de conscience des mesures sanitaires par l'ensemble des acteurs. Les contrôles effectués en masse et immédiatement à l'ouverture ont permis une action préventive et de conseil sur place sur le dispositif sanitaire à prévoir et respecter. Nous sommes globalement très satisfaits de cette action.

S'agissant des ressources à disposition, il est difficile de répondre à cette question. En effet, le DT effectue ces contrôles pour le compte de la SUVA et de l'OCIRT (compétentes selon l'Ordonnance 2). Normalement, la SUVA n'a qu'1 inspecteur pour Genève. Nous avons réquisitionné 12 inspecteurs au DT, qui n'ont pas cette mission en temps normal. La question de savoir si c'est suffisant dépend de l'objectif donné. Si comme le souhaite les syndicats, l'objectif est de fermer tous les chantiers et de mettre 1 inspecteurs par chantier, alors ce n'est pas suffisant (il y a 3000 chantiers à Genève). Si l'objectif est de prévenir, d'encadrer cette démarche et d'arrêter les cas graves, alors celui-ci est atteint avec le dispositif mis en place comme indiqué ci-dessus. J'ajoute que nous sommes le seul Canton à avoir mis autant de moyen pour encadrer cette délicate question des chantiers en période de crise.

- Nombre de guichets fermés dans l'administration cantonale et liste des prestations prioritaires

Voir annexe 1

- Pour quelles raisons la mesure la non-perception des intérêts en matière fiscale s'étend jusqu'au 31 décembre 2020 et quels sont les impacts financiers attendus?

La mesure de renonciation aux intérêts en faveur de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2020 a été prise de façon à offrir les mêmes facilités aux contribuables que celles prises par la Confédération le 20 mars 2020, dans son ordonnance sur la renonciation temporaire aux intérêts moratoires en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane ainsi que sur la renonciation au remboursement du prêt par la Société suisse de crédit hôtelier (RO 2020 861, RS 641.207.2 : <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/861.pdf>).

L'impact estimé de la mesure prise par le Conseil d'Etat est de 64 millions de francs.

- Point de situation sur les conditions de détention à Genève pendant l'épidémie

En préambule, il sied de mentionner que la fermeture temporaire de l'établissement de Favra n'est pas liée aux conditions de détention à Champ-Dollon, mais à l'interruption des placements administratifs en cette période de pandémie. La volonté actuelle de garder Favra libre de tout détenu vise à préserver un lieu de détention de repli qui pourrait être utilisé en cas d'augmentation importante du nombre de cas contaminés à l'intérieur des établissements de détention ordinaires. C'est pour cette raison qu'un ACE autorisant le placement de détenus en exécution de peine ou de mesure à Favra a été adopté par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, depuis le début de la pandémie, la prison de Champ-Dollon fait l'objet d'une attention particulière en matière de gestion tant sanitaire que sécuritaire. Dans un contexte de surpopulation carcérale, de nombreuses mesures ont été mises en place afin que les conditions de détention puissent souffrir le moins possible de cette crise. Sur le plan sanitaire, des prises de températures à l'entrée ont été instaurées au même titre que des secteurs spécifiquement dédiés à la prise en charge de personnes nécessitant un isolement temporaire. Par exemple, pour les détenus nouvellement arrivés, ceux présentant des symptômes ou porteurs avérés du virus, la prison a affecté plus d'une centaine de places pouvant garantir des suivis médicaux adaptés à chaque type de besoin.

Parallèlement, certaines activités internes ont été adaptées ou réduites afin de respecter tant que faire se peut les consignes communiquées par l'OFSP, telles que le lavage ou la désinfection régulières des mains, le maintien des distances sociales lors des promenades, le nettoyage des surfaces ou encore le port du masque selon les prescriptions des autorités médicales compétentes. Ceci étant, il est important de rappeler que les visites aux détenus ont pu être maintenues grâce à la mise en place de séparations en plexiglas. Des dispositifs de parloirs à distance ont également été installés afin de limiter les contacts avec des personnes venant de l'extérieur et potentiellement contaminées.

L'ensemble des mesures prises au sein des établissements de l'Office cantonal de la détention ont permis jusqu'à ce jour de contenir la propagation du Covid-19 à un niveau très bas. Cependant, l'évolution du virus reste incertaine et il ne serait pas judicieux de baisser la garde à ce stade. Aussi, certaines tensions carcérales sont apparues à Champ-Dollon, notamment en dates du 3 et 4 avril 2020 où des détenus ont refusé de réintégrer les cellules à l'issue des promenades. Sur ce point, il convient de préciser que si les conditions de détention au sein d'une prison surpeuplée ne sont certes pas acceptables en tant que telles, elles ne peuvent expliquer à elles seules les mouvements de contestation des détenus.

- Précisions sur les raisons qui ont conduit à la suppression pure et simple des épreuves du primaire et informations sur les raisons ayant conduit au maintien des vacances d'été et l'absence de rattrapage prévu.

La fermeture des classes est effective depuis le 16 mars 2020. Dans cette période d'école à distance, l'institution scolaire demande aux enseignant-e-s de s'en tenir au maintien et à la consolidation des connaissances et compétences déjà acquises. Dans ce contexte, les élèves n'ont pas pu être préparés pour des épreuves cantonales qui prévoient d'évaluer les progressions des apprentissages du PER sur une année scolaire.

Il convient de préciser que le Canton de Vaud a également décidé de supprimer ses propres épreuves cantonales de référence et d'autres cantons sont en train de mener cette réflexion.

De plus, dans le cas de figure où les mesures de distanciation sociale seraient toujours en vigueur pendant la période des épreuves cantonales, l'organisation de celles-ci serait difficilement conciliable avec le respect des mesures décidées par le Conseil fédéral, en particulier l'interdiction des rassemblements de plus de 5

S'agissant des vacances scolaires, la décision a été prise de manière coordonnée au sein de la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Nous joignons en annexe un compte-rendu de la décision de l'assemblée plénière de la CDIP du 1^{er} avril 2020 (voir notamment p. 2).

- Effet rétroactif de l'ACE sur les prestations sociales?

L'ACE a été adopté par le Conseil d'Etat le 6 avril 2020, avec une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} avril 2020. Cette rétroactivité a pour but de couvrir tout le mois d'avril et d'assurer la cohérence avec l'article 2 de l'ACE dont il découle que le versement de l'aide, accordée de manière simplifiée, intervient pour un mois, qu'elle est renouvelable deux fois et intervient donc pour une durée maximale de trois mois.

Sur un plan juridique, le principe de non-rétroactivité s'applique de manière stricte dans le cadre d'une mesure prise au détriment des citoyens qui leur impose de nouvelles obligations. Dans un tel cas, la jurisprudence et la doctrine exigent la réalisation des conditions cumulatives suivantes (cf. notamment Knapp, Précis droit administratif, no 560, page 118):

- la rétroactivité doit être prévue expressément,
- elle doit être raisonnablement limitée dans le temps,
- elle doit être justifiée par des motifs pertinents,
- elle ne doit pas engendrer d'inégalités de traitement choquantes et
- elle ne doit pas porter atteinte à des droits acquis.

En l'occurrence, l'ACE prévoit la simplification de la procédure d'accès à l'aide sociale pour les indépendants. Il s'agit d'une mesure qui favorise les personnes concernées, en ce sens qu'elle leur permet d'accéder de manière simplifiée à l'aide alors qu'elles n'ont pas d'autres moyens de subsistance, tout en respectant le principe de l'égalité de traitement. Sur un plan juridique, la rétroactivité de l'ACE est dès lors admissible et défendable.

Avant même la crise sanitaire, les indépendants qui sollicitaient une aide sociale financière auprès de l'HG pouvaient, en application de l'article 11 alinéa 4 LIASI, bénéficier d'une aide exceptionnelle qui est limitée dans le temps. Ainsi, l'article 16 du RIASI précise :

¹ « Peut être mise au bénéfice de prestations d'aide financière ordinaire, à l'exception des prestations à caractère incitatif, la personne qui exerce une activité lucrative indépendante.

² L'aide financière est accordée pour une durée de trois mois. En cas d'incapacité de travail du bénéficiaire, les prestations peuvent être accordées pendant une durée maximale de six mois.»

Anticipant une forte augmentation du nombre de demandes de prestations de la part des indépendants, l'HG, en accord avec l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), a procédé depuis le 18 mars 2020 à une simplification des procédures visant à faciliter la délivrance de la prestation aux indépendants, en exigeant les relevés de comptes bancaires et postaux portant sur les 3 derniers mois ainsi qu'une déclaration écrite sur l'honneur précisant notamment les bénéfices obtenus de l'activité lucrative durant le mois précédant l'aide. Il fallait pouvoir réagir rapidement à un besoin urgent qui se dessinait, compte tenu de la garantie contenue à l'article 12 de la Constitution fédérale. Une telle pratique est par ailleurs conforme aux recommandations intercantionales, dès lors que les "Recommandations concernant l'aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie" de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), préconisent un examen simplifié de ces demandes d'aide (cf. notices du 20 mars et du 26 mars, point 4.4).

L'ACE du 6 avril 2020 permet de donner une assise juridique solide à cette pratique, de la formaliser officiellement dans un texte normatif et de lui donner de la visibilité dans le cadre des diverses mesures prises par le Conseil d'Etat pour lutter contre les effets économiques et sociaux du COVID-19.



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

Réponses aux questions posées par la
commission législative lors de sa
séance du 17 avril 2020

Version n°2 complétée

N/réf. : FM/

Genève, le 29 avril 2020

- Conséquences financières de la fermeture des crèches pour celles-ci et éventuels mécanismes d'aide ou de compensation. Possibilité d'utiliser les moyens mis en œuvre pour les aides à la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture).

Voir courrier de la Conseillère d'Etat chargée du DIP

- Articulation des aides aux acteurs culturels avec les autres mesures de la Confédération et du canton (chômage partiel, indépendants, etc...).

Il y a subsidiarité, au sens de l'article 1, alinéa 3 de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture (RS 442.15), lequel prévoit que "Les mesures prévues par la présente ordonnance ne s'appliquent que si d'autres mesures fédérales de lutte contre les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le secteur culturel ne sont pas déjà appliquées."

Les crèches n'entrent pas dans le champ de l'ordonnance.

- Qui approvisionne les pharmacies en gel? Comment est fixé le prix?

De généreux donateurs ont offert du gel HA aux hôpitaux, aux EMS et à l'Etat (Givaudan, Firmenich, Baccardi et dans une moindre mesure Roche et Bulgari). Dans un premier temps ce gel a été utilisé pour les besoins du réseau de soins, ce qui était naturellement prioritaire. Le volume des dons a ensuite permis d'envisager une distribution au grand public et le canal de diffusion dans les commerces habitués à le faire –soit les pharmacies- semblait assez naturel. Le Conseil d'Etat a ainsi fixé un prix de remise de ce gel qui comprend uniquement le prix du matériel (flacon, bouchon-poussoir) et un défraiement pour la manutention. Bien sûr le prix fixé par arrêté ne concerne que le produit offert par les donateurs et ne concerne ni les produits fabriqués en pharmacie ni ceux acquis sur les circuits commerciaux usuels. Il n'y a pas lieu d'envisager un engagement de l'Etat au-delà de cette action, le marché fonctionnant à nouveau et tout un chacun pouvant se fournir. A noter que ces dons ont permis de détendre le marché, notamment au niveau des prix.

Quant aux masques, le Canton (via la centrale d'achats HUG-CHUV et grâce à l'aide précieuse de milieux privés) a précisément eu récemment la possibilité d'acquiescer des

quantités conséquentes de matériel de bonne qualité. Il en a équipé de manière prioritaire les professionnels de santé. Il va désormais s'assurer que tous ceux qui auront besoin d'un masque selon les recommandations des autorités sanitaires puissent en commander dès la semaine prochaine (semaines du 27 avril 2020), notamment dans cette phase de déconfinement.

- Comment la baisse de tarifs SIG sera financée, est-ce pas une baisse du coût de l'énergie?
-

- Quel est l'autre établissement de détention administrative? Nombre de détenus à Champ-Dollon?

L'établissement de Frambois est le deuxième centre de détention administrative à Genève. Je précise toutefois que contrairement à l'établissement de Favra qui est directement rattaché à l'office cantonal de la détention (OCD), Frambois est un établissement concordataire subordonné à la Fondation romande de détention LMC créée entre les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève.

La prison de Champ-Dollon comptait 509 détenus physiquement présents le 17 avril 2020. A noter également que le détenu testé positif au Covid-19 mentionné dans la précédente réponse est à présent considéré comme guéri. Il n'y a donc plus de détenu confirmé Covid au 19 avril 2020.



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

**Réponses aux questions posées par la
commission législative lors de sa
séance du 22 avril 2020 et de sa
séance du 24 avril 2020**

N/réf. : FM/

Genève, le 29 avril 2020

- Est-ce que l'ACE sur les EPH ne couvre que les établissements résidentiels ou également les autres? S'il couvre que les établissements résidentiels, pourquoi cette précision ne figure pas dans l'ACE? Qu'est-il prévu pour les autres établissements (activités ouvertes aux proches ou au public, par ex. restaurants d'institution)?

Les EPH offrant uniquement un accueil de type non résidentiel (soit atelier ou centre de jour) ont été fermés. De même, les restaurants ouverts au public sont également fermés, les cuisines fonctionnent uniquement pour les résidents et le personnel dans le respect des normes de sécurité de l'OFSP.

- Au sein des EPH, il peut y avoir aussi bien des personnes vulnérables que des personnes non vulnérables, voire les deux dans le même établissement. Comment cette diversité est-elle prise en compte s'agissant des visites et de l'accueil du public?

En application des arrêtés relatifs à cette question, il n'y pas de visite dans les EPH et pas d'accueil du public. Les EPH mettent en œuvre tous les moyens techniques disponibles pour maintenir le lien entre les proches et les résidents.

- Au sein des établissements médicaux, EMS, EPH et IEPA, plusieurs typologies résidentielles sont possibles, par ex: chambres à 1 ou plusieurs lits, appartements collectifs, etc. Cela a un impact sur les possibilités de transmission du virus et les possibilités de quarantaine/isolement. Comment cette diversité de typologie est-elle prise en compte dans les possibilités de visite?

Il n'y pas de visite dans les EPH. Les EPH ont pris les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des directives OFSP pour les personnes accueillies dans les différents lieux d'accueil résidentiel en tenant compte des configurations des lieux et de la spécificité des besoins des personnes concernées.

Il convient de souligner que plusieurs EPH ont géré des situations COVID-19 (cas avérés ou suspectés) tant au niveau des personnes accueillies que du personnel en mettant en place l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter une contamination des autres résidents. A ce jour, ces mesures ont été efficaces, car il n'y a pas eu de multiplication des cas. En tout 58 situations testées positives ont été constatées (dont environ 20 concernant des personnes en situation de handicap (PSH)), certaines ont

mené à des hospitalisations, environ une dizaine concernant des PSH. A ce jour aucun décès n'est à déplorer.

- La commission souhaite également recevoir toute directive ou document analogue, y compris d'associations privées (INSOS, EMS etc), applicables aux différents types d'établissements, dans le domaine des visites (vidéoconférence, visites au balcon, Plexiglas, etc).

Il n'existe pas de directive sur les visites dans les EMS. Par ailleurs, la liberté donnée aux directions pour organiser des exceptions à l'interdiction des visites permet précisément d'appréhender les risques de contaminations en fonction de la typologie des lieux et de prendre, d'entente avec les médecins répondants, les dispositions adéquates dans chaque situation. Il convient de rappeler que l'épidémie est encore en cours et que les mesures prises ont permis d'éviter des situations dégradées dans les EMS. Chacun est conscient des inconvénients que cela entraîne et tout est fait pour les amoindrir mais il faut les mettre en balance avec les situations très détériorées qu'ont connues certains pays.

- Nombre et le montant des amendes prononcées. Niveau d'information et d'instruction des polices pour le contrôle de l'application des règles découlant de l'O2 et des ACE.

Au 27 avril 2020 :

- *Un total de 836 amendes d'ordre (AO) et de 64 rapports de contravention ont été saisis par le service des contraventions.*
- *La somme de la facturation s'est élevée à CHF 32'210.- étant précisé que ce montant prend également en compte des infractions concomitantes. Les deux catégories principales des AO délivrées concernent les rassemblements de plus de 5 personnes sur l'espace public (346) et le non-respect de la distance de sécurité (269).*

Pour les délits dénoncés au Ministère public ou au Tribunal des mineurs, il y aurait lieu de solliciter ces entités pour obtenir une volumétrie.

Depuis le début de la pandémie COVID-19, une notice spécifique a été établie et mise à jour régulièrement à destination des collaboratrices et collaborateurs de la police. Cette notice détaille les délits et infractions issus de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral et des arrêtés du Conseil d'Etat en lien avec les mesures et prescriptions COVID-19. De plus, les cadres et commissaires sont disponibles pour répondre aux différentes questions qui peuvent se poser dans l'application et situations de terrain.

S'agissant de couples se promenant sur l'espace public et qui auraient été séparés, la police ne peut exclure que, essentiellement au début de la crise sanitaire, elle ait enjoint de respecter la distance sociale à certains couples.

- Le dispositif pour les bailleurs ne concerne-t-il que les bailleurs privés ou également les bailleurs publics? Quelle est l'analyse juridique du Conseil d'Etat sur l'obligation (ou non) du paiement du loyer par un locataire commercial ne pouvant utiliser le bien loué ou dont le local commercial est fermé en raison de mesures décidées par l'Etat.

Le PL déposé vise les bailleurs privés (PL 12678) et un amendement proposera d'y ajouter les caisses de pension de droit public cantonal ou fédéral.

En l'état des dispositions du Code des obligations à ce jour, il n'existe pas de solution légale répondant à la problématique actuelle. En effet, la loi est muette sur la question du paiement du loyer des locaux commerciaux fermés à la suite d'une décision du Conseil fédéral de fermeture des établissements publics en raison d'une crise sanitaire (décision prise sur la base de la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (RS 818.101 - Loi sur les épidémies, LEp).

Différents avis de droit ont été émis sur cette question. Du côté des locataires, l'ASLOCA considère que le locataire n'est pas tenu de payer le loyer de son local commercial si l'activité pour laquelle il a été loué est interdite, en raison des mesures prises en vue de lutter contre le Coronavirus. Du côté des propriétaires, la Fédération Romande Immobilière considère que les circonstances sanitaires actuelles ne constituent pas des défauts juridiques ou matériels propres aux objets loués.

Au niveau fédéral, le Conseil fédéral ne s'est pas déterminé sur ces avis de droit divergents et n'a donc pas pris position sur la question de l'obligation ou non de continuer à payer les loyers. Il considère en effet que le contrat de bail est une relation de pure droit privé dans laquelle les autorités n'interviennent en principe pas. Ce n'est que si un litige parvient au Tribunal fédéral que nous aurons une première décision jurisprudentielle (de la plus haute autorité judiciaire) sur cette question épineuse.

A ce jour, la seule décision fédérale prise en cette période de crise en lien avec cette problématique est l'Ordonnance sur l'atténuation des effets du coronavirus en matière de bail à loyer et de bail à ferme, du 27 mars 2020 (Ordonnance COVID-19 bail à loyer et bail à ferme, RS 221.213.4) qui impose au bailleur d'accorder, en dérogation à l'art. 257d, al. 1, CO, un délai d'au moins 90 jours pour l'acquiescement du paiement des loyers.

Par conséquent, tant que la question juridique de fond n'aura pas été tranchée (le loyer est-il dû par le commerçant dont l'établissement est fermé sur décision des autorités fédérales) ou tant que la loi n'aura pas été modifiée, il n'y a pas de solution légale sûre, mais uniquement des interprétations de différentes dispositions (notamment sur le défaut selon l'avis de droit de l'ASLOCA).

En revanche, la question qui est claire dans le contexte actuel c'est que le locataire n'est pas en droit de réduire unilatéralement son loyer et ne peut pas décider - sans suivre les procédures prévues par le CO donc sans une décision judiciaire - d'interrompre le paiement du loyer. S'il le fait, il se trouve en demeure et s'expose à une résiliation de son bail (en fonction du délai prolongé par le Conseil fédéral).

Enfin, sur ce qui précède, nous apportons encore les précisions suivantes:

- Les positions de l'ASLOCA et des associations de propriétaires ont été cimentées au niveau national et pas seulement au niveau romand.

- Si litige il devait y avoir, cela prendrait plusieurs mois pour obtenir une réponse judiciaire définitive. Cela n'est souhaité par aucune des parties, même si elles réservent toujours leurs droits lors des négociations.

- L'Etat entend-il prendre des mesures pour la protection des personnes assurant des livraisons (p. ex. Uber Eat)? Quelles sont les mesures sanitaires actuelles pour les services de livraison? Y a-t-il eu des recommandations particulières de la PCTN ou du médecin cantonal pour les livraisons?

Le secteur économique des livraisons et transports est assez hétérogène. A côté de quelques grands acteurs bien connus, il existe une myriade de petites entreprises, souvent même des indépendants, ainsi que des sociétés auxiliaires, généralement administratives.

En début de la crise sanitaire actuelle, l'OCIRT a reçu de nombreuses dénonciations de la part de salarié-e-s d'entreprises de livraison / transports ou de la part des syndicats. L'ensemble des dénonciations a été immédiatement traité. Par ailleurs, une campagne de contrôle a été lancée par le service de l'inspection du travail (IT) de l'OCIRT, appuyé par l'inspection paritaire des entreprises (IPE).

95 contrôles ont ainsi été effectués qui ont permis de constater que les grands acteurs du secteur déploient actuellement une très forte activité, mais que la plupart des petites entreprises du secteur (moins de 20 employés) ont cessé temporairement leurs activités et mis leurs chauffeurs-livreurs au chômage partiel (RHT).

Dès le début de la crise sanitaire, l'OCIRT, a édicté des directives à l'intention de entreprises concernant les mesures de protection à mettre en place. Ces directives sont validées par le service du médecin cantonal. Elles sont disponibles sous :

<https://www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/directives-aux-entreprises-autorisees-rester-ouvertes>

Les entreprises de livraison de repas sont tenues de respecter la directive générale ainsi que les directives édictées par le services de la consommation et des affaires vétérinaire (SCAV).

Les contrôles effectués par l'inspection du travail et l'IPE ont permis de constater que les mesures de protection étaient connues et appliquées dans les grandes lignes, mais que leur mise en œuvre soulevait un nombre important de questions très pratiques, l'enjeu principal pour ces entreprises étant d'assurer la conduite individuelle des camion(nettes), l'absence de contact avec les clients et entre travailleurs et la mise à disposition de solution hydro alcoolique.

Lors des contrôles effectués, il a été possible de guider les entreprises dans la mise en place de solutions pragmatiques, améliorant sensiblement la sécurité sanitaire, sans mettre en péril l'activité. La situation semble désormais raisonnablement sous contrôle, elle n'a fait d'ailleurs l'objet d'aucune dénonciation syndicale depuis plus 2 semaines.

- Interdiction de l'utilisation de la chloroquine par les médecins privés?

L'HCQ n'est pas prouvée efficace pour le traitement du COVID 19. Elle est actuellement exclusivement réservée à l'usage des hôpitaux, notamment dans le cadre d'études, comme le précise la position nationale en la matière (avec l'exception en cas de sortie d'hôpital pour ne pas interrompre le traitement). Ni les EMS ni les médecins privés ne doivent l'utiliser. Voir le courrier de l'OFSP du 9 avril 2020 en annexe

- Les enfants sont-ils pris en compte dans l'interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes

Nous avons sollicité l'OFSP sur cette question. Voici sa réponse:

Selon le rapport explicatif concernant ordonnance 2 COVID-19, les familles nombreuses et les grands ménages doivent également respecter la consigne relative aux cinq personnes dans l'espace public.

Formulation de la question par le président de la commission législative:

- En temps normal, 1 paquet de 50 masques chirurgicaux (utiles et suffisants pour vous protéger dans les situations où la distance sociale ne peut être respectée) coûte 9 fr 25, soit 18 ct pièce. Ces derniers jours, j'ai reçu des offres pour 50 pièces entre 80 ct et 1 fr 20 pièce. D'après mes infos, 1 masque est vendu en gros env. 35 ct./pièce sans transport. Soyons justes, le transport par avion coûte plus cher que par bateau habituellement. Mais le masque sans transport est tout de même vendu en Chine 3 à 4 fois le prix normal. Et la marge de distribution au particulier en Suisse est passé de 10 à 40, voire 80 centimes, soit 2 à 3 fois le prix d'import (et encore, il y a plus cher). Alors je veux bien que des gens doivent gagner leur vie et payer des salaires, mais là il y en a qui vont faire de bénéfiques à 7 chiffres. Cela ne me semble pas normal, raison pour laquelle je demande au Conseil d'Etat s'il compte fixer des prix plafond ou proposer des masques à un prix contrôlé. Même question pour les masques FFP2.

Le prix d'achat des masques chirurgicaux est fixé, comme tous les dispositifs médicaux, selon les lois de l'offre et de la demande. L'épidémie a créé une demande forte confrontée à une offre faible, puisque localisée en Chine, pays devant également faire face à cette crise sanitaire. Le CE, afin de se prémunir contre une carence de masques chirurgicaux et FFP2, par l'intermédiaire de la Task Force instaurée par le CE et présidée par le chef du département chargé de la santé, a mandaté les HUG, en contact avec la cellule ORCA, pour chercher des filières d'approvisionnement directes avec la Chine. A aucun moment le CE n'a travaillé avec des intermédiaires en Suisse, prélevant une commission pour leur activité.

Lorsque la pandémie est arrivée aux USA, le marché s'est à nouveau tendu et les masques sont devenu une denrée encore plus rare.

Néanmoins, grâce à des contacts privilégiés, des acquisitions favorables ont pu intervenir, jusqu'ici à un prix d'environ 50 cts le masque, et dernièrement, nous avons commandé 10 millions de masques à part égale avec Vaud, pour 26 cts le masque.

Pour ce qui est du prix de vente, le canton n'a pas à fixer un prix de vente fixe, s'il ne connaît pas la marge du revendeur, lequel a pu parfaitement acquérir le masque à un prix bien plus élevé.

Notre rôle est de s'assurer que toute personne qui doit porter un masque puisse l'acquérir et que le prix soit correct. Raison pour laquelle le canton vend ses masques à 50cts pièce aux professionnels qui en ont besoin, les HUG et l'imad étant pourvus par leurs propres canaux.

A l'heure actuelle les masques du canton, de qualité certifiée, ne sont pas en vente en grandes surfaces, mais accessibles par le canal d'une commande en ligne auprès d'ORCA, et réservés aux professionnels qui doivent en porter.

Si le port du masque devait être fortement recommandé dans les transports publics par exemple, ce qui peut être annoncé le 29 ct, le canton fera alors en sorte que le tout public y ait accès à ce prix favorable.

Parallèlement, la pharmacie de l'Armée livre 1 mio de masques par jour pour toute la Suisse pendant 14 jours par l'intermédiaire des grandes surfaces. Les cantons n'ont pas été consultés, et Genève ignore combien de masques ont été livrés sur son territoire. Les prix ont été fixés par la Confédération, et sont supérieurs à ceux que le canton pratiquera pour ses stocks s'ils doivent être distribués au grand public.

Formulation de la question par le président de la commission législative:

- Des résidents genevois, certains de nationalité suisse, qui ravitaillent en vivres des proches vulnérables domiciliés en France voisine, se sont vus refuser l'entrée en France (<https://www.letemps.ch/opinions/refoulee-douane-une-refugiee>), ou encore menacés d'amende par les gardes-frontière suisses, sans la moindre base légale (https://www.srf.ch/news/schweiz/besuche-ueber-die-grenze-zoll-verteilt-illegale-bussen?wt_mc_o=srf.share.app.srf-app.unknown). Est-ce que le Conseil d'Etat est intervenu par rapport à cette situation liée au Grand Genève, notamment pour défendre le droit de nos citoyens-ne-s d'entrer et sortir du territoire suisse, en particulier pour aider leurs proches?

Dans le cadre de la fermeture des douanes à tous les flux jugés non prioritaires, il a été rapporté dans le cadre du groupe ORCA COVID-19 transfrontalier quelques cas de personnes injustement traitées par les douaniers. Ce groupe, qui comprend des représentants genevois, vaudois et français des états-majors de gestion de la crise. Il a été rapidement clarifié et communiqué, aussi bien au niveau suisse que français, que les motifs familiaux impérieux – comme ceux que tu évoques – autorisaient le passage des frontières, preuves à l'appui. Les cas évoqués par la commission ont pu avoir lieu d'une part parce que les forces de sécurité ont dû insister lourdement auprès de certains citoyens sur l'impossibilité de traverser la frontière pour faire ses courses ou pour des motifs de loisirs. Par ailleurs, le corps des gardes-frontière étant national, et connaissant des tournus, certaines personnes ont pu faire preuve d'une rigueur inadéquate, faute d'avoir obtenu les bonnes informations. Il n'a jamais été question d'empêcher des citoyens, de part et d'autre de la frontière, d'aller aider des proches ou d'aller se faire soigner.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Aux députées et députés membres de la
Commission législative

Genève, le 24 avril 2020

N/réf. : AET/IEZ/DDM
V/réf. :

Concerne : Crèches et visites en foyer

Monsieur le Président,
Messieurs et Mesdames,

Pour faire suite aux questions soulevées lors de votre séance du 17 avril et qui m'ont été relayées par M. Mangilli, vous trouverez ci-après des éléments de réponse concernant la situation des crèches et des visites en foyer.

Structures d'accueil préscolaire

Depuis le 16 mars, les structures de la petite enfance sont fermées et un service d'accueil minimum est ouvert aux enfants des parents mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire (personnel de santé, assurant une fonction d'accueil ou une fonction régaliennne) ainsi qu'à celles qui n'ont pu organiser de solution de garde. Environ 350 enfants ont été accueillis chaque semaine dans une trentaine de structures différentes réparties sur le territoire.

Au vu de l'évolution épidémiologique et des recommandations des scientifiques, le Conseil fédéral a décidé le 16 avril 2020 de passer en phase de transition dans l'épisode d'épidémie de Covid-19 et d'engager la reprise de certaines activités. Il apparaît à présent nécessaire d'adapter le dispositif de l'accueil préscolaire à cette phase de transition. Aussi, en accord avec le service du médecin cantonal, le Conseil d'Etat a décidé de lever la fermeture actuelle des structures d'accueil préscolaire à partir du 27 avril.

Afin d'accompagner cette phase, un plan de protection, pour le personnel et pour les personnes fréquentant les lieux d'accueil préscolaire, est édicté par les autorités sanitaires cantonales concernées (Service de santé de l'enfance et de la jeunesse) sur la base des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et validé par le Service du médecin cantonal. De plus, les normes d'encadrement sont adaptées.

La reprise **se déroulera en deux temps**:

Dès le 27 avril, l'offre d'accueil préscolaire est progressivement élargie afin de répondre aux besoins des parents qui ne disposent pas de solution de garde et sont déjà inscrits.

Les lieux d'accueil adaptent leur offre en tenant compte de leurs capacités d'accueil compte tenu des normes d'encadrement et sanitaires particulières à appliquer.

A partir du 11 mai, tous les lieux d'accueil sont rouverts et l'offre est étendue à tous les enfants de parents inscrits.

La réouverture des structures jusqu'ici fermées s'effectue en fonction de la capacité d'accueil que la structure peut assurer en lien avec les mesures sanitaires exigées et le personnel à disposition.

Il convient de préciser que dans notre canton les structures d'accueil préscolaire sont, pour une grande majorité (87%), financées par les communes. A notre connaissance, certaines communes ont entrepris des démarches pour que le personnel non-mobilisé des structures qu'elles subventionnent dispose de RHT.

A Genève, les crèches strictement privées (hors crèches d'entreprises) sont au nombre de 6. Il y a également une douzaine de jardins d'enfants privés. Il n'existe pas de mesures spécifiques aux structures d'accueil préscolaire. Elles peuvent bénéficier des RHT. En outre, si elles ont un statut privé, elles peuvent faire appel à la Fondation d'aides aux entreprises (FAE). La FAE peut octroyer des avances de liquidités sous forme de prêts directs, sans intérêt, sans garantie et remboursables en principe sur 7 ans.

Par ailleurs, un accord a été signé entre les représentants des milieux immobiliers et l'Etat visant à exempter les microsociétés et les indépendant-e-s, les plus en difficulté, du paiement de leur loyer commercial courant. Cette aide d'urgence porte sur les loyers commerciaux n'excédant pas 3'500 francs par mois, charges non comprises, et fait l'objet d'un formulaire à remplir sur le site de l'Etat (<https://www.ge.ch/document/20329/telecharger>). En vertu de l'accord, les pouvoirs publics s'engagent à verser, à fonds perdus, jusqu'à la moitié du montant de la location courante au bailleur.

Au niveau fédéral, deux motions¹ seront examinées lors de la prochaine session des chambres fédérales et visent à prendre des mesures afin d'apporter un soutien financier aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants subissant des pertes financières en raison de la crise du coronavirus. Il faudra attendre l'issue des débats pour connaître si des mesures spécifiques seront prévues pour ce domaine d'activité.

Visites en foyer

L'interdiction des visites en foyer décidée par le TP AE a été prise le 21 mars 2020 et communiquée par une lettre d'information du TP AE.

Nous ignorons si la décision du TP AE a été prise en plénum ou par la présidence du TP AE. Seule cette juridiction pourrait répondre à cette question.

Les personnes touchées par la suspension des droits de visites sont les enfants placés en foyer et en famille d'accueil avec hébergement par décisions judiciaires. Aucune exception n'a été prévue relative à la suspension des droits de visites.

En espérant que ces éléments répondent à vos interrogations et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, mes meilleures salutations.



Anne Emery-Torracinta

¹ Motions ([20.3128](#)) CSEC-N et ([20.3129](#)) CSEC-E

Département Présidentiel
Liste des prestations - COVID-19

Prestations	Entités	Service/ Entité	Activités prioritaires	Niveau de priorité
A03.01 Conseil d'Etat	SACE	Service administratif du Conseil d'Etat	Gestion administrative des dossiers du Conseil d'Etat	1
A03.01 Conseil d'Etat	SCI	Service communication et information	Assurer la communication du Conseil d'Etat (point presse, rédaction et diffusion communiqués, relations médias, etc.)	1
A03.01 Conseil d'Etat	SCI	Service communication et information	Information au public (Point presse, diffusion des communiqués, relations médias, etc.)	1
A03.01 Exercices des droits politiques	DEPCEN	Département centralisé	Organiser les dépouillements centralisés des scrutins fédéraux, cantonaux et communaux	1
A03.01 Exercices des droits politiques	DEPCEN	Département centralisé	Effectuer le dépouillement centralisé (jour -)	
A03.01 Exercices des droits politiques	SVE	Service des votations et élections	Générer les ressources nécessaires au dépouillement centralisé	
A03.01 Exercices des droits politiques	SVE	Service des votations et élections	Effectuer le dépouillement centralisé	1
A03.01 Exercices des droits politiques	SVE	Service des votations et élections	Effectuer le dépouillement centralisé des scrutins intermédiaires et finaux	
A03.01 Exercices des droits politiques	SVE	Service des votations et élections	Communiquer des résultats intermédiaires et finaux	
A03.01 Exercices des droits politiques	SVE	Service des votations et élections	Surveiller le bon fonctionnement de l'ensemble des programmes informatiques	
A04.04 Genève internationale	DALGI	Direction des affaires internationales	Orientation et suivi des demandes courantes en provenance de la Genève multinationale	1
A04.04 Affaires extérieures et fédérales	SAEF	Service des Affaires Extérieures et Fédérales	Relais d'informations aux autorités et parlementaires français	
B01.01 Etats-majors	EMR	Etat-Major	Assurer le fonctionnement du Conseil d'Etat	1
B01.01 Etats-majors	EMR	Etat-Major	Soutenir la direction de la Chancellerie d'Etat dans ses activités de pilotage	1
B05.10 Organisation départementales de l'information	OSI	Service de l'organisation et des systèmes d'information	Gestion du système d'information "ANGLE"	1
A02.01 Conseil d'Etat	PROT	Service de protocole	Assurer la permanence et la qualité des relations du Conseil d'Etat avec les instances provinciales	2
A02.01 Conseil d'Etat	PROT	Service de protocole	Accueil de la communauté internationale (Aéroport international de Genève, visites de courtoisie, repas protocolaires)	2
A02.01 Conseil d'Etat	PROT	Service de protocole	Gestion logistique séances CE et évènement	2
A03.01 Exercices des droits politiques	SVE	Service des votations et élections	Gérer les déplacements du CE	
A03.01 Exercices des droits politiques	SVE	Service des votations et élections	Préparer le huisser	2
A03.01 Exercices des droits politiques	SVE	Service des votations et élections	Convoquer les jurés électoraux et les responsables des locaux de vote pour la votation du 17 mai 2020	2
B01.01 Etats-majors	EMR	Etat-Major	Convoquer les jurés électoraux à l'appui des affidavants et relatives	2
B02.10 Ressources humaines	RH	Service des ressources humaines	Assementations (hors mandat électif)	2
B02.10 Ressources humaines	RH	Service des ressources humaines	Actes en lien avec le salaire : fin des rapports de service, recrutement, modification de taux, bus, les types de congé sans traitement (y.c. congé parental), etc.	2
B02.10 Ressources humaines	RH	Service des ressources humaines	Activités liées au COVID-19 (préjour - suivi des présences / absences, mobilité - protocoles de désinfection, contributions diverses) - relations SSI - changement des protocoles	2
B04.10 Logistique	LOG-ARCH	Service de la logistique et archives	Modalités pour permettre le télétravail (PC portable Etat et VPN / PC privé et VDI)	2
B04.10 Logistique	LOG-ARCH	Service de la logistique et archives	Sécurité des bâtiments	2
B05.10 Organisation départementales de l'information	OSI	Service de l'organisation et des systèmes d'information	Le courrier doit être distribué	2
B05.10 Organisation départementales de l'information	OSI	Service de l'organisation et des systèmes d'information	Conseil et support en matière de système d'information et assistance à la maîtrise d'ouvrage	2
A03.01 Exercices des droits politiques	CCDP	Centre de compétences des droits politiques	Assurer la maintenance des programmes du dépouillement d'une coopération à l'étranger	
A03.01 Exercices des droits politiques	CCDP	Centre de compétences des droits politiques	Procéder au développement de nouveaux programmes et fonctions sur décision du directeur	3
A03.01 Exercices des droits politiques	CCDP	Centre de compétences des droits politiques	Préparer les tests usines	
A04.04 Genève internationale	DALGI	Direction des affaires internationales	Co-pilotage et suivi de la FIPCO et de la fondation Terra et Ciel	3
A04.04 Genève internationale	DALGI	Direction des affaires internationales	Insitution de nouvelles demandes de financement	3

Département Présidentiel
Liste des prestations - COVID-19

Prestations	Entités	Service / Entité	Activités prioritaires	Niveau de priorité
A05.02 Surveillance de la LIPAD	PPDT	Proposé à la protection des données	Surveillance de la LIPAD en matière d'information du public, d'accès aux documents et de protection des données personnelles	3
B02.10 Ressources humaines	RH	Service des ressources humaines	Contribution aux processus de recrutement	3
A04.04 Genève internationale	DAI-GI	Direction des affaires internationales	Co-pilotage et suivi des projets immobiliers des OI (CERN, UIT, OMS, ONUG, FICR, OIT, OIM)	4
A04.04 Genève internationale	DAI-GI	Direction des affaires internationales	Co-pilotage des séances de direction du Grand projet "Jardin des Nations"	4
A02.01 Conseil d'Etat	SCI	Service communication et information	Parution FAO	1 à 2
B01.01 Etais-majors	EMR	Etat-Major	Coordination avec le Grand Conseil	1 et 2
A02.01 Conseil d'Etat	DAJ	Direction des affaires juridiques	Conseil juridique - Conseil d'Etat	2 à 3
A02.01 Conseil d'Etat	DAJ	Direction des affaires juridiques	Traitement des procédures judiciaires	2 à 3
A02.01 Conseil d'Etat	DAJ	Direction des affaires juridiques	Conseil juridique - Droits politiques	2 à NP
A02.01 Conseil d'Etat	DAJ	Direction des affaires juridiques	Rédaction des projets d'AGE sur la recevabilité des initiatives populaires	3
A02.01 Conseil d'Etat	DAJ	Direction des affaires juridiques	Tenue du greffe de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire	3 à 4
A02.01 Conseil d'Etat	DAJ - SL	Service de la législation	Elaborations des ACE de publication, de promulgation et d'entrée en vigueur des textes législatifs	3 à 4
A02.01 Conseil d'Etat	DAJ - SL	Service de la législation	Visa législatif	4
B03.10 Finances	FIN	Service des finances	ELABORATION ET SUIVI BUDGETAIRE (BUDGET DE FONCTIONNEMENT)	4 à NP
B03.10 Finances	FIN	Service des finances	CLOTURE ET ETATS FINANCIERS (TENUE DE LA COMPTABILITE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT)	4 à NP
B03.10 Finances	FIN	Service des finances	Subventions, paiements, versements urgents	4 à NP
A02.02 Archives d'Etat	AEG	Archives d'Etat de Genève	Activités principales: acquérir et conserver les archives; répondre aux questions posées par l'administration et le public; mettre à disposition du public les fonds d'archives.	NP
A04.04 Genève internationale	DAI-GI	Direction des affaires internationales	Co-pilotage des groupes thématiques Etat-hôte - organisations internationales mobilité et énergie	NP
A04.04 Genève internationale	DAI-GI	Direction des affaires internationales	Communication sur les prestations de l'Etat pour l'amélioration des conditions-cadres, en partenariat avec les départements de l'Etat concernés	NP
A04.04 Genève internationale	DAI-SSI	Direction des affaires internationales	Suivi des actions de solidarité internationale pour des bénéficiaires à Genève	NP
A04.04 Genève internationale	DAI-SSI	Direction des affaires internationales	Suivi et contrôle des projets financés par le canton de Genève dans le cadre de la solidarité internationale	NP
A04.04 Affaires extérieures et fédérales	SAEF	Service des Affaires Extérieures et Fédérales	Délivrance d'informations relatives aux affaires extérieures	NP
A04.04 Affaires extérieures et fédérales	SAEF	Service des Affaires Extérieures et Fédérales	Mise en œuvre transverse de la politique extérieure	np
A05.06 Médiation administrative	MED	Médiation administrative	Traitement des demandes (administrés et administrations) + prévention	NP
A05.06 Médiation administrative	MED	Médiation administrative	Communication (au public et aux administrations)	NP
A05.06 Médiation administrative	MED	Médiation administrative	Suivi statistique	NP
A05.06 Médiation administrative	MED	Médiation administrative	Gestion des recommandations à l'administration	NP
A05.03 Assurance de la protection de la personnalité à l'Etat de Genève	GDC	Groupe de confiance	RAAS	NP
B01.02 Contrôle interne	GRE	Gestion des risques et qualité	RAAS	
B01.02 Contrôle interne	GRE	Gestion des risques Etat	RAAS	

Département des finances et des ressources humaines (DF)

Prestations	Direction	Niveau de priorité
PILOTAGE DEPARTEMENT - gestion du CE et priorités départementales	SG	1
TAXER - Contrôle	AFC	4
TAXER - Taxations PP, PM et impôts spéciaux	AFC	3
TAXER - Réclamations PP et PM	AFC	4
TAXER - Impôt à la source	AFC	3
TAXER - Réception au guichet	AFC	4
PERCEVOIR - Réception au guichet	AFC	4
PERCEVOIR	AFC	3
SUPPORT AFC - Accueil des visiteurs et des téléphones	AFC	3
SUPPORT AFC - Numérisation et courrier	AFC	2
SUPPORT AFC - Tenue des rôles fiscaux	AFC	3
TRANSVERSAL AFC - Affaires fiscales	AFC	3
TRANSVERSAL AFC - Econométrie	AFC	4
TRANSVERSAL AFC - Comptabilité des impôts (CIE)	AFC	3
TRANSVERSAL AFC - Service juridique	AFC	3
ACHAT ETAT	DGFE	3
PILOTAGE ETAT - Budget	DGFE	2
PILOTAGE ETAT - Projection, avis et autres reporting	DGFE	4
PILOTAGE ETAT - Etats financiers	DGFE	1 en période d'établissement des comptes, sinon 3
PILOTAGE ETAT - Gestion des passifs et des actifs financiers de l'Etat	DGFE	1
PILOTAGE ETAT - Tenue de la comptabilité de l'Etat	DGFE	3
FINANCES - Contentieux centralisé	DGFE	Non prioritaire
PILOTAGE ETAT - Mise à disposition d'informations statistiques publiques	OCSTAT	4
RESSOURCES HUMAINES - Administration et traitement des données RH	OPE	1
RESSOURCES HUMAINES - Conception et réalisation d'évaluation	OPE	4
RESSOURCES HUMAINES - Développement et maintien de l'employabilité du personnel de l'Etat	OPE	Non prioritaire
RESSOURCES HUMAINES - Mise en oeuvre et pilotage de la politique des ressources humaines	OPE	Non prioritaire
RESSOURCES HUMAINES - Pilotage des emplois au sein de l'administration	OPE	Non prioritaire
RESSOURCES HUMAINES - Prévention de la santé et sécurité au travail	OPE	1
PILOTAGE DGPF (office cantonal des poursuites et office cantonal des faillites)	OCF	1
GESTION DES FAILLITES	OCF	1
GESTION DES POURSUITES - Prestations urgentes à assurer sur site : Gestion et numérisation du courrier, standard téléphonique, guichets pour les usagers, caisses, enregistrement des nouvelles poursuites.	OCF	1

Département des finances et des ressources humaines (DF)

Prestations	Direction	Niveau de priorité
GESTION DES POURSUITES - Prestations urgentes avec déplacement à l'extérieur : Saisie, séquestre et inventaire	OCP	1
GESTION DES POURSUITES - Fonctionnement à garantir par télétravail : Comptabilité, Juridique, Support informatique, fonction RH	OCP	2
GESTION DES POURSUITES - Fonctionnement ordinaire : Pré-exécution, Saisie	OCP	3
BUREAU PROMOTION - égalité homme/femme	BPEV	4
BUREAU PROMOTION - prévention violence domestique	BPEV	4

Prestations	Offices	Description détaillée (si nécessaire)	Niveau de priorité
B01.01 Etat-major départemental	SG	Pilotage décisionnel, stratégique et opérationnel du département	1
B01.02 Contrôle interne	DGRQ	Evaluation des risques	4
B02.10 Ressources humaines départementales	DRH	Aide à la décision ds le cadre d'une crise	3
B02.10 Ressources humaines départementales	DRH	Engagement, modification de taux d'activité, congé sans traitement, fin des rapports de service	3
B02.10 Ressources humaines départementales	DRH		3
B02.10 Ressources humaines départementales	DRH	Contentieux nécessitant intervention immédiate (ES pour faits graves, libération obligation travailler, délais judiciaires)	3
B02.10 Ressources humaines départementales	DRH	Processus de préparation de la rentrée scolaire	3
B03.10 Finances départementales	DIRFIN	Prestations budget, comptes, subventions	3
B04.10 Logistique départementale		<ul style="list-style-type: none"> Pour les communes : <p>Suivi des projets de rénovation, transformation et nouvelles constructions, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Analyse du besoin par rapport au contexte communal Approbation du programme proposé. Information et conseil pour les projets. Expertises lors de concours d'architecture. Vérification de la conformité du projet avec le règlement C1 10.11 Suivi lors de la préparation du dossier de plans pour l'obtention du permis de construire. Surveillance ponctuelle lors d'intervention dans les écoles en activité. Approbation de l'ouvrage lors du permis d'habiter. Suivi des éventuels réglages nécessaires lors de la mise en activité de nouveau bâtiment ou locaux. <p>DLOG</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les institutions privées : <ul style="list-style-type: none"> Information, orientation et conseil Expertises lors de concours d'architecture 	3
B04.10 Logistique départementale	DLOG	Offrir au élèves du PO/CO la possibilité de consommer des repas sains et équilibrés à un prix minimum.Création et entretien des installations (rest. scolaire)	-
B04.10 Logistique départementale	DLOG	Il s'agit de la prestation MSST-Sécurité du DIP	3
F03.03 Enseignement spécialisé dans une structure résidentielle	OMP-P	Foyers de Pré-Lauret et de Mancy	1

Prestations	Offices	Description détaillée (si nécessaire)	Niveau de priorité
F01.01 Enseignement du degré primaire (cycle 1 et 2)	DGEO	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement ordinaire selon objectifs d'apprentissage et plan d'étude associé - à détailler encore selon revue SCI (y compris les remplacements d'enseignants pour garantir la continuité de la prestation). • Evaluation et ajustement de l'enseignement (épreuves cantonales, directives aux enseignants, moyens d'enseignement). - Suivi des élèves, encadrement - Aménagements et soutiens scolaires • Organisation des écoles et des classes, sécurité des élèves. • Relation avec les associations de parents d'élèves (APE) • Devoirs surveillés • Appui pédagogique ponctuel dispensé en classe ou en petit groupe de besoin. • Soutien pédagogique et prestation pour les élèves migrants allophones. 	3
F01.01 Enseignement du degré primaire (cycle 1 et 2) F03.06 Traitements médico-psychologiques	SG	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de prestation d'enseignement, accueil minimal type garderie • Evaluation, planification et prise en charge médico-thérapeutique, psycho-thérapeutique, logopédique et psychomotrice des mineurs en général • Développement de mesures adéquates visant à maintenir des élèves dans l'enseignement ordinaire • Prévention, dépistage et suivi des troubles psychologiques des élèves du CO et mise en place de réseaux d'accompagnement et d'encadrement sur le plan thérapeutique et pédagogique. 	1
	OMP-M		1

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Prestations	Offices	Description détaillée (si nécessaire)	Niveau de priorité
F01.02 Enseignement du degré secondaire 1	DCEO	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement ordinaire selon objectifs d'apprentissage et plan d'étude associé - à détailler encore selon revue SCI (y compris les remplacements d'enseignants pour garantir la continuité de la prestation). • Evaluation et ajustement de l'enseignement (épreuves cantonales, directives aux enseignants, moyens d'enseignement). - Suivi des élèves, encadrement - Aménagements et soutiens scolaires • Organisation des écoles et des classes, sécurité des élèves. • Relation avec les associations de parents d'élèves (APE) • Devoirs surveillés • Appui pédagogique ponctuel dispensé en classe ou en petit groupe de besoin. • Soutien pédagogique et prestation pour les élèves migrants allophones. 	3
F04.01 Prévention, promotion et soins	OEJ	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion de la santé et appuis techniques de détection (maladies infectieuses, maltraitance ou abus sexuels, maladies chroniques, hygiène, dans les institutions de la petite enfance et les écoles publiques. 	1
F04.01 Prévention, promotion et soins	OEJ	Soins bucco-dentaires d'urgence à maintenir (absés bucco-dentaire, traumatismes dentaires, multi caries...)	1
F04.02 Protection des mineurs et soutien à l'enfance et à la parentalité	OEJ	<ul style="list-style-type: none"> • Permanence d'accueil et de premières intervention d'urgence (API), conseil, évaluation, orientation auprès des familles et des professionnels du domaine de l'enfance et de la jeunesse 	1
F04.02 Protection des mineurs et soutien à l'enfance et à la parentalité	OEJ	Interventions urgentes (clause petit)	1
F02.05 Accueil, transition et dispositifs d'accompagnement	OEJ	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'appui socio-éducatif et d'accompagnement des enfants et des familles en difficulté, placement d'enfants et exécution des mandats tutélaires 	1
F02.06 Formation continue des adultes F02.07 Développement et suivi	ESII	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi individualisé des personnes; 	3
F04.02 Protection des mineurs et soutien à l'enfance et à la parentalité	OFPC	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation périodique de leur situation et de leurs compétences; • Mesures d'appui pédagogique; • Coordination avec les partenaires. 	3
F04.02 Protection des mineurs et soutien à l'enfance et à la parentalité	OEJ	UAP: exécution des mandats pénaux ambulatoires	1
F04.03 Autorisation et surveillance des prestations à l'enfance	OEJ	Prestation déléguée:	1

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Prestations	Offices	Description détaillée (si nécessaire)	Niveau de priorité
F02.08 Information et orientation scolaire professionnelle	OFFPC	Faciliter l'insertion scolaire et professionnelle par des mesures de soutien et de suivi individualisé afin de fixer des objectifs professionnels et de formation.	3
F02.08 Information et orientation scolaire professionnelle	OFFPC	Aider les personnes à élaborer des projets de formation, des projets professionnels et à les réaliser.	3
F02.01 Formation gymnasiale	ESII		1
F03.01 Enseignement spécialisé et suivi éducatif dans une école ordinaire			
F03.02 Enseignement spéc. dans une école spéc. ou un centre de jour spéc.	OMP-P		3
F03.03 Enseignement spécialisé dans une structure résidentielle			
F02.02 Formation en école de culture générale	ESII		1
F02.03 Formation professionnelle plein-temps	ESII		1
F03.04 Prise en charge médico-pédagogique dans l'enseignement spécialisé		• Evaluation, planification et prise en charge médico-thérapeutique, psycho-thérapeutique, logopédique et psychomotrice des mineurs en général et des élèves de l'enseignement spécialisé en particulier.	
F03.05 Autres mesures individuelles renforcées de pédagogie spécialisée	OMP-M	• Développement de mesures adéquates visant à maintenir des élèves dans l'enseignement ordinaire et de mesures d'encadrement dans les centres de jours de l'enseignement spécialisé	3
F03.06 Traitements médico-psychologiques			
F02.04 Formation professionnelle duale	ESII	Réalisation du processus de rentrée	1
F01.03 Pilotage opérationnel du programme F01			
F02.09 Pilotage opérationnel du programme F02	tes les DG et	Pilotage des prestations dans les DG.	1
F03.07 Pilotage opérationnel du programme F03			
F04.04 Pilotage opérationnel du programme F04			
F02.07 Développement et surveillance de la formation professionnelle	OFFPC	Promouvoir la formation professionnelle et prospecter auprès des entreprises et des associations professionnelles pour offrir de nouvelles places d'apprentissage ou de stages dans les secteurs ciblés.	2
F04.01 Prévention, promotion et soins	OEJ	• Visites de santé et activités de dépistage sensoriel et contrôles audiologiques et ophtalmologiques; programme de vaccination des adolescents contre l'hépatite B	3
F04.01 Prévention, promotion et soins	OEJ	• Programmes réguliers d'éducation à la santé et animation de projet de santé dans l'école; enseignement de premiers soins d'urgence dans les écoles et auprès des professionnels de l'éducation	4
F04.01 Prévention, promotion et soins	OEJ	• Promotion de l'activité physique, suivi sanitaire des jeunes sportifs et sensibilisation/formation des maîtres d'éducation physique	4

Prestations	Offices	Description détaillée (si nécessaire)	Niveau de priorité
F04.01 Prévention, promotion et soins	OEJ	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention primaire de la carie et éducation à la santé dentaire et prévention secondaire par des contrôles annuels de dépistage des affections bucco-dentaires. • Consultation d'orthodontie et traitements ambulatoires destinés aux mineurs de condition sociale défavorisée 	4
B05.10 Organisation et sécurité de l'information départementale	DOSI	La prestation offerte relative aux accès GINA est nécessaire en cas de crise et utilisation accrue des outils/accès informatiques pour un travail à distance (augmentation des besoins utilisateurs)	2
F01.01 Enseignement du degré primaire (cycle 1 et 2)	DGEO	En principe les remplacements doivent être assurés dès la première période d'absence. Ne s'agissant pas de personnel Etat le tx d'absence n'est pas indiqué	2
F02.06 Formation continue des adultes F02.07 Développement et surv	OFPC	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation de la qualité de la formation, et le cas échéant, proposition de mesures pour l'améliorer; • Procédures de certification; • Surveillance de la formation professionnelle. 	2
F02.08 Information et orientation scolaire professionnelle	OFPC	Assurer une information systématique en lien avec l'entrée en apprentissage. Cela comporte les médias et les réseaux sociaux, le site orientation.ch , le site internet.de.la.Cité.des.métiers .	2
F04.02 Protection des mineurs et soutien à l'enfance et à la parentalité	OEJ	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation sociale dans le cadre des procédures de divorce et de séparation, audition d'enfants et rédaction de rapports pour les tribunaux. 	3
F03.02 Enseignement spéc. dans une école spéc. ou un centre de jour spéc.	OMP-P		2
F04.03 Autorisation et surveillance des prestations à l'enfance	OEJ	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation et surveillances des FAH , FAJ et des placements en vue d'adoption. 	3
F04.03 Autorisation et surveillance des prestations à l'enfance	OEJ	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation et surveillance des structures d'accueil de la petite enfance et des institutions d'éducation spécialisée 	4
F03.05 Autres mesures individuelles renforcées de pédagogie spécialisée	OEJ	Processus de décision des mesures de pédagogie spécialisée	
F03.06 Traitements médico-psychologiques	OEJ	Réception et analyse de PES (concerne aussi les DESI) Réunion de la cellule de recommandation Décision	2
F06.01 Médias, technologies et documentation pour l'enseignement	SEM		3
F06.02 Médiation scolaire	SMS		4

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Prestations	Offices	Description détaillée (si nécessaire)	Niveau de priorité
F06.03 Autorisation et surveillance de l'enseignement privé	SEP	<p>Autorisation et surveillance générale des institutions d'enseignement privé du canton de Genève, selon les dispositions légales.</p> <p>Sous-prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'exploitation • Surveillance générale des conditions d'exploitation • Coordination de l'inspection des écoles de scolarité obligatoire en collaboration avec les DG du DIP (environ 40 établissements) • Instruction des demandes personnelles d'enseigner pour les enseignants étrangers non ressortissants de l'UE/AELE • Traitement des plaintes émanant du public, enquête auprès des écoles concernées et, en cas d'infraction, dénonciation auprès du Procureur général • Recensement général des écoles et des enseignant-e-s des écoles privées • Mise à jour des informations concernant les écoles et diffusion • Information par le biais d'un site internet des possibilités de formation, de la valeur des diplômes et des conditions de fonctionnement des écoles 	4
F06.04 Recherche en éducation	SRED	<p>Le SRED peut être sollicité afin de mener à bien des recherches, études ou expertises scientifiques pour des institutions privées. Des chercheurs peuvent également être appelés à faire des interventions ponctuelles auprès d'organismes privés ou à produire des contributions écrites pour des publications scientifiques.</p>	-
F06.05 Contribution et cotisations intercantionales	DIRFIN		4
F06.06 Ecoles et sport, art, citoyeneté	SESAC	<p>Opérations (régulières et ponctuelles) visant à faciliter l'accès à la culture ou visant à sensibiliser les élèves à la culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Subventions de billets spécifiques - Subventions en faveur de projets pédagogiques spécifiques - Coordination/mise en place de projets pédagogiques - Opérations de promotion/diffusion 	-
F06.06 Ecoles et sport, art, citoyeneté	SESAC	<ul style="list-style-type: none"> • Subventions régulières versées aux écoles enseignant la musique, la danse et l'art dramatique (formation artistique de base). • Suivi administratif et financier des écoles subventionnées : contrôle des projets de budgets, budgets actualisés et comptes, analyse des rapports annuels en regard des comptes, vérification de l'application des lois et directives, réponses aux questions des institutions, suivi des dossiers 	4
F06.07 Autres prestations transversales	SG		4

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Prestation	Offices	Prestations	Niveau de priorité
B05.10	SG DSES	Organisation et sécurité de l'information départementale - Conseil et support en matière de système d'information et assistance à la maîtrise d'ouvrage	1
H01.01	POLICE	Sécurité et ordre public - Maintien de la sécurité et de l'ordre publics par des actions de prévention, de répression et par des interventions	1
H01.02	POLICE	Gestion (prévention, interpellation, prise de mesures, enquêtes) des infractions relevant de l'atteinte à l'intégrité corporelle (y compris sexuelle)	1
H01.03	POLICE	Protection de l'Etat et du milieu international - Garantie de la sécurité du milieu international et de la protection de l'Etat	1
H01.04	POLICE	Police administrative - Exécution des tâches de la police mortuaire	1
H01.06	POLICE	Pilotage opérationnel du programme H01	1
H01.06	POLICE	Pilotage opérationnel - Planification et conduite des grands événements par la mise sur pied des conditions de sécurité	1
H01.06	POLICE	Pilotage opérationnel - Renseignements et traitement des demandes émanant du public	1
H01.06	POLICE	Pilotage opérationnel - Sensibilisation et information du grand public	1
H02.01	OCD	Détention des personnes - Accueil et détention des prévenus et des condamnés	1
H02.02	OCD	Application des peines et mesures - Organisation et contrôle de l'exécution des longues peines	1
H02.04	OCD	Détention de personnes mineures - Accueil et détention des mineur-e-s	1
H03.01	OCPM	Etat-civil et légalisation - Légalisation de documents officiels	1
H03.02	OCPM	Mesures VHP : Mesures de contrainte: mises en détention administrative et interdictions de périmètre. Mise en œuvre des expulsions.	1
H03.02	OCPM	OMD OCPM : Gestion administrative des mesures de contrainte et prolongations détention administrative	1
H03.02	OCPM	Mesures OCPM : Gestion administrative des expulsions	1
H03.03	OCPM	Séjours et établissement - Délivrance ou prolongation de visas	1
H03.05	OCPM	Délivrance Passeports - Cartes d'identité	1
H04.03	OCPPAM	Protection de la population - Organisation du dispositif ORCA	1
H04.03	OCPPAM	Protection de la population - Alarme à la population	1
H04.03	OCPPAM	Protection de la population - Coordination NRBC et cellule NRBC du dispositif ORCA - GE	1
H04.04	OCPPAM	Logistique et infrastructure militaire - Préparation, conduite et exécution des tâches de la cellule logistique ORCA	1
H04.07	OCPPAM	Pilotage opérationnel du programme H04 Direction générale - Conduite EMCC	1
K01.01	DGS	Maintien, aide et soins à domicile	1
K01.02	DGS	Accès aux soins	1
K01.03	DGS	Prestations hospitalières	1
K01.04	DGS	Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées - Prise en charge des personnes âgées dans les EMS	1
K03.01	DGS	Promotion de la santé et prévention des maladies - Prévention des maladies	1
K03.02	DGS	Sécurité sanitaire - Contrôle du marché des médicaments	1
K03.02	DGS	Sécurité sanitaire - Inspection des institutions et commerces de gros de médicaments	1

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Prestation	Offices	Prestations	Niveau de priorité
K03.04	DGS	Aide sanitaire d'urgence	1
L01.02	CCGC	Indemnisation des chômeurs (prestation sous régime fédéral)	1
L01.02	CCGC	Indemnisation des entreprises en situation de chômage partiel (prestations sous régime fédéral)	1
L01.02	OCE	Réinsertion des demandeurs d'emploi (prestation sous régime fédéral) - Indemnisation des entreprises en situation de chômage partiel (prestations sous régime fédéral) - SJ	1
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Engagement des dépenses	1 - 2
H02.01	OCD	Détention des personnes - Accueil et détention des adultes condamnés à des courtes peines, des fins de peine et en détention ordinaire	1 - 3
H02.02	OCD	Application des peines et mesures - Exécution des décisions prises par les autorités judiciaires et administratives	1 - 4
H02.02	OCD	Application des peines et mesures - Organisation et contrôle de l'exécution des mesures	1 - 4
L01.02	OCE	Réinsertion des demandeurs d'emploi (prestation sous régime fédéral)	1 - 4
H01.02	POLICE	Gestion (prévention, interpellation, prise de mesures conservatoires, enquêtes) des autres infractions	2
H03.02	OCPM	Mesures VHP : Décisions de renvoi art.64 LEI	2
H04.01	OCCPAM	Protection civile - Coordination engagement	2
H04.03	OCCPAM	Protection de la population - Télématique	2
H04.04	OCCPAM	Logistique et infrastructure militaire - Dépannage, réparation et maintenance de véhicules de l'Etat et militaires	2
H04.05	OCCPAM	Organisation de l'obligation militaire de servir - Obligations militaires	2
K01.04	DGS	Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées - Conseil et mise en oeuvre de la politique publique en faveur des personnes âgées	2
K02.01	DGS	Planification sanitaire - Autorisation d'exploiter des institutions de santé	2
K02.02	DGS	Pratiques professionnelles - Autorisation de pratiques et attestation de pratiques complémentaires	2
K03.02	DGS	Sécurité sanitaire - Inspection des produits chimiques	2
K03.02	DGS	Sécurité sanitaire - Inspection et contrôle d'hygiène	2
K03.02	DGS	Sécurité sanitaire - Contrôle des denrées alimentaires et objets usuels	2
L02.01	OCIRT	ORC : tenue du RC (enregistrement et publication des informations juridiquement pertinentes sur les entreprises inscrites, conformément à l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce); sommations et prononcés de sanctions, respectivement dénonciations, des entreprises ne respectant pas les prescriptions	2
L02.01	OCIRT	LRDBHD, LIF : contrôle des établissements publics et d'événements de divertissement d'importance cantonale; sommations et prononcé de sanctions à l'encontre des exploitants contrevenants	2
L02.01	OCIRT	LTVTC : contrôle des chauffeurs professionnels et des entreprises de transport et de diffusion de courses; sommations et prononcé de sanctions à l'encontre des chauffeurs et des entreprises contrevenants	2

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Prestation	Offices	Prestations	Niveau de priorité
L02.02	OCIRT	LIRT : Médecine du travail; actions de sensibilisations, expertises et conseils à l'attention du corps médical, des institutions, des entreprises et travailleurs; investigations et contrôle des mesures mises en place au sein des entreprises	2
L02.02	OCIRT	LIRT, LTr, LAA : prévention des risques professionnels (santé physique et psychique, accidents et maladie associés au travail) et mise en place des mesures de protection de la santé et de la sécurité au travail (SST) dont la protection des jeunes, de la maternité, de la durée du travail et du repos, etc	2
L02.02	OCIRT	LIRT, LTr, LAA, LIF, Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif : vérification du respect des prescription en matières de santé et sécurité au travail; sommations et prononcé de sanctions à l'encontre des entreprises contrevenantes, respectivement leur dénonciation auprès du ministère public	2
L02.02	OCIRT	LIRT, LCRCT : mise à disposition du greffe de la chambre des relations collectives de travail, chargée notamment du maintien de la paix sociale et de l'édition des CTT cantonaux	2
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Paiements des factures fonctionnement (Les factures de la police transitent par la DFIN. Les factures de plus de 100'000 F doivent être visées.)	2 - 3
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Paiements des subventions	3
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Codification des factures d'investissement des subventionnés (HUG et Imad) en vue de leur paiement	3
H01.02	POLICE	Gestion (prévention, interpellation, prise de mesures conservatoires, enquêtes) des infractions relevant de l'atteinte au patrimoine	3
H01.02	POLICE	Réalisation des enquêtes	3
H01.05	POLICE	Amendes d'ordre et ordonnances pénales - Emission et traitement des amendes d'ordre et des contraventions	3
H02.03	OCD	Probation, insertion et autres formes d'exécution des peines - Prévention de la récidive par la réinsertion des détenus libérés astreints à une mesure de patronage (article 47 CPS) ou des personnes volontaires	3
H03.01	OCPM	Etat-civil et légalisation - Surveillance des offices d'Etat-civil	3
H03.01	OCPM	Etat-civil et légalisation - Tenue à jour des registres d'Etat-civil	3
H03.02	OCPM	Asile : Demande de document de voyage ou visa de retour pour les situations urgentes	3
H03.02	OCPM	Asile : Demande d'asile (remise billet de train)	3
H03.02	OCPM	Asile : Réservation de vol	3
H03.02	OCPM	Traitement des fax et t courriels urgents (ex. suspension du renvoi)	3
H03.02	OCPM	Asile :Entretien de départ de personnes en détention administratives	3
H03.03	OCPM	Séjours et établissement - Délivrance d'autorisations de séjour	3
H03.03	OCPM	Séjours et établissement - Délivrance d'autorisations de travail	3
H03.03	OCPM	Séjours et établissement - Etablissement et tenue à jour du registre des habitants	3
H03.03	OCPM	Séjours et établissement - Exécution des tâches relatives à la police des étrangers	3

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Prestation	Offices	Prestations	Niveau de priorité
H03.05	OCPM	Certificat de domicile, Certificat de séjour, Certificat professionnel, Attestation de départ pour les citoyens suisses	3
H03.06	OCPM	Tri et distribution du courrier	3
H03.06	OCPM	SJ : rédaction et envoi des observations à destination des tribunaux (délais).	3
H03.06	OCPM	SJ : Autorisation de délivrance d'attestation à des victimes de la traite d'êtres humains	3
H04.03	OCCPAM	Protection de la population - Préparation du dispositif ORCA	3
H04.03	OCCPAM	Protection de la population - Approvisionnement économique du pays	3
H04.04	OCCPAM	Logistique et infrastructure militaire - Exploitation des infrastructures militaires et de l'OCCPAM	3
H04.04	OCCPAM	Logistique et infrastructure militaire - Appui logistique à l'administration cantonale	3
K01.04	DGS	Etablissements médico-sociaux pour personnes âgées - Autorisation d'exploiter des établissements médico-sociaux (EMS)	3
K02.01	DGS	Planification sanitaire - Autorisation d'hospitalisation hors canton	3
L02.01	OCIRT	ORC : délivrance d'informations juridiquement pertinentes et d'attestations relatives aux entreprises inscrites au RC	3
L02.01	OCIRT	LRDBHD : délivrance des autorisations d'exploiter des établissements publics et des événements de divertissement d'importance cantonale	3
L02.01	OCIRT	LHOM, LVEBA, RaPrix : contrôle des commerces, du respect des heures d'ouverture, des prescriptions en matière de vente de boissons alcooliques et d'indication des prix; sommations et prononcé de sanctions à l'encontre des commerces contrevenants, respectivement leur dénonciation	3
L02.01	OCIRT	RaLMétr: vérification de la conformité des différents instruments de mesure utilisés dans le canton; sommations et prononcés de sanctions à l'encontre des contrevenants	3
L02.02	OCIRT	LTN : contrôle du respect de la législation en matière de lutte contre le travail au noir; coordination entre autorités concernées; sommation et prononcé de sanctions à l'encontre des contrevenants, respectivement dénonciation auprès du ministère public	3
L02.02	OCIRT	LIRT, LTr : approbation des plans de construction ou d'aménagement des locaux d'exploitation	3
L02.02	OCIRT	LIRT, CO : observation du marché du travail en vue de la détection des cas de sous-enchère salariale abusive et répétée; auditions et tentatives de conciliation des entreprises concernées; décisions visant à l'adoption d'un instrument de régulation (CCT étendue de manière facilitée, CTT avec salaires minimaux impératifs)	3
L02.02	OCIRT	LIRT, CO, LDét : contrôle du respect des salaires minimaux prévus dans les CTT; sommations et prononcé de sanctions à l'encontre des entreprises contrevenantes	3

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Prestation	Offices	Prestations	Niveau de priorité
L02.02	OCIRT	LIRT : contrôle des entreprises tenues de respecter les usages, y compris l'égalité entre femmes et hommes; sommations et prononcé de sanctions à l'encontre des contrevenants	3
L02.02	OCIRT	LIRT, LDét : réception et transmission des annonces des travailleurs détachés et des prestataires indépendants en provenance de l'UE	3
L02.02	OCIRT	LIRT, LDét : contrôle du respect des prescriptions applicables aux travailleurs et prestataires étrangers; sommation et prononcé de sanctions à l'encontre des entreprises étrangères contrevenantes	3
L02.02	OCIRT	LIRT, LEI, OASA, OLCP, RaOLCP, RaLEtr : délivrance des autorisations de travail pour la main-d'œuvre étrangère, en particulier en provenance d'Etats-tiers, respectivement prononcé de décisions de refus	3
L02.02	OCIRT	LIRT, LECCT : extension ordinaire et facilitée de CCT cantonales sur requête des partenaires sociaux	3
B01.01	SG DSES	Délivrance d'autorisations d'exercer des professions conférant des attributions de police	4
B01.01	SG DSES	Décision pour l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	4
H03.04	OCPM	Naturalisations - Prestation de sement	4
H03.04	OCPM	Instruction des demandes de naturalisation facilitée	4
H03.04	OCPM	Audit rogoaire des conjoints naturalisés de ressortissants suisse demandée par le SEM	4
H03.04	OCPM	Traitement des demandes de changement du droit de cité cantonal	4
H04.01	OCPPAM	Protection civile - Organisation des OPC / ORPC	4
H04.01	OCPPAM	Protection civile - Obligations PCI	4
H04.01	OCPPAM	Protection civile - Concept matériel et équipement des OPC / ORPC	4
H04.01	OCPPAM	Protection civile - Surveillance des OPC / ORPC	4
H04.01	OCPPAM	Protection civile - Offices PCI	4
H04.01	OCPPAM	Protection civile - Ouvrages de protection	4
H04.01	OCPPAM	Protection civile - Protection des biens culturels	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Organisation des corps SP	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Contrôle de corps SP	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Concept matériel et équipement des corps SP	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Surveillance des corps SP	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Contrôle organisations humaines internes aux entreprises	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Manifestations éphémères	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Réseau hydraulique	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Surveillance des caisses de secours SP	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Ramonage et gestion des MRO	4
H04.02	OCPPAM	Inspection cantonale du feu - Ascenseurs et assimilés	4

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Prestation	Offices	Prestations	Niveau de priorité
H04.03	OCPPAM	Protection de la population - Analyse des risques	4
H04.04	OCPPAM	Logistique et infrastructure militaire - Gestion/maintenance du matériel militaire et de l'OCPPAM	4
H04.05	OCPPAM	Organisation de l'obligation militaire de servir - Recrutement	4
H04.05	OCPPAM	Organisation de l'obligation militaire de servir - Tirs militaires et sociétés de tir	4
H04.06	OCPPAM	Instruction - Instruction des miliciens	4
H04.06	OCPPAM	Instruction - Instruction des SP	4
H04.06	OCPPAM	Instruction - Instruction organisations humaines internes aux entreprises	4
H04.06	OCPPAM	Instruction - Prévention incendie en milieu scolaire	4
H04.07	OCPPAM	Pilotage opérationnel du programme H04 Finances - Budget	4
H04.07	OCPPAM	Pilotage opérationnel du programme H04 RH - Accueil OCPPAM	4
H04.07	OCPPAM	Pilotage opérationnel du programme H04 RH - Recrutement	4
K02.01	DGS	Planification sanitaire - Stratégie/ Evaluation impact sur la santé et évaluation des politiques de santé	4
K02.02	DGS	Pratiques professionnelles- Autorisation de prescrire des stupéfiants	4
K02.02	DGS	Pratiques professionnelles - Autorisation d'exercer la fécondation in vitro	4
K02.03	DGS	Protection des droits des patients	4
L02.01	OCIRT	LRDBHD : organisation et surveillance des examens cantonaux pour l'obtention du diplôme requis pour l'exploitation des établissements soumis à la LRDBHD	4
L02.01	OCIRT	LTVTC : délivrance des cartes professionnelles de chauffeur TAXIS ou VTC et attribution des autorisations d'usage accru du domaine public (AUADP)	4
L02.01	OCIRT	LVEBA : délivrance des autorisations pour la vente à l'emporter de boissons alcooliques	4
L02.01	OCIRT	LEP, RIECA, LCOU, Loi sur le commerce itinérant : délivrance d'autorisations, de patentes et mise en oeuvre des prescriptions en matière de professions ambulantes, loteries, paris professionnels, commerce itinérant, crédit à la consommation, installation d'appareils automatiques, objets de seconde main	4
L02.02	OCIRT	LIRT : établissement des documents reflétant les conditions de travail et prestations sociales en usage; mise à jour et publication des documents usages	4
L02.02	OCIRT	LIRT : Formations; organisation et déploiement de séminaires dans les domaines de compétence de l'office, en particulier en matière de la santé et de la sécurité au travail, destinées en priorité aux entreprises, cadres et travailleurs des entreprises genevoises	4
L02.02	OCIRT	LIRT : collecte et publication des données sociales du canton à l'attention des institutions et particuliers (CCT applicables à GE, listes des entreprises signataires de CCT, coordonnées des partenaires sociaux du canton)	4

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Prestation	Offices	Prestations	Niveau de priorité
L02.02	OCIRT	LIRT : Tenue du REG (collecte, mise à jour et publication des données, à l'attention des institutions et particuliers, concernant les entreprises et établissements actifs dans le canton): <u>délivrance de listes d'entreprises à la demande d'administrés</u>	4
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Facturations des carnets à souches DGS	NP
L02.02	OCIRT	LIRT, CO, LTrD : mise en œuvre de la loi fédérale sur le travail à domicile	NP
B01.01	SG DSES	Délivrance d'autorisations d'exercer des professions juridiques ou réglementées et surveillance de ces professions	NP
B01.01	SG DSES	Surveillance des procédés de réclame	NP
B01.01	SG DSES	Délivrance des autorisations de manifester sur la voie publique	NP
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Facturations des émoluments LFIAE	NP
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Facturations des émoluments liés aux manifestations	NP
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Facturations des carnets à souches DGS	NP
B03.10	SG DSES	Finances départementales - Suivi des comptes d'attentes en lien avec les encaissements électroniques	NP
H01.04	POLICE	Police administrative - Poursuites et sanctions aux interdictions d'exploiter des jeux d'argent ou des maisons de jeux	NP
H01.04	POLICE	Police administrative - Réception, gestion et restitution des objets trouvés	NP
H02.02	OCD	Application des peines et mesures - Contrôle des conditions d'octroi du sursis	NP
H02.02	OCD	Application des peines et mesures - Organisation et contrôle de l'exécution des courtes peines	NP
H02.02	OCD	Application des peines et mesures - Organisation et contrôle de l'exécution des peines alternatives	NP
H02.03	OCD	Probation, insertion et autres formes d'exécution des peines - Organisation et contrôle des prestations en travail pour mineur-e-s	NP
H02.03	OCD	Probation, insertion et autres formes d'exécution des peines - Soutien psycho-social aux détenus incarcérés à Champ-Dollon et dans les pénitenciers du concordat romand	NP
H02.03	OCD	Probation, insertion et autres formes d'exécution des peines - Surveillance des patronnés et dénonciation à l'autorité compétente	NP
H03.01	OCPM	Etat-civil et légalisation - Traitement des requêtes en changement de nom	NP
H03.01	OCPM	Etat-civil et légalisation - Fourniture d'informations aux tiers concernant les registres d'Etat-civil	NP
H03.03	OCPM	Séjours et établissement - Délivrance d'attestations et fournitures de renseignements figurant dans le registre des habitants	NP
H03.05	OCPM	Certificat de nationalité	NP
H03.06	OCPM	Prestations finances	NP
H04.04	OCPPAM	Logistique et infrastructure militaire - Appui logistique aux sociétés militaires et	NP
H04.04	OCPPAM	Logistique et infrastructure militaire - Appui logistique au corps de musique officiel	NP
K02.01	DGS	Planification sanitaire - Planification médico-sociale	NP
K02.01	DGS	Planification sanitaire	NP
K02.03	DGS	Protection des droits des patients - Traitement des plaintes à l'encontre des professionnels de la santé ou d'institutions de santé	NP

Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES)

Prestation	Offices	Prestations	Niveau de priorité
K03.01	DGS	Promotion de la santé et prévention des maladies - Prévention des dépendances	NP
K03.01	DGS	Promotion de la santé et prévention des maladies - Prévention des maladies non transmissibles	NP
K03.01	DGS	Promotion de la santé et prévention des maladies - Promotion de la santé mentale	NP
K03.03	DGS	Protection des animaux - Formation dans le domaine de la détention de chiens	NP
K03.03	DGS	Protection des animaux - Police sanitaire liée aux animaux de rente et de compagnie	NP
K03.03	DGS	Protection des animaux - Protection des animaux de rente et de compagnie	NP
K03.03	DGS	Sécurité sanitaire - Sécurité publique liée aux animaux de rente et de compagnie	NP
L02.01	OCIRT	LTVTC : organisation et surveillance des examens cantonaux pour l'obtention du diplôme de chauffeur de taxi ou de chauffeur de voiture de transport avec chauffeur	NP

Département du territoire (DT)

Offices	Prestations	Niveau de priorité
SG	Acheminement des appels téléphoniques - central téléphonique de l'Etat	1
SG	Acheminement du courrier dans les offices et structures du département	1
SG	Travail du CDE à domicile	1
SIC	Elaboration de produits de communication, organisation et diffusion de l'information	1
SIC	Information et communication auprès du public pour tous les domaines relevant du département du territoire	1
ORF	Donner l'état des droits sur les immeubles par la transcription des pièces justificatives.	1
ORF	Assurer la publicité des droits sur les immeubles par la délivrance d'extraits et de plans	1
OCEAU	Protection des personnes et des biens contre les dangers liés aux crues et inondations	1
OCAN	Préservation de l'équilibre de la faune et de la flore sauvages, surveillance et leur exploitation durable	1
OCLPF	Payer des allocations (secteur libre ou subventionné) ou des subventions personnalisées	1
OAC	Assurer, dans le cadre de situations telles qu'un accident de chantier ou un danger imminent pour le public provenant d'une installation de chantier ou d'un chantier, le rôle d'autorité et/ou d'expert en ordonnant des mesures urgentes ou par l'établissement d'un rapport d'enquête en cas d'accident.	1
OAC	Assurer, dans le cadre de situations d'urgences nécessitant par exemple la mise à disposition de locaux ou de bâtiments ayant besoin d'une expertise feu avant l'entrée en occupation ou d'une autorisation relevant des compétences de la Police du feu, le rôle d'autorité et/ou d'expert par l'établissement de mesures/conditions à respecter.	1
DIT	Direction, surveillance et vérification de la mensuration officielle	2
ORF	Donner l'état des droits sur les immeubles par la transcription des pièces justificatives.	2
ORF	Assurer la publicité des droits sur les immeubles par la délivrance d'extraits et de plans	2
OCEAU	Protection & surveillance des eaux souterraines	2
OCEAU	Analyses environnementales de laboratoire	2
OCEAU	Police de la protection des eaux	2
OCEAU	Surveillance des usages de l'eau	2
OCEN	Préavis & décisions liées à l'application de la loi sur l'énergie (autorisations et incitations)	2
OAC	Délivrance d'autorisations de construire en fonction de la LCI et LDTR	2
OCAN	Exploitation et entretien d'espaces publics et privés	3
OAC	Sécurité des chantiers	2

Département du territoire (DT)

Offices	Prestations	Niveau de priorité
OCAN	Exploitation et entretien d'espaces publics et privés (dégrilleur Drize, sécurité du PAV)	2
OCLPF	Octroyer des allocations (secteur libre ou subventionné) ou des subventions personnalisées et mettre à jour des prestations.	2
OCLPF	Proposer des logements 20% et attribuer des logements (20% et 80%)	2
OCLPF	Contrôle et surveillance en matière de logement Délivrer des DML	2
OCLPF	Mesures incitatives à l'exploitation d'immeubles subventionnés	2
OAC	Défense de l'intérêt général et maintien de l'ordre public en matière de construction	3
OCEV	Contrôle et surveillance du bruit et des vibrations	3
OU	Délivrance de préavis pour les dossiers de construction	3
OU	Etablissement des plans d'affectation et pilotage des procédures d'approbation	3
OU	Instruction des demandes de renseignements en vue de procéder à une modification de zone et d'établir un plan localisé de quartier	3
OCAN	Etablissement de préavis "nature" dans le domaine de la construction	3
OCLPF	Facturer des surtaxes	3
OCLPF	Conseil à la population relatif à la direction locataire	3
OCLPF	Contrôle et surveillance en matière de logement (LGZD - LDTR)	3
OCLPF	Conseils en matière de logement (LGZD - LDTR)	3
OCLPF	Accorder des dérogations à la Loi Longchamp	3
OCLPF	Traiter des demandes d'autorisation d'aliéner	3
OCLPF	Signature d'actes	3
OCLPF	Traiter des droits de préemptions	3
OCLPF	Traiter des dossiers (négociations)	3
DIT	Gestion des cadastres du sous-sol et RDPPF	4
OU	Elaboration et suivi de la planification directrice cantonale et régionale	4
OU	Elaboration, surveillance, mise en œuvre et suivi de la planification directrice localisée	4
OCAN	Redistribution des aides et subventions fédérales en matière d'agriculture	4
OCLPF	Traitement des réclamations et dégrèvements	4
OCLPF	Attribuer des dotations LUP	4
OCLPF	Traiter des demandes de prestation	4
DIT	Diffusion des données du système d'information du territoire genevois	NP
DIT	Conseil et support et activité liées au projets en matière d'information du territoire	NP
OAC	Délivrance d'autorisations de mise en service	NP

Entités	Prestations publique	Description détaillée de la prestation	Niveau de priorité
	Cellule de crise état-major		1
	Gestion immobilière du patrimoine privé de l'Etat: Réparation d'urgence		1
	DER		1
	Ateliers de mécaniques et garage : Piquet	Selon analyse DER 12.03.2020	1
	Surveillance des ouvrages d'art		1
	Entretien courant du réseau routier cantonal, intervention d'urgence : Piquet	Selon analyse DER 12.03.2020	1
	Entretien courant et exploitation des routes cantonales: Electromécanique		1
	Entretien courant et exploitation des routes cantonales: Viabilité hivernale		1
	OCSIN		1
	Cellule de crise de l'OCSIN	La cellule de crise de l'OCSIN gère les événements en relation avec l'épidémie pour mettre à jour les priorités pour attribuer les ressources.	1
	Services de soutien	Il s'agit principalement des services d'infrastructures (télécom, serveurs, outils OCSIN, etc.)	1
	Services standard (fournis à l'utilisateur)	Il s'agit des services fournis à l'utilisateur (poste de travail, messagerie, télétravail, etc.)	1
	Services fonctionnels prioritaires	Services fournis aux clients de l'OCSIN (systèmes d'information, services numériques, applications)	1
	Cyberadministration (e-démarches)	101 e-démarches (prestations en ligne)	1
	Organisation et exploitation du réseau routier: maintenance de la signalisation lumineuse		1
	Organisation et exploitation du réseau routier: traiter les demandes de directive de circulation de chantier	Des entreprises sont susceptibles de continuer à travailler et que l'Etat doit pouvoir réagir aux demandes importantes (ou du moins concernant les chantiers en cours).	1
	Mise en fourrière et gestion des véhicules: urgences police+PJ	Uniquement mise en fourrière des véhicules ne pouvant pas être gardés chez les dépanneurs, notamment sur ordre du ministère public, police après accident mortel, etc... Aucune sortie de véhicules n'est réalisée dans ce contexte	1
	Délivrance d'autorisations spéciales		1
SG	Assurer la participation du département aux séances du CE	Il s'agit de réceptionner, préparer et suivre les dossiers du CE et la préparation du magistrat concernant ces thèmes.	2
SG	RH: Etablissement des actes RH qui modifient la situation des collaborateurs (ex: contrat d'engagement, augmentation, diminution de taux d'activité, transfert, etc.)	Il s'agit d'établir, de faire signer et d'envoyer les actes RH.	2

Département des infrastructures (DI)

Entités	Prestations publique	Description détaillée de la prestation	Niveau de priorité
SG	RH: Suivi des dossiers contentieux RH	Il s'agit de réagir dans les dossiers contentieux dans les délais (écriture des courriers, organisation d'entretiens, établissement de PV, etc.).	2
SG	Traitement des factures liers subventionnés (TS) de l'OCT	Approbation des bordereaux	2
SG	Attribution des droits admin ou accès VDI	Les offices du DI ne peuvent pas accorder les droits VDI (type d'accès à distance actuellement recommandé pour accès depuis l'étranger).	2
SG	Communication externe		2
SG	Communication interne	Au besoin envoi de messages calibrés et ciblés	2
OCBA	Gestion immobilière du patrimoine privé de l'Etat		2
OCBA	Maintenance du parc immobilier de l'Etat (en propriété ou en location)		2
OCBA	Mise à disposition de locaux pour les services de l'Etat		2
OCSIN	Sécurité des systèmes d'information et protection des données	Sécurité de l'information et protection des données	2
	Contrôle technique des véhicules à moteur	<ul style="list-style-type: none"> 1 périodicité annualisée. 2 voiture-moto, 3 livraison, 4 agricole, 5 chanter, 6 remorque 7 navigation 	2
OCV	Délivrance des permis de conduire pour les véhicules à moteur	un contact étroit lors d'un examen pratique avec un véhicule fermé	2
OCV	Immatriculation de véhicules		2
OCV	Mise en fourrière et gestion des véhicules		2
OCV	Prise de mesures administratives concernant les conducteurs de véhicules à moteur et de bateaux		2
OCV	Mesures administratives suite à retrait du permis de conduire		2
SG	Assurer la participation du département aux séances du CE	Analyse et recommandation sur les PoI(G)é relevant de thématiques financières ou budgétaires.	3
SG	Traitement des projets de loi	Validation des projets de loi et production de préavis et tableaux financiers	3
SG	Traitement des OTCP des offices	Approbation dans la CFI	3
SG	Création de débiteurs (OCT-OCCG)	Approbation dans la CFI	3
SG	Logistique: Traitement des factures (budget SG DI)	Saisie dans la CFI et signature des bordereaux	3
SG	Logistique: Suivi des travaux/chantiers si ceux-ci continuent	Interventions pour adapter les projets en fonction de l'existant et du contexte professionnel; éviter des travaux inutiles, inadaptés et/ou surcoûts	3

Entités	Prestations publique	Description détaillée de la prestation	Niveau de priorité
OCBA	Activités de soutien aux organisations internationales, gouvernementales et ONG ou organismes à but social (Prestations de moyens à des tiers)		3
OCBA	Etat constructeur- Etudes et constructions de bâtiments et équipements publics		3
OCBA	Paiement des factures des fournisseurs et des loyers par les services de l'Etat		3
OCGC	Entretien courant du réseau routier cantonal : Priorités liées à la sécurité des usagers; durant la période concernée, délivrer une prestation minimale permettant de maintenir le réseau cantonal ou national en état (la prestation est décomposée comme suit: urgences diverses puis entretien courant)	Selon analyse DER 12.03.2020	3
OCSIN	Services fonctionnels non prioritaires	Services fournis aux clients de l'OCSIN (systèmes d'information, services numériques, applications)	3
OCV OCV	Délivrance des permis bateaux et contrôle technique des bateaux Retrait des permis de circulation	priorisation aux monde de la navigation professionnelle	3 3
SG	Gestion des risques et de la qualité	<ul style="list-style-type: none"> • Description des activités • Aide à l'identification, à l'analyse et au suivi des risques • Aide au suivi des recommandations des organes de contrôle • Diverses activités ponctuelles en relation avec l'organisation et les activités. 	4
OCGC	Assainissement du bruit routier des routes cantonales		4
OCGC	Assainissement du bruit routier des routes communales		4
OCGC	Construction des routes cantonales (routes, ouvrages d'art)	C. Gorce : J'ai précisé que cette prestation concernent non seulement les routes mais également les ouvrages d'art et les infrastructures de transport public	4
OCGC	Délivrance d'autorisation d'utiliser le domaine public terrestre		4
OCGC	Gros entretien des routes cantonales		4
OCGC	Réalisation d'infrastructures pour le réseau des transports publics	C. Gorce : Prestation déléguée aux TPG	4
OCSIN	Projets	Il s'agit des projets d'évolution des systèmes d'information ainsi que des services numériques	4
OCT	Mise à disposition de transports publics à la population		4
OCT	Mise en oeuvre de la politique cantonale du stationnement		4
OCT	Organisation et exploitation du réseau routier		4
OCT	Planification générale des actions de l'Etat en matière de mobilité		4
OCT	Etablissement de préavis dans le domaine de la construction		4

Département du développement économique (DDE)

Prestations	Niveau de priorité
Soutien aux entreprises (activités de financement et d'accompagnement), FAE	1
Soutien à la création, au développement de nouvelles entreprises locales (promotion endogène) Activité de conseil	3
Promotion de l'implantation et du développement d'entreprises étrangères à Genève	3
Promotion du tourisme	3
Soutien à des manifestations économiques	4

Département de la cohésion sociale (DCS)

Entité	Prestations	Niveau de priorité
RH	Gestion des activités SST relatives à la pandémie	1
RH	Etablissement d'actes administratifs	2
RH	Recrutements	3
RH	Suivi des contentieux dans les dossiers RH	3
SFIN	Libération des paiements des prestations sociales	1
OSI	Octroi des droits et gestion des accès en cas de pandémie (télétravail)	1
LOG-ARCH	Suivi des commandes en lien avec la pandémie	1
SG	Suivi du processus décisionnel CE dans le cadre de la pandémie ou de toute autre situation de crise	1
OAIS	Autorisation d'exploiter des établissements pour personnes handicapées (EPH)	4
OAIS	Conduite des projets ponctuels et stratégiques	3
OAIS	Coordination des actions liées à la politique familiale	4
OAIS	Coordination des activités relevant des assurances sociales	3
OAIS	Intégration sociale, aide et loisirs pour personnes handicapées	3
OAIS	Pilotage de la politique en matière d'aide sociale et définition de stratégies et programmes d'action	3
OAIS	Pilotage de la politique publique en faveur des personnes handicapées	3
OAIS	Pilotage de la politique publique en matière de toxicodépendants	3
OAIS	Prévention de la violence et assistance aux victimes	3
HG	Accueil et hébergement d'urgence	1
HG	Action sociale spécialisée	1
HG	Assistance aux jeunes en difficulté	1
HG	Assistance aux migrants	1
HG	Assistance aux requérants d'asile	1
HG	Insertion socio-professionnelle et garantie d'un revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS)	2
SAM	Délivrance de subsides (partiels et 100%) pour prime assurance maladie	4
SAM	Garantie de l'affiliation à l'assurance maladie	4
SAM	Paiement des subsides (et de l'art. 64a LAMal) aux assureurs	4
SBPE	Octroyer des bourses et prêts d'études	3
SBPE	Octroyer des chèques annuels de formation	4
SBPE	Financer les frais d'écologie - Ecoles	4
SBPE	Renseigner les visiteurs à la cité des métiers	5
SCARPA	Recouvrement de pensions alimentaires	4
SCARPA	Avances de pensions alimentaires	2

Département de la cohésion sociale (DCS)

Entité	Prestations	Niveau de priorité
SPAd	Curatelle de succession	NP
SPAd	Prise en charge de la gestion des biens mobiliers	NP
SPAd	Caisse : distribution en cash d'un minimum de survie. Conditions de réalisation: SPC/HG/AI versent les prestations au SPAd	1
SPAd	Assistance : suivi par assistants sociaux et toute démarche administrative y afférente.	2
SPAd	Finance et administration : enregistrement recettes et paiements.	3
SPAd	Gestion des dossiers : rapports au TPAE	4
SPC	Délivrance des PCF/PCC/Aide Sociale AVS/AI pour les rentiers AVS/AI	1
SPC	Délivrance de PCFam/Aide Sociale pour les familles	1
CCRDU	Assurer la pérennité et l'évolution du dispositif organisationnel du RDU	4
BIE	Gérer les subventions de fonctionnement	NP
BIE	Gérer les demandes de financement	NP
BIE	Gérer les mandats	NP
BIE	Informé et conseiller	NP
BIE	Mesurer et suivre les objectifs du PIC	NP
SAFCO	Contrôler et valider les délibérations communales	3
SAFCO	Contrôler les budgets des communes	3
SAFCO	Contrôles les comptes des communes	3
SAFCO	Instruire les plaintes	3
SAFCO	Conseiller les communes	3
OCCS	Soutien à la culture (subventions et services aux acteurs et organismes culturels)	NP
OCCS	Soutien au sport	NP
OCCS	Organisation d'activités de loisirs	NP

Directives d'interprétation de l'article 48, let. m LAC

La loi sur l'administration des communes détaille à son article 48 les compétences des exécutifs communaux. Parmi celles-ci, l'article 48, let. m précise que l'exécutif peut prendre les mesures provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts de la commune. Dès lors que les mesures provisionnelles en question figureraient parmi les compétences délibératives des conseils municipaux (art. 30 LAC), elles devront faire l'objet d'une information immédiate au CM, et seront suivies d'un projet de délibération soumis à celui-ci à la première séance utile. Cette disposition est relativement peu utilisée, et la crise survenue pouvant amener les communes à devoir prendre des mesures urgentes pour prêter secours à leur population, il est apparu nécessaire de donner aux communes des éléments d'information sur cet instrument.

Le 18 mars, le conseiller d'Etat Thierry Apothéloz adressait aux communes un premier courrier les invitant à suspendre les travaux des CM. Ce courrier donnait quelques directives d'interprétation de l'article 48, let. m de la loi sur l'administration des communes. Ces directives ont été complétées par courriel du SAFCO le 9 avril.

Vous trouverez ci-après les directives du 18 mars, telles que complétées le 9 avril. L'arrêté du 24 avril modifie un point: les décisions prises au titre de l'article 48, let. m LAC doivent désormais faire l'objet d'un affichage sans délai au pilier public.

Directives d'application du 9 avril 2020

Comme les décisions des exécutifs ne sont pas soumises à approbation du SAFCO, que sa compétence en la matière se limite à la compétence disciplinaire. A ce titre il est rappelé que le SAFCO pratique une interprétation extensive de l'article 48 let. m LAC. Ainsi, nous rappelons que du point de vue du SAFCO, toute décision remplissant les conditions cumulatives suivantes est admissible:

- les décisions sont prises à l'unanimité par l'exécutif;
- les exécutifs parviennent à démontrer de manière crédible que la décision présente un caractère d'urgence commandée par les intérêts de la commune (y compris pour des actes qui ne sont pas directement liés à la crise, mais dont l'exécution retardée pourrait entraîner des dommages ou des surcoûts importants) ;
- aucun élément manifeste ne permet de présumer que la décision aurait été refusée par le conseil municipal.

Les exécutifs sont invités à informer les conseils municipaux de ces décisions dès que possible, mais au plus tard lorsque ceux-ci reprendront leurs travaux (depuis le 27 avril, l'arrêté exige un affichage sans délai au pilier public).

Il est précisé en outre les points suivants:

1. *Lorsque l'unanimité de l'exécutif n'est pas obtenue, vous pouvez solliciter l'avis du SAFCO en contactant Mme Olivia Le Fort par courriel, en indiquant le nombre d'oppositions à la proposition, et les motifs de cette opposition.*
2. *Lorsque des délibérations valablement adoptées par le CM et approuvées par le département nécessiteraient une application rapide, nonobstant la suspension des délais référendaires, la mise en œuvre est admissible pour le SAFCO aux conditions préalablement émises, et si aucun élément manifeste ne laisse supposer qu'un référendum aurait pu être saisi contre ladite délibération.*
3. *Des décisions concernant des actes dont la législation requiert qu'ils soient par ailleurs soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, elles peuvent être prises de manière provisionnelle sous les conditions ci-dessus, mais elles doivent sans délai être transmises au SAFCO qui s'assure de leur conformité avec le droit supérieur (ex: modifications de règlements sur les cimetières, l'approbation reste impérative).*



Arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus

Rapport explicatif

Le département de la cohésion sociale (DCS) établit ce rapport explicatif afin de faciliter la compréhension, en cas de besoin, de l'arrêté adopté le 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales, qui entre en vigueur le 27 avril jusqu'au 31 mai 2020.

1. Rappel des restrictions fédérales

Depuis le 18 mars 2020, les rassemblements de plus de 5 personnes sont interdits en Suisse. Même avec ce nombre, la distance sociale doit être scrupuleusement respectée.

Selon l'article 6 de l'ordonnance, "toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations et activités associatives, sont interdites". Les établissements publics sont également fermés, en dehors d'une liste exhaustive d'exceptions à l'alinéa 3 qui doivent néanmoins respecter les recommandations de l'OFSP.

Les conseils municipaux ne sont évoqués ni dans l'ordonnance, ni dans le rapport explicatif du conseil fédéral. Malgré nos sollicitations pour savoir à quel régime ces conseils étaient soumis, l'administration fédérale n'a pas encore répondu. Nous avons écarté la piste des réunions professionnelles, non soumises à dérogation, car dans le cas des conseils municipaux il n'y a aucun employeur pouvant, au sens de la loi sur le travail, être tenu responsable du respect des mesures d'éloignement et d'hygiène.

C'est donc à l'article 7 que nous nous sommes référés. Cet article 7 permet à l'autorité cantonale de déroger à ces interdictions générales, si:

- a) un intérêt public prépondérant le justifie, par exemple pour les établissements de formation ou en cas de difficultés d'approvisionnement, et si
- b) l'établissement de formation, l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection avec des mesures de protections strictes.

Devant ces considérations, l'ensemble des cantons romands ont constaté l'impossibilité, pour les organes délibératifs des communes, de se réunir. Le canton de Vaud a prévu que des exceptions pouvaient être accordées par le Conseil d'Etat, à des conditions très restrictives, sans toutefois autoriser d'autre moyen de se réunir que par vidéo-conférence pour des commissions, et par vote sans débat, par circulation de courrier, pour les plénières. En début de cette semaine, aucune dérogation n'avait été accordée.

2. Evolution sanitaire et mesures prises à Genève

Notre canton étant l'un des cantons les plus touchés par l'épidémie, il est apparu évident qu'aucun intérêt public ne pouvait être prépondérant sur l'intérêt de combattre la propagation

du virus, et sur celui de la protection des personnes vulnérables. La loi sur l'administration des communes permet en effet, pour toute situation d'urgence nécessitant une action provisionnelle dont l'urgence est commandée par les intérêts de la commune, une action de l'exécutif. Cette disposition (l'article 48 let. m de la LAC) peut s'appliquer en tout temps, notamment durant les vacances d'été, et les modalités d'application assurent la préservation des droits des délibératifs et du peuple.

Dès le 18 mars toutefois, afin de préparer un retour à l'équilibre institutionnel, le DCS a pris deux décisions:

- annoncer que les comptes 2019 n'auraient pas à être adoptés par les conseils municipaux, et pourraient être adressés au département, tels que révisés, avec un délai d'un mois supplémentaire sur l'exigence légale, afin de tenir compte des difficultés opérationnelles que peuvent rencontrer les administrations communales;
- mandater le professeur Olivier Glassey (professeur IDHEAP – UNIL) pour identifier les principaux systèmes de vidéoconférence accessibles sur le marché, ainsi que leurs avantages et risques en lien avec le fonctionnement des conseils municipaux. Au cœur des préoccupations, la protection des données, la sécurité des votes, la garantie de la libre formation de l'opinion, du droit du public à l'information et la sécurité juridique des délibérations pouvant être adoptées par ces instruments.

Réalisée en moins d'une semaine, cette étude a été confiée au SIACG et transmise au secrétariat général du Grand Conseil. Le SAFCO et le SIACG ont suivi les recommandations de cette étude, et le SIACG a conduit des travaux en vue de préparer la plateforme technique pouvant être mise progressivement à disposition des communes. De son côté, le SAFCO étudiait les options juridiques et les contraintes à observer.

Durant toute cette période, après une dizaine de jours où le nombre d'hospitalisations continuait de croître, une décrue s'est engagée, à Genève comme dans le reste du pays. Cette décrue a conduit le Conseil fédéral, il y a quelques jours, à compléter la liste des établissements autorisés à fonctionner dès le 27 avril. La reprise progressive des écoles est en principe envisagée pour le 11 mai, sauf nouvelle flambée épidémique. En revanche, le régime décrit ci-dessus pour les réunions et les rassemblements de personnes n'a pas été assoupli.

Toutefois, plusieurs évolutions favorables sont intervenues depuis une dizaine de jours, en plus de la décrue du nombre d'hospitalisations. Tout d'abord, les tests sont désormais disponibles à grande échelle. De la même manière, des tests sérologiques sont utilisés et permettent de se faire une idée plus concrète du nombre de personnes ayant été confrontées au virus à Genève. Enfin, des sources d'approvisionnement en matériel de protection ont été trouvées qui assurent les besoins du système de santé et permettent d'entrevoir la possibilité de distribution au grand public.

La conjugaison de ces éléments a donc conduit le Conseil d'Etat genevois à autoriser les conseils municipaux à se réunir dès le 27 avril, en respectant les conditions définies à l'article 1.

Il est toutefois important de rappeler que cette décision est réversible à tout moment, si une flambée épidémique devait à nouveau se manifester. En outre, nous rappelons aux autorités municipales qu'un nombre significatif de membres des organes délibératifs sont des personnes vulnérables au sens de l'ordonnance fédérale (article 10b), à savoir (page suivante):

- les personnes de 65 ans et plus, ainsi que les personnes qui souffrent, notamment, de
- hypertension artérielle,
- diabète,
- maladies cardiovasculaires,
- maladies respiratoires chroniques,
- faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie,
- cancer.

Pour ces personnes (la liste n'est pas exhaustive), l'Office fédéral de la santé publique recommande qu'elles ne quittent leur domicile sous aucun prétexte, "seule exception: se rendre chez le médecin".

Ainsi, les autorités municipales sont invitées à tenir compte de ces éléments au moment de décider la convocation d'une commission ou d'une séance plénière. L'option de la vidéoconférence doit en principe être privilégiée.

3. Commentaire article par article

Article 1: Conseils municipaux

Cet article fixe les modalités selon lesquelles les autorités communales, si elles estiment qu'un intérêt public prépondérant le commande, peuvent réunir les conseils municipaux.

Alinéa 1

Le premier alinéa précise que, pour se réunir, les conseils municipaux peuvent choisir entre le mode présentiel ou la vidéoconférence.

Alinéa 2

Le deuxième alinéa précise que seules des séances extraordinaires au sens de l'article 14 LAC sont admissibles. Cet alinéa concerne bien évidemment les séances plénières. Cela implique en particulier:

- que l'ordre du jour ne peut pas être complété durant la séance, ce qui vise à limiter la durée des séances (pour la vidéoconférence en raison des contraintes techniques, pour le mode présentiel en raison des risques sanitaires)
- que le délai de convocation est de 5 jours ouvrable – sauf cas d'urgence motivée
- que l'ordre du jour doit être transmis au département dans le même délai.

L'arrêté exige que toute séance plénière prévoit une information par l'exécutif des mesures prises à titre provisionnel au sens de l'article 48 m. Cette information concerne dans tous les cas les éventuelles décisions prises en dérogation des compétences délibératives des conseils municipaux selon l'article 30 LAC.

Alinéa 3

Nous avons indiqué plus haut que les séances par vidéoconférence doivent être privilégiées. Cet article le confirme, puisque ce mode de réunion est impératif dès que:

- l'exécutif le décide, ou
- 1/5^e des membres du CM en font la demande.

Afin d'éviter de confronter la commune à des modalités multiples, différant d'une commission à l'autre, l'alinéa prévoit que la décision s'applique pour l'ensemble des séances organisées pendant le mois de mai.

Nous recommandons vivement d'informer sans délai les membres des CM du fait qu'ils peuvent exprimer leur préférence pour la vidéo-conférence, dans le souci de la protection de leur santé ou de celle d'autrui, en leur indiquant les modalités de manière claire. Dès que 20% des élu-es ont manifesté cette préférence, par courriel ou par courrier postal (les deux modes d'expression doivent être admis), seule la vidéoconférence est admise.

Toutefois, il doit être précisé que ce choix doit être fait avant le 8 mai, pour éviter qu'une commune ayant pris des dispositions pour siéger dans des locaux adaptés dès la deuxième semaine de mai soit contrainte d'en changer sans pouvoir mettre en place la vidéosurveillance dans un délai raisonnable.

Alinéa 4

Afin d'éviter des déplacements de personnes en trop grand nombre, l'accès du public aux séances plénières est proscrit. L'information du public doit toutefois être garantie par une diffusion des débats filmés, en direct, sur un site internet qui peut être celui de la commune, ou un autre site (y compris une plate-forme comme youtube). Un lien doit figurer de manière visible sur le site internet de la commune, de préférence sa page d'accueil. Le SIACG peut vous conseiller pour ce faire. Il est rappelé ici que le droit du public à assister aux séances des organes délibératifs est un droit consubstantiel à la démocratie directe et que l'absence de cette possibilité serait un obstacle important à la libre formation de l'opinion et au recours aux droits populaires.

Alinéa 5

Cet alinéa ne nécessite pas d'explication particulière.

Alinéa 6

Pour organiser une séance en mode présentiel, il convient d'observer strictement les recommandations de l'OFSP. Afin de faciliter la tâche des communes, la direction générale de la santé va établir des directives d'application. La responsabilité en incombe aux exécutifs communaux. Cette responsabilité ne peut pas être déléguée. Cet alinéa s'applique autant aux séances de commission qu'aux plénières.

Alinéa 7

Cet alinéa s'applique autant aux séances de commission qu'aux plénières.

Avec le concours du SIAG, il s'est agi ici de fixer un nombre minimal d'exigences pour faciliter l'utilisation de ce mode de débat. Il n'est certes pas exclu que des litiges puissent survenir ultérieurement en cas de contestation des modalités de vote ou de débat, qui pourraient ne pas répondre à toutes les exigences de chacun des 45 règlements des conseils municipaux. Ce risque est toutefois limité par le présent arrêté et le sera surtout grâce à la conduite de séance par la présidence, et à la civilité de chaque membre.

En revanche, la commune devra choisir un dispositif de vidéoconférence réputée sûr au sens de la protection des données. Le SIACG peut ainsi vous conseiller utilement à ce propos. Il s'agit de protéger le secret des délibérations, mais aussi les données personnelles des membres. A ce propos, il est rappelé que l'utilisation de la vidéoconférence nécessite des

précautions de la part des membres des conseils municipaux pour protéger leur propre personnalité et celle des personnes qui se trouvent à côté d'eux. Il leur appartient aussi, pour les séances de commission, de prendre l'engagement d'empêcher quiconque d'entendre ou de voir les débats.

La lettre b vise à accorder une protection accrue pour des personnes ayant fait une demande de naturalisation, ou tout sujet méritant un huis clos. Le huis clos ne pouvant pas être garanti sans que, au sens littéral, "les portes soient fermées", les débats à huis clos sont donc proscrits pour la vidéoconférence.

Afin de limiter le risque de litiges résultant de l'utilisation des dispositifs de vidéoconférence, le canton de Vaud a notamment interdit le vote par ce biais et exigé que les votes se fassent exclusivement par circulation de courrier postal. Ainsi dans le canton de Vaud, seules les commissions peuvent se réunir par vidéo-conférence. Les plénières ne peuvent débattre: le vote a lieu au domicile de chaque membre, par écrit, sur la base des rapports et préavis des commissions.

Cette modalité est apparue peu en rapport avec la culture du débat dans nos conseils municipaux. Raison pour laquelle les votes devront se faire par appel nominal. Il appartiendra à la présidence du conseil municipal de veiller à ce que les votes soient exprimés de manière claire, intelligible et sans ambiguïté. La présidence est ainsi autorisée, dans l'hypothèse d'une connexion insatisfaisante ou d'une coupure du son, à reprendre le vote nominal pour l'ensemble des membres afin d'assurer la bonne expression de l'avis de chacun-e.

Alinéa 8

Les séances d'installation pour la nouvelle législature, prévues le 2 juin 2020 par décision du Conseil d'Etat datant déjà de septembre 2019, sont en principe maintenues. L'évolution escomptée de la situation sanitaire d'ici là permet d'espérer pouvoir les organiser en mode présentiel. Ce mode doit en effet être privilégié, si la situation le permet, en raison de l'importance du serment qui doit être prononcé – et entendu – sans aucune équivoque possible sur la personne. Cette séance revêt par ailleurs à l'évidence un intérêt public prépondérant, car sans elle, les communes seraient privées d'autorités délibératives.

Toutefois, cette décision est évidemment réversible en cas de nouvelle aggravation de la situation sanitaire.

Article 2 Exécutifs communaux

Cet article a été repris de l'arrêté d'application de l'ordonnance 2 COVID-19, du 25 mars 2019. Il figure désormais dans l'arrêté relatif aux autorités communales, et plus dans l'arrêté général d'application.

Article 3: Finances

Cet article concerne exclusivement les comptes 2019. Les dispositions concernant d'éventuels crédits complémentaires décidés par l'exécutif en raison de l'urgence durant les mois de mars et avril 2020 sont traitées dans l'article 5.

Les quatre premiers alinéas confirment la décision communiquée par courrier du conseiller d'Etat Thierry Apothéloz le 18 mars dernier, à savoir que les conseils municipaux n'auront pas à approuver les comptes 2019. Certaines communes auraient souhaité organiser néanmoins une séance d'approbation des comptes, voire les approuver ultérieurement par voie résolutoire. Ces options ne sont pas retenues. L'adoption des comptes, bien que

politiquement important, ne constitue en l'état de la situation sanitaire pas un intérêt public prépondérant permettant de justifier la tenue d'une séance dans un contexte épidémique.

Les alinéas 5, 6 et 7 ont été précisés dans cet arrêté à des fins de clarification, mais sont conformes au droit courant selon la LAC et le RAC, et à la pratique courante du SAFCO. Cela dit, il est ici précisé que l'arrêté est prépondérant sur tout délai qui résulterait des statuts des entités dont la surveillance incomberait aux communes. Cela concerne en particulier des fondations ou groupements intercommunaux dont les statuts prévoieraient des délais d'adoption (par la voie résolutoire) différents (ex: groupement pour le centre sportif de Sous-Moulin).

Article 4: préavis communaux en matière d'urbanisme

Constatant la difficulté objective que rencontrent les conseils municipaux pour délibérer, y compris avec les conditions évoquées à l'alinéa 1, le département du territoire a accepté de faire courir l'entier des délais de préavis pour les PLQ et le MZ qui seraient en suspens depuis le 16 mars 2020. Toutefois, les délais sont étendus pour permettre une "remise à zéro des compteurs" dès le 1^{er} juin 2020, soit 45 jours pour les PLQ et 60 jours pour les MZ.

Cette remise à zéro des compteurs tient compte du fait que les préavis en matière d'aménagement du territoire portent sur des enjeux dont l'importance porte sur le long, voire le très long terme. Elle vise aussi à permettre aux autorités communales de ne pas être contraintes à se réunir au mois de mai pour traiter en urgence ces objets, dont l'importance prime l'urgence.

Article 5: Application de l'article 48, let. m LAC

Les dispositions de cet article sont conformes au droit et à la pratique en vigueur depuis l'adoption de la LAC en 1984. Il a toutefois été jugé opportun de les intégrer à cet arrêté pour un souci de cohérence. L'alinéa 3 s'appuie en particulier sur le règlement d'application de la LAC, qui donne cette marge de manœuvre budgétaire à l'exécutif sans nécessiter de vote du délibératif, mais une information diligente.

Une innovation toutefois: l'alinéa 1 exige l'affichage de ces mesures au pilier public. Cet affichage n'ouvre aucun délai référendaire, puisqu'il n'y a pas eu de délibération, mais garantit une transparence indispensable sur l'utilisation d'une disposition qui, contrairement à une idée reçue, ne confère pas un pouvoir discrétionnaire à l'exécutif. Celui-ci devra faire adopter, ultérieurement, la décision par le délibératif.

Dans l'hypothèse d'un vote négatif du délibératif, si la décision est réversible, elle le sera avec effet immédiat. Si elle ne l'est pas, en particulier pour une dépense engagée, il reviendra au Conseil d'Etat de statuer sur la suite à donner au sens de l'article 114 LAC si l'exécutif a respecté les directives du DCS.

L'alinéa 4 confirme le rôle du DCS pour établir des directives d'application en tenant compte des situations survenues dans les différentes communes. Ces directives ont été mises à jour par un courriel du 9 avril adressé aux administrations communales par le SAFCO. Elles pourront être adaptées encore.

Il est ici rappelé que l'article 48, let. m LAC n'est invoqué que pour des décisions qui, usuellement, relèvent des compétences délibératives des conseils municipaux au sens de l'article 30 LAC et soumises au référendum facultatif. Un grand nombre de décisions peuvent être prises à titre provisionnel et urgent tout en se limitant aux compétences des exécutifs selon l'article 48 LAC.

Il est rappelé par ailleurs que seules sont admissibles des mesures provisionnelles dont l'urgence peut être clairement démontrée. Le seul fait que la législature touche à sa fin et qu'il pourrait être compliqué de poursuivre des débats avec un délibératif largement renouvelé ne constitue pas une telle urgence. Une modification de l'assiette fiscale non plus. En revanche, comme certains exécutifs l'ont envisagé pour tenir compte des difficultés de trésorerie de certaines entreprises, le report de l'encaissement de la TPC ou la taxe déchets est une compétence ordinaire de l'exécutif.

Si l'exécutif a des doutes sur l'applicabilité de cet article pour une mesure spécifique, il peut s'adresser au SAFCO qui répondra en légalité. Il est précisé ici que cette réponse ne constitue toutefois pas une garantie absolue en cas de litige devant les juridictions administratives.

Article 6: affichage public

Il est rappelé ici l'obligation figurant déjà à l'article 28 LAC. Une éventuelle communication par un moyen électronique ne remplace pas cette obligation.

Attention: cette règle diffère des directives envoyées le 9 avril par le SAFCO.

Article 7: guichets

Jusqu'au 26 avril, l'ensemble des guichets des administrations cantonales et communales étaient fermés par arrêté du Conseil d'Etat. Dès le 27 avril, des guichets cantonaux rouvriront. Il est ici permis aux communes, sous la responsabilité et l'autorité de l'exécutif, d'ouvrir progressivement les guichets tout en respectant les règles sanitaires en vigueur. Cette possibilité n'est toutefois pas une obligation.

Article 8: durée des mesures

Les mesures du présent arrêté, en particulier celles relatives au fonctionnement des conseils municipaux, s'étendent jusqu'au 31 mai 2020 à minuit. Cette date correspond en effet à l'échéance prévue de la suspension du droit de la population à exercer ses droits populaires en récoltant des signatures pour des référendums ou des initiatives. Elle présente également l'avantage de correspondre à la fin de la législature municipale.

Le Conseil d'Etat peut décider de les prolonger, ou de les adapter. En cas de prolongation à partir du 1^{er} juin, les communes dont les conseils municipaux siègeraient en présentiel devraient à nouveau permettre à l'ensemble de leurs élu-es d'annoncer leur préférence éventuel pour la vidéoconférence.

Les autres durées de validité des mesures sont simplement adaptées à l'article concerné. En particulier, l'article sur les finances, portant sur les comptes 2019, sera valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9: entrée en vigueur

L'article 4 entre en vigueur de manière rétroactive au 16 mars 2020 à 0h00, afin d'éviter tout litige sur la suspension des délais de préavis.

Le 23 avril 2020.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Santé publique

A CH-3003 Berne
OFSP

A tous les hôpitaux concernés

A tous les médecins hospitaliers concernés par la prise en charge COVID

A la pharmacies d'hôpitaux

Référence du document:

Votre référence: 650-2/20.007943

Notre référence: ADA/SAV

Berne, le 9 avril 2020

Traitement à l'hydroxychloroquine des patients COVID hospitalisés

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'approvisionnement de crise et conformément à l'ordonnance 2 COVID-19 du 4 avril 2020 (section 4 et annexes correspondantes), des **produits Mepha et Sandoz** contenant de l'hydroxychloroquine sulfate, disposant d'une autorisation particulière et temporaire de mise sur le marché, ont été livrés à votre institution ou vous seront livrés ces prochains jours. Cette mesure vise à soulager la pénurie en hôpital pour les patients COVID et à protéger les canaux habituels de distribution pour les autres patients nécessitant ce traitement en première intention.

Veillez noter que ces produits doivent être utilisés prioritairement pour tous les patients COVID, à l'hôpital et uniquement pour ceux-ci. Si le traitement est poursuivi après la sortie de l'hôpital, il faut également, dans la mesure du possible, avoir recours à ces médicaments. Exceptionnellement, une prescription de Plaquenil® ou d'Hydroxychloroquine Zentiva® (avec mention de l'indication sur l'ordonnance) peut être autorisée, en sortie d'hôpital uniquement.

En effet, ces produits autorisés sont disponibles par les canaux de distribution habituels mais réservés aux patients présentant une indication qui figure dans l'information professionnelle (p. ex. polyarthrite chronique, lupus érythémateux). L'approvisionnement, pour les indications autorisées, est assuré par Sanofi et Helvepharm, à travers vos canaux habituels.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Division Biomédecine
Responsable de la Section Droit des produits thérapeutiques

Dr. Daniel Albrecht

Copie : pharmaciens cantonaux, médecins cantonaux, Mepha, Sandoz, Sanofi-Aventis, Helvepharm

Office fédéral de la santé publique OFSP
Daniel Albrecht
Schwarzenburgstrasse 157, CH-3003 Berne
Tél +41 58 466 09 51 fax +41 58 46 26233
daniel.albrecht@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch

Mesures prises pour les différents opérateurs économiques au niveau fédéral

	Acte adopté	Mesures principales	Détails des mesures principales - opérateurs visés
POURSUITE	Ordonnance sur la suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.241), du 18 mars 2020	Suspension des poursuites jusqu'au 4 avril 2020 sur l'ensemble du territoire suisse	Mesure échue.
CHOMAGE	<p>Ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance chômage en lien avec le coronavirus (COVID 19), du 20 mars 2020 (RS 837.033).</p> <p>Ordonnance sur les mesures en lien avec le coronavirus (COVID-19) concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le décompte des cotisations aux assurances sociales (RS 831.101), du 20 mars 2020.</p> <p>Ordonnance sur des mesures complémentaires dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (RS 837.033), du 8 avril 2020.</p>	Réduction d'horaire de travail (chômage partiel ; RHT)	<p>Initialement : Extension du chômage partiel aux conjoints ou partenaires enregistrés de l'employeur, occupés dans l'entreprise de celui-ci, aux travailleurs sous contrat de durée déterminée ou travaillant sur appel à plus de 20%, aux apprentis, aux intérimaires, ainsi qu'aux personnes qui, au sein de l'entreprise, occupent une position assimilable à celle de l'employeur.</p> <p>Simplification des démarches.</p> <p>Suppression de l'obligation pour les salariés de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel.</p> <p>Suppression du délai de préavis ainsi que du délai d'attente.</p> <p>Prolongation de la durée durant laquelle une réduction de l'horaire de travail peut être autorisée à 6 mois.</p>

<p>Communiqués de presse du Conseil fédéral du 20 mars 2020 et du 8 avril 2020</p>	<p>Suppression de l'obligation pour les personnes au chômage de produire la preuve de leurs recherches d'emploi. L'assuré devra remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard un mois après l'expiration de l'ordonnance 2 COVID-19. La période de contrôle sera calquée sur la durée de validité de ladite ordonnance.</p> <p>Pour éviter les arrivées en fin de droits, tous les ayants droit bénéficient au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires.</p> <p>Prolongation du délai-cadre d'indemnisation de deux ans, pour autant que l'indemnisation complète ne soit pas possible dans le délai-cadre en cours.</p> <p>Aucun intérêt moratoire n'est dû sur les créances de cotisations sociales, si un sursis au paiement est accordé, en lien direct avec la propagation du coronavirus (COVID-19) et conformément à l'art. 34b, et ce à partir du 21 mars 2020 et pour une durée de six mois.</p> <p>Participation de la Confédération augmentée de 6 milliards de francs pour l'année 2020.</p> <p><u>Dès le 8 avril 2020</u> :</p> <p>Élargissement du cercle des ayants droit à l'indemnité en cas de RHT pour y inclure davantage de travailleurs sur appel. Jusqu'à présent, ces derniers n'avaient pas droit à la RHT si leur taux d'occupation fluctuait de plus de 20 %. Ils pourront dorénavant également être pris en considération dans les demandes de RHT pour</p>
--	--

			<p>autant qu'ils aient travaillé au moins 6 mois dans la même entreprise.</p> <p>Les revenus issus d'une occupation provisoire ne sont plus pris en compte dans le calcul de la RHT.</p> <p>Suppression de la durée maximum de l'indemnisation RHT en cas d'une perte de travail de 85 % pendant la situation extraordinaire, afin de décharger les entreprises.</p> <p>Pendant la durée de la situation extraordinaire, la RHT est calculée selon une procédure sommaire afin de décharger les organes d'exécution cantonaux.</p>
<p>PERTE DE GAIN</p>	<p>Ordonnance fédérale sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID 19), du 20 mars 2020 (RS 830.31) et communiqués de presse du Conseil fédéral (20 mars, 16 avril et 22 avril 2020)</p>	<p>Allocation pour pertes de gain (APG)</p>	<p>Possibilité d'octroyer des indemnités journalières aux indépendants (raisons individuelles) dans le cas de la fermeture des écoles et crèches s'ils doivent garder leurs enfants, dans le cas d'une mise en quarantaine ou encore dans le cas de la fermeture d'un établissement suite à une mesure du gouvernement.</p> <p>La réglementation s'applique également aux artistes indépendants qui ont subi une perte de gain parce que leur engagement a été annulé en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ou qu'ils ont dû annuler un événement organisé en propre.</p> <p>Possibilité d'octroyer ces indemnités également aux saliariés qui gardent leurs enfants alors que les écoles et les crèches sont fermées, ainsi que dans le cas d'une mise en quarantaine.</p>

			<p>Elargissement du droit à l'APG aux indépendants qui ne sont pas directement concernés par la fermeture des entreprises ou par l'interdiction de manifestations, à condition que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS soit supérieur à 10 000 francs, mais ne dépasse pas 90 000 francs (cas de rigueur).</p> <p>En outre, le droit à l'allocation des parents d'enfants en situation de handicap qui doivent les garder à la maison sera étendu aux enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.</p> <p>Dès le <u>22 avril 2020</u>, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 16 mai le droit à l'allocation pour les indépendants qui pourront rouvrir leur entreprise le 27 avril ou le 11 mai (réglementation transitoire).</p>
<p>FISCALITE</p>	<p>Ordonnance fédérale sur la renonciation temporaire aux intérêts moratoires en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane ainsi que sur la renonciation au remboursement du prêt par la Société suisse de crédit Hôtelier, du 20 mars 2020 (RS 641.207.2) et communiqué de presse du Conseil fédéral du 20 mars 2020</p>	<p>Allègement temporaire de la charge fiscale des contribuables</p>	<p>Du 20 mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane.</p> <p>Du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.</p> <p>Renonciation de la Confédération au remboursement du solde de 5 481 181 francs du prêt accordé à la Société suisse de crédit Hôtelier (SCH) par l'arrêté fédéral du 21 septembre 2011 concernant le supplément IIa au budget 2011. Avec ce solde, la Confédération participe aux coûts du financement rétroactif d'investissements soutenus par la SCH.</p>

TOURISME	Communiqué de presse du Conseil fédéral (20 mars 2020)	Mesures de soutien	<p>La Confédération renforce son soutien en renonçant au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH), qui est arrivé à échéance à la fin de 2019, voir ci-dessus. La SCH dispose ainsi de 5.5 millions de francs supplémentaires à consacrer à des prêts pour le financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financés par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.</p> <p>Dans le cadre de la politique régionale, les prêts de la Confédération en faveur de projets (dont 60 % relèvent du domaine du tourisme) s'élèvent actuellement à 530 millions de francs environ. Afin de mettre plus de liquidités à la disposition des emprunteurs, la Confédération autorise les cantons à plus de flexibilité dans la gestion des possibilités de report de paiement.</p>
ASSURANCES SOCIALES	Communiqué de presse du Conseil fédéral (20 mars 2020)	Report du versement des contributions aux assurances sociales	<p>Différer provisoirement et sans intérêt le versement des contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC).</p> <p>Adaptation du montant habituel des acomptes versés au titre de ces assurances en cas de baisse significative de la masse salariale.</p> <p>Mesures applicables aux entreprises frappées par la crise et aux indépendants dont le chiffre d'affaires a chuté.</p>

FISCALITE	Communiqué de presse du Conseil fédéral (20 mars 2020)	Réserve de liquidités dans le domaine fiscal et pour les fournisseurs de la Confédération	<p>Report pour les entreprises des délais de versement sans intérêt moratoire.</p> <p>Abaissement du taux d'intérêt à 0,0% pour la TVA, de certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; aucune perception de l'intérêt moratoire durant cette période.</p> <p>Application d'une réglementation identique pour l'impôt fédéral direct du 1er mars au 31 décembre 2020.</p> <p>L'Administration fédérale des finances a enjoint aux unités administratives de vérifier et de régler les factures des créanciers le plus rapidement possible, sans attendre l'expiration des délais de paiement, afin d'augmenter les liquidités des fournisseurs de la Confédération.</p>
SPORT	Ordonnance fédérale sur les mesures d'accompagnement dans le domaine du sport visant à atténuer les conséquences des mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus, du 20 mars 2020 (RS 415.021) et communiqué de presse du Conseil fédéral du 20 mars 2020	Prêts sans intérêt et sans sûreté et contributions à fonds perdu	<p>Mise à disposition d'une aide financières d'un montant total de 100 millions de francs, sous réserve des conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux organisations actives principalement dans le domaine du sport professionnel sous la forme de prêts sans intérêt et sans sûreté ; - aux organisations sous forme d'associations et dont le but est d'organiser et de réaliser des manifestations et des compétitions dans le domaine du sport populaire sous la forme de contributions à fonds perdu.

CULTURE	Ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 20 mars 2020 (RS 442.15) et communiqués de presse du Conseil fédéral du 20 mars 2020 et du 6 avril 2020	Prêts, sans intérêt, et aides d'urgence	<p>Prolongation des reconnaissances des programmes « Jeunesse et sport » et « Sport des adultes Suisse » et aides financières par l'OFSPPO lorsque le nombre minimal d'activités dans les cours et les camps J+S ne peut pas être respecté dans les cours.</p> <p>Mise à disposition de moyens financiers visant à fournir des aides immédiates aux entreprises culturelles et aux artistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtention de prêts remboursables sans intérêt pour les entreprises culturelles à but non lucratif (fondations, p. ex.) en proie à des problèmes de liquidités ; - aides d'urgence non remboursables pour les besoins vitaux immédiats des artistes, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par les nouvelles indemnités versées sur la base du régime des allocations pour perte de gain. <p>Les cantons (s'agissant des entreprises culturelles) et l'association Suisseculture Sociale (s'agissant des artistes) sont chargés de l'exécution de cette mesure.</p> <p>Demande d'indemnité possible par les entreprises culturelles et les artistes aux cantons pour le préjudice financier entraîné notamment par l'annulation ou le report de manifestations ou par la fermeture d'établissements. Cette indemnité couvrira au maximum 80 % du préjudice ; la Confédération prendra à sa charge la moitié du montant des indemnités octroyées par les cantons.</p>
---------	--	---	---

AIDES FINANCIERES		<p>Ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (COVID 19), du 25 mars 2020 (RS 951.261) et communiqué de presse du Conseil fédéral du 20 mars 2020</p>	<p>Soutien financier aux sociétés de musique et de théâtre amateurs dans la prise en charge des frais liés à l'annulation ou au report de manifestations.</p>
		<p>Crédits transitoires garantis par la Confédération pour les PME</p>	<p>Mise à disposition des PME en Suisse des aides en liquidités d'un montant total de 40 milliards de francs.</p> <p>Les entreprises concernées peuvent solliciter auprès de leur banque principale des crédits de transition à hauteur de 10 % maximum de leur chiffre d'affaires annuel.</p> <p>Pour ce faire, elles devront répondre à certains critères minimaux, et déclarer notamment qu'elles subissent de substantielles pertes de chiffre d'affaires en raison de la pandémie de coronavirus.</p> <p>Les crédits transitoires (COVID-19) seront versés rapidement et de manière non bureaucratique jusqu'à un montant de 500 000 francs. Ils seront garantis à 100 % par la Confédération et leur taux d'intérêt sera nul.</p> <p>Les crédits de transition dont le montant dépasse 500'000 francs seront garantis à 85 % par la Confédération. La banque créancière participera au crédit à raison de 15 %.</p> <p>Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de francs ne bénéficieront pas de ce programme.</p>

<p>CHOMAGE</p>	<p>Ordonnance fédérale sur les mesures concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants en lien avec le coronavirus, du 25 mars 2020 (RS 823.115)</p>	<p>Suspension de l'obligation d'annoncer les postes vacants durant 6 mois</p>	<p>Les employeurs ne sont pas tenus de communiquer au service public de l'emploi les postes vacants dans les groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne.</p> <p>Le service public de l'emploi n'est pas tenu d'adresser à l'employeur, dans les meilleurs délais, des dossiers pertinents de demandeurs d'emploi inscrits.</p> <p>L'employeur n'a pas à convoquer à un entretien ou à un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant. Il n'est pas non plus tenu de communiquer les résultats au service public de l'emploi.</p>
<p>PREVOYANCE PROFESSIONNELLE</p>	<p>Ordonnance fédérale sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle en relation avec le coronavirus, du 25 mars 2020 (RS 831.471)</p>	<p>Utilisation des réserves de cotisations</p>	<p>Permettre temporairement aux employeurs de recourir, pour le paiement des cotisations LPP des salariés, aux réserves de cotisations qu'ils ont constituées.</p>

<p>BAIL A LOYER ET BAIL A FERME</p>	<p>Ordonnance fédérale sur l'atténuation des effets du coronavirus en matière de bail à loyer et de bail à ferme, du 27 mars 2020 (RS 221.213.4)</p>	<p>Mesures de prolongation de délai en matière de bail à loyer et de bail à ferme</p>	<p>Prolongation de délai en cas de demeure du locataire. Délai de congé pour les chambres meublées et les places de stationnement d'une place de stationnement ou d'une autre installation en dérogation à l'art. 266e CO. Prolongation du délai en cas de demeure du fermier entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 d'au moins 120 jours pour l'acquittement des montants dus.</p>
<p>BANQUES - CRÉDITS</p>	<p>Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (RS 952.03) et communiqué de presse du Conseil fédéral, du 27 mars 2020</p>	<p>Désactivation du volant anticyclique de fonds propres</p>	<p>Accroissement de la marge de manœuvre dont disposent les banques pour octroyer des crédits visant à atténuer les conséquences économiques liées au coronavirus.</p>
<p>AGRICULTURE</p>	<p>Ordonnance fédérale sur les mesures visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus dans le secteur de l'agriculture (RS 916.01), du 1^{er} avril 2020 et communiqué de presse du Conseil fédéral du 1^{er} avril 2020</p>	<p>Stabilisation des marchés agricoles</p>	<p>Octroi d'un crédit supplémentaire de 3 millions de francs consacré au financement de campagnes de stockage de la viande des catégories concernées. Assouplissement des dispositions régissant les importations afin de garantir l'approvisionnement de la population et de pouvoir réagir rapidement en cas de difficultés d'approvisionnement Relève du contingent tarifaire partiel pour les œufs de consommation afin de satisfaire la demande émanant du commerce de détail.</p>

			<p>Délégation à l'OFAG de la compétence de relever les contingents tarifaires partiels du beurre.</p> <p>Assouplissement de certaines dispositions relatives au contrôle de denrées alimentaires importées.</p> <p>Allongement des délais de paiement.</p>
INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE	Communiqué de presse du Conseil fédéral, du 8 avril 2020	Examen de mesures à prendre pour le financement transitoire de l'industrie aéronautique	
INSOLVABILITE	Ordonnance fédérale instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus, du 16 avril 2020 (RS 281.242)	Mesures pour prévenir les faillites	<p>Les entreprises dont la situation financière était saine à la fin de 2019 et dont il y a lieu de penser qu'elles auront la capacité de surmonter leurs problèmes de surendettement une fois la crise du coronavirus passée pourront déroger à l'"obligation d'avis de surendettement".</p> <p>S'il n'y a pas concrètement lieu d'espérer que la situation de l'entreprise se rétablisse, celle-ci peut recourir au sursis concordataire, dont le Conseil fédéral a légèrement assoupli les conditions pour une période transitoire.</p> <p>Le Conseil fédéral a en outre instauré, pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui se trouvent à court de liquidités en raison de la crise, un sursis de durée limitée, dit "sursis COVID-19". Il offre aux PME un moyen rapide et non bureaucratique de requérir un sursis de trois mois sans devoir présenter un plan d'assainissement.</p>

			<p>Ce sursis pourra être prolongé de trois mois supplémentaires. Il se caractérise en outre par certaines restrictions – inconnues du sursis concordataire – qui visent à protéger les créanciers : les salaires et les contributions d'entretien ne feront pas l'objet du sursis et resteront dus sans conditions.</p>
AIDES FINANCIERES	<p>Communiqué de presse du Conseil fédéral, du 22 avril 2020</p>	<p>Mesures de soutien aux start-up</p>	<p>Mise en place pour les start-up d'un système de cautionnement dont bénéficient déjà les PME d'ici au 30 avril 2020, en complément des crédits COVID-19 de la Confédération et des mesures de soutien cantonales</p> <p>La Confédération pourra cautionner 65 % d'un crédit, et le canton les 35 % restants. Chaque canton sera libre de décider s'il veut mettre l'instrument de cautionnement en faveur des PME à la disposition de ses start-up.</p>
ARMEE	<p>Ordonnance sur l'indemnisation des militaires engagés dans le service d'appui pour surmonter la pandémie de coronavirus (Ordonnance COVID-19 indemnisation des militaires) (RS 834.15), du 22 avril 2020</p>	<p>Versement d'une indemnité aux militaires effectuant un service d'appui pour surmonter la pandémie</p>	

MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LE SECTEUR DE LA CULTURE

ENTREPRISES (y.c ENTREPRISES CULTURELLES)	ENTREPRISES CULTURELLES	ENTREPRISES CULTURELLES-LES	ASSOCIATIONS CULTURELLES D'AMATEURS
<p>Salaires pris en charge par le chômage partiel</p> <p>Extension du chômage partiel, notamment aux employés à durée déterminée et temporaires, 80% du salaire.</p> <p>Informations et formulaires: arbel.swiss</p>	<p>Aide sous forme de liquidités</p> <p>Crédits bancaires (max. 10% du chiffre d'affaire annuel): covid19.easysg.ov.ch</p> <p>Report de paiement</p> <p>Aux assurances sociales, impôts, etc.</p>	<p>Aide d'urgence</p> <p>Aides d'urgence pour couvrir les frais d'entretien immédiats, en complément des indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants. Ne peut pas dépasser CHF 196.- par jour.</p> <p>Demandes à déposer auprès de: suisseculturesociale.ch</p>	<p>Report de paiement</p> <p>Aux assurances sociales, impôts, etc.</p>
<p>Indemnités</p> <p>Pour entreprises culturelles à but lucratif ou sans but lucratif.</p> <p>Indemnités en cas de fermeture, report de manifestation ou de projets.</p> <p>Max. 80% des pertes financières.</p> <p>Demandes à déposer auprès de votre canton.</p>	<p>Aide d'urgence sous forme de liquidités</p> <p>Aides d'urgence sous forme de crédits aux entreprises sans but lucratif.</p> <p>Max. 30% des comptes annuels.</p> <p>Demandes à déposer auprès de votre canton.</p>	<p>Indemnités</p> <p>Indemnités en cas de fermeture, d'annulation ou de report de manifestations.</p> <p>Max. 80% des pertes financières.</p> <p>Demandes à déposer auprès de votre canton.</p>	<p>Aides financières</p> <p>Pour les associations d'amateurs actifs dans le domaine du théâtre et de la musique.</p> <p>Indemnités en cas d'annulation ou du report de manifestations.</p> <p>Max. CHF 10'000.- par association culturelle.</p> <p>Demandes à déposer auprès des associations faitières.</p>
SALAIRES POUR LES EMPLOYÉS	COMPENSATION DES PERTES FINANCIÈRES	COMPENSATION DES PERTES FINANCIÈRES	COMPENSATION DES PERTES FINANCIÈRES
ATTRIBUTION DE CRÉDITS	ATTRIBUTION DE CRÉDITS	REVENU	ATTRIBUTION DE CRÉDITS

INDÉPENDANTS (y.c ACTEURS CULTURELS)	ACTEURS-TRICES CULTURELS-LES
<p>Revenu pris en charge par l'allocation perte de gains pour indépendants</p> <p>Indemnités en cas d'annulation d'engagement ou d'événement propre.</p> <p>Indemnités journalières de CHF 196.- par jour.</p> <p>Demandes à déposer auprès de votre caisse de compensation: ahv-ai.ch</p>	<p>Aide d'urgence</p> <p>Aides d'urgence pour couvrir les frais d'entretien immédiats, en complément des indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants. Ne peut pas dépasser CHF 196.- par jour.</p> <p>Demandes à déposer auprès de: suisseculturesociale.ch</p>
REVENU	COMPENSATION DES PERTES FINANCIÈRES
ATTRIBUTION DE CRÉDITS	ATTRIBUTION DE CRÉDITS

Tableau disponible sur le site de la confédération : <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/themes/covid19.html>

Mesures prises pour les différents opérateurs économiques au niveau cantonal

	Date	Mesures	Détails des mesures principales – opérateurs visés
AIDES FINANCIERES	Modification de la loi sur l'aide aux entreprises (1 37), entrée en vigueur le 12 mars 2020 (L 12663)	Octroi de prêts directs, sans intérêt, sans garantie et remboursable en principe sur 7 ans, par la FAE	<p>L'impact sur la marche des affaires de la pandémie liée au COVID-19 génère une crise sans précédent dans l'économie genevoise. Il est donc essentiel d'apporter une réponse aux difficultés qu'affrontent les entreprises et de maintenir les emplois et le savoir-faire</p> <p>Le but de la loi est d'octroyer des moyens supplémentaires à la FAE pour faire face aux demandes des sociétés affectées par une crise économique exceptionnelle entraînant une paralysie économique.</p> <p>Le soutien financier aux sociétés est effectué sous forme de prêts remboursables sur une période maximale de 7 ans.</p> <p>Cette mesure est actionnée par le Conseil d'Etat, sur la base d'une évaluation de la situation économique. Il met à disposition de la FAE une ligne de crédit de 50 millions de francs, que le Conseil d'Etat peut débloquer par tranche de 10 millions de francs.</p> <p>Sont visées les entreprises établies et déployant leurs activités principalement dans le canton de Genève, y compris les associations ou autres formes juridiques exerçant une activité économique; les activités en question doivent en outre produire des effets sur la création ou le maintien des emplois dans le canton de Genève.</p>

<p>ACCORD ENTRE L'ETAT ET LES INSTITUTS BANCAIRES</p>	<p>Communiqué de presse du DDE: l'Etat et les banques commerciales signent un protocole d'accord (17 mars 2020)</p>	<p>Protocole d'accord entre les banques et l'Etat de Genève</p>	<p>Les banques s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et en fonction de la capacité d'endettement de la société requérante à faciliter et à accélérer les démarches pour l'obtention de crédits cautionnés. Elles s'engagent également à faire preuve de souplesse à l'égard des entreprises dont les difficultés sont liées directement à la situation sanitaire et à étudier les reports d'amortissement avec bienveillance.</p>
<p>BAIL A LOYER COMMERCIAL</p>	<p>Communiqué de presse du DDE : Covid-19: sous l'impulsion de l'Etat, les milieux immobiliers s'engagent à reporter les loyers des entreprises les plus en difficulté (19 mars 2020), protocole d'accord du 19 mars 2020</p>	<p>Protocole d'accord entre les représentants de milieux immobiliers et l'Etat de Genève</p>	<p>Les représentants des milieux immobiliers s'engagent à envisager, au cas par cas, avec les entreprises et les indépendants, l'octroi de report de loyers commerciaux, en tenant compte de leur viabilité économique à long terme ainsi qu'à aiguiller les locataires commerciaux en difficulté vers le dispositif de soutien aux entreprises et plus particulièrement la FAE.</p>
<p>FISCALITE</p>	<p>Arrêté du Conseil d'Etat relatif au report du délai pour le retour de la déclaration d'impôt (art. 27, al. 1, LPFisc)(1791-2020)</p> <p>Arrêté du Conseil d'Etat relatif au report du délai de demande de rectification de l'impôt à la source (art. 23, al. 1 et al. 2, LISP) (1792-2020)</p> <p>Arrêté du Conseil d'Etat relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat du 23 mars au 31 décembre 2020 (art. 9, 14 et 20 LPGIP) (1795-2020)</p>	<p>Allègement temporaire de la charge fiscale des contribuables</p>	<p>Suppression de tous les intérêts moratoires et compensatoires en faveur de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2020 pour l'ensemble des impôts périodiques dus durant cette période,</p> <p>Accès à une demande facilitée pour l'octroi d'un délai pour le paiement des impôts cantonaux et communaux</p> <p>Possibilité de report facilité et/ou de modification et suppression des intérêts moratoires pour les acomptes 2020 consécutivement à une baisse du chiffre d'affaires ou du revenu.</p> <p>Report de délais de dépôt des déclarations fiscales 2019 au 31 mai 2020. Ce même délai est accordé pour les demandes relatives à la révision de l'impôt à la source ainsi que pour le retour des réponses aux demandes de renseignements sollicités par l'AFC dans le cadre de la taxation.</p>

<p>AGRICULTURE</p>	<p>Arrêté du Conseil d'Etat relatif au report des délais fixés par l'administration fiscale cantonale (art. 21, al. 2, LPFisc, art. 2 et art. 119, al. 2, LIFD) (1796-2020)</p> <p>du 23 mars 2020</p>	<p>Aides financières</p>	<p>Possibilité de faire appel à l'OCAN si les mesures de soutien économique mises à disposition des petites et moyennes entreprises (PME) par la Confédération ainsi que les mesures de soutien économique mises en place par la FAE sont infructueuses ou insuffisantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide aux exploitations paysannes (AEP) par un prêt cantonal et fédéral sans intérêt, remboursable à moyen ou long terme et garanti par un gage immobilier. Cette aide n'est pas spécifique à la situation actuelle liée au Covid-19. - Aide d'urgence agricole sous forme de prêt cantonal sans intérêt, à court terme (2 ans), garanti par les paiements directs est destiné aux exploitants agricoles devant faire face à un manque temporaire de liquidités. Le montant prêté est de maximum 50% du montant du décompte des paiements directs de l'année précédente. <p>Demande du Conseil d'Etat à l'office fédéral de l'agriculture (OFAG) de procéder au versement anticipé des paiements directs en avril plutôt que juin.</p>
---------------------------	--	--------------------------	---

AIDE NUMERIQUE	<p>Communiqués de presse du DDE: Covid-19: l'économie genevoise serre les rangs et propose une solution de numérisation accélérée pour soutenir les entreprises (17 mars 2020) et Covid-19: l'Etat encourage les restaurateurs et les commerçants à généraliser la livraison à domicile (26 mars 2020)</p>	<p>Mandat pour accélérer la numérisation de l'offre des restaurants genevois et de développer leur capacité de livraison à domicile</p>	<p>Mandat à La Société des Cafetiers Restaurateurs Hôtelières de Genève (SCRHG) d'accompagner l'intégration des restaurants (création du compte, mise en ligne des menus, photographie des plats, etc.) qui le souhaitent à une ou des plateformes genevoises de livraison à domicile, lesquelles se sont engagées à offrir les frais d'affiliation aux restaurants et, dans la mesure du possible, de réduire les frais de livraison et/ou leur commission.</p> <p>Afin de faire face aux nombreuses commandes, le DDE a pris soin de mettre en contact les plateformes de commerce électronique avec des professionnels du transport, telles que la centrale Taxiphone et Globe Limo SA. La première entreprise a conclu un accord avec GenèveAvenue.</p>
AIDE NUMERIQUE	<p>Communiqué de presse du DDE: Covid19 : « CovidHéros », une plateforme solidaire pour aider les petits indépendants (26 mars 2020)</p>	<p>Soutien via une plateforme citoyenne</p>	<p>Financement par l'Etat de Genève de la création de "CovidHéros", un site internet offrant aux acteurs économiques parmi les plus vulnérables du canton la possibilité de maintenir en partie leur source de revenu.</p> <p>Ce nouveau site internet permet d'acheter aujourd'hui des services ou des produits qui seront livrés ou consommés une fois la crise du coronavirus passée.</p>
SURFACES COMMERCIALES	<p>Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 27 mars 2020</p>	<p>Suspension de l'ensemble des loyers et gratuité</p>	<p>Suspension de l'ensemble des loyers pour les surfaces commerciales par les Fondations immobilières de droit public (FIDP), à compter de la mensualité d'avril 2020 et jusqu'à la fin des mesures sanitaires ordonnées par les autorités liées au coronavirus.</p> <p>Gratuité des loyers, dès le mois d'avril, pour les surfaces commerciales (hors dépôts et parkings) qui ont dû fermer totalement.</p>

			<p>Cette mesure est valable tant que les surfaces resteront fermées en raison des mesures officielles ordonnées par les autorités dans le cadre de la crise du COVID-19</p>
LOGEMENTS SUBVENTIONNES	Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 30 mars 2020	Allègement financier	Remise totale de la surtaxe aux locataires de logements subventionnés travaillant comme indépendants – cette mesure ne concerne pas les salariés –, durement impactés dans leur situation financière par les mesures officielles ordonnées par les autorités
BAIL A LOYER COMMERCIAL	Loi sur l'aide financière aux bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) ayant entraîné une paralysie du système économique Protocole d'accord USPI Genève-CGI-Asloca Genève-DDE signé le 6 avril 2020	Aide d'urgence portant sur les loyers commerciaux du mois d'avril 2020 n'excédant pas 3'500 francs par mois, charges non comprises.	<p>Sont visées les petites et très petites entreprises, ainsi que les indépendant-e-s ne disposant pas de réserves ou de fortune liquide suffisante, et qui n'étaient pas en demeure de payer leur loyer avant le 17 mars 2020.</p> <p>La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève, aux bailleurs de locaux commerciaux dans le cadre des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).</p> <p>La loi vise à indemniser, sous certaines conditions, le bailleur privé qui en fait la demande et qui a, sur requête de son locataire, exonéré, en tout ou partie, celui-ci du paiement du loyer du mois d'avril 2020.</p> <p>Peut bénéficier d'une indemnité de l'Etat de Genève, le bailleur privé, à l'exception des collectivités publiques et des fondations immobilières de droit public, qui a exonéré, en tout ou partie, son locataire du paiement du loyer du mois d'avril 2020 et suspendu les charges dues pour le mois d'avril 2020, si les conditions suivantes sont réalisées cumulativement :</p>

			<p>a) le loyer mensuel ne dépasse pas 3'500 francs, charges non comprises;</p> <p>b) le bail concerne un local commercial, au sens large;</p> <p>c) aucune procédure n'était ouverte au 17 mars 2020 en raison d'un retard de paiement du locataire;</p> <p>d) sur la base de sa propre évaluation et par déclaration sur son honneur, le locataire est en difficulté financière en raison des conséquences de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) et n'est pas en mesure de payer le loyer du mois d'avril 2020.</p> <p>Elle ne peut être sollicitée que si le bailleur est une personne physique ou morale de droit privé. Le mécanisme prévu ne s'applique donc pas aux corporations et aux établissements de droit public.</p>
<p>AIDE SOCIALE</p>	<p>Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, du 6 avril 2020 (2047-2020)</p>	<p>Accès aux prestations de l'aide sociale</p>	<p>Possibilité de solliciter des prestations d'aide financière exceptionnelle auprès de l'Hospice général selon une procédure simplifiée pour les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante et qui se trouvent dans le besoin à cause de la crise sanitaire.</p>

CULTURE	Arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture), du 9 avril 2020 (2102/2020)	Prêts, sans intérêt, et indemnisation des pertes financières	<p>Aides d'urgence aux entreprises culturelles sans but lucratif ayant leur siège à Genève au sens des articles 4 à 7 de l'ordonnance COVID sous la forme de prêts, sans intérêt, pour une durée maximale de cinq ans, s'élevant au maximum à 30% des revenus de l'entreprise déterminés selon les derniers comptes annuels révisés.</p> <p>Indemnisation des pertes financières des entreprises visées à l'article 2, let. c, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture qui ont leur siège à Genève et les acteurs et actrices culture.l.e.s au sens de l'article 2 let. d de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture qui sont domicilié.e.s à Genève. Seules les personnes exerçant leur activité principale comme indépendants dans le secteur de la culture peuvent déposer une demande.</p> <p>L'indemnisation couvre les pertes subies entre le 28 février et le 20 mai 2020. L'indemnisation peut également être réclamée pour des événements annulés entre le 28 février et le 20 mai 2020, mais qui auraient dû se dérouler d'ici au 31 août 2020. Les dommages résultant d'annulations de manifestations décidées pour des raisons sanitaires depuis le 28 février 2020 sont également éligibles</p>
BAIL A LOYER COMMERCIAL	Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 17 avril 2020	Report de la perte locative	Afin d'inciter les bailleurs à accorder la gratuité des loyers de surfaces commerciales situées dans des immeubles subventionnés au sens de la LGL ou contrôlés au sens de la LGZD et ayant dû fermer totalement à cause des prescriptions sanitaires fédérales et cantonales, il est admis que la perte locative du propriétaire soit reportée sur la réserve de l'immeuble à certaines conditions.

ENERGIE	Arrêté du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 approuvant des mesures exceptionnelles temporaires concernant la tarification 2020 en matière de fourniture d'énergie électrique par les Services industriels de Genève (2178-2020) et communiqué de presse du Conseil d'Etat du 17 avril 2020	Baisse des tarifs	<p>Baisse des tarifs d'électricité entre le 1er mai et le 31 août 2020 sur trois composantes de la facture : l'énergie, l'utilisation du réseau (l'acheminement) et les prestations dues aux collectivités publiques (PCP).</p> <p>Diminution de 20 % des tarifs énergie pour l'ensemble des clients aux tarifs régulés.</p> <p>Prélèvement des prestations aux collectivités publiques temporairement suspendu.</p>
AIDES FINANCIERES	<p>Communiqué de presse du DDE: COVID-19: Genève et la Confédération unissent leurs efforts pour soutenir l'innovation (22 avril 2020) et communiqué de presse du Conseil fédéral : coronavirus: soutien complémentaire de la Confédération pour les start-up innovantes (22 avril 2020) et PL 12684 (2219/2020) sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat aux jeunes entreprises développant des innovations (start-up) dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)</p>	<p>Octroi de "crédit relais" par la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) pour une période allant de 6 à 8 mois.</p>	<p>Octroi par la FONGIT de prêts directs aux start-up à 0%, remboursables dès 2022 et calculés sur 20% du montant total levé par la start-up au cours des trois dernières années, à travers des investissements privés ou des emprunts non convertibles en actions.</p> <p>Ceci, pour autant que l'entreprise en démarrage ait été créée il y a moins de cinq ans, qu'elle soit active dans le développement d'une innovation technologique facilitant la mise en œuvre d'au moins un des objectifs du développement durable (SDGs), en particulier dans le domaine médical ou environnemental, et que le soutien financier de transition demandé ne dépasse pas les 200'000 francs par entité.</p> <p>En parallèle, le Conseil fédéral vient renforcer l'efficacité de cette mesure, en permettant d'augmenter les volumes de soutien prévus aux start-up.</p> <p>La procédure prévoit que la Confédération et les cantons garantissent les nouveaux crédits octroyés sans intérêts, respectivement à hauteur de 65% et de 35%. Les prêts directs octroyés par la FONGIT représenteront la part cantonale.</p> <p>Au total, la Confédération pourra cautionner des crédits jusqu'à un montant de 100 millions de francs.</p>

ENERGIE	<p>Information disponible à l'adresse suivante : https://www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/autres-aides-aux-entreprises-aux-independants (consultée le 24.04.2020)</p>	<p>Délai de paiement pour les factures SIG</p>	<p>Délai supplémentaire de paiement de 60 jours pour les factures en cours de gaz, d'eau, d'électricité et d'énergie thermique, ainsi que celles qui seront émises en avril</p> <p>Frais de rappel, facturés au cours du 1er trimestre 2020, considérés comme caducs.</p> <p>Baisse du tarif du gaz naturel de 1 centime par kWh à partir du 1er mai 2020, ce qui représente une diminution moyenne de 11%.</p> <p>Sont principalement visés les professionnels genevois, indépendants, commerçants, artisans et PME</p>
CREANCES ETATIQUES	<p>Information disponible à l'adresse suivante : https://www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/autres-aides-aux-entreprises-aux-independants (consultée le 24.04.2020)</p>	<p>Paiement des créances de l'Etat dès réception</p>	<p>Allègement temporaire de la charge financière des entreprises et des particuliers par le paiement des créances de l'Etat dès réception et non plus à trente jours.</p>
AIDE FINANCIERE COMPLEMENT RHT	<p>Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)</p>	<p>Paiement d'une indemnité complémentaire au montant versé au personnel dirigeant qui touche des RHT</p>	<p>L'objectif de la loi est de verser au conjoint ou partenaire enregistré de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci et aux personnes qui fixent les décisions qui prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise - et dont l'indemnité décidée par le Conseil fédéral en cas de réduction de l'horaire de travail est fixée à un montant de 3'320 francs par mois, une indemnité mensuel de 2'560 francs dans le but d'obtenir un montant de 5'880 francs, équivalent aux indépendants qui touchent une allocation perte de gain (APG).</p>

Date de dépôt : 4 mai 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Conformément à l'article 113 de notre constitution⁶⁷, la commission législative a été mandatée pour discuter et donner une appréciation sur les mesures d'urgence ou les arrêtés du Conseil d'Etat, ainsi que sur sa gestion durant cette crise.

D'une manière générale, les interventions et le leadership du Conseil d'Etat sont et ont été insatisfaisants. Certaines actions ne ciblent pas exclusivement des dommages liés à cette pandémie, d'autres nécessitent des conditions préalables pour entrer en vigueur ou encore étaient à contresens des exigences fédérales, etc. !

Malgré les nombreuses inconnues et incertitudes liées au virus, le Conseil fédéral, tout comme les hôpitaux et d'autres branches économiques, a réussi à intervenir avec crédibilité et à avoir une très large adhésion de la population.

Contrairement à notre Conseil d'Etat, les autorités fédérales avaient, dans une large mesure, opté pour des mesures facilement applicables, dans un cadre budgétaire et également destinées à des bénéficiaires précis (p. ex. : chômeurs, entreprises, salariés, salariés-dirigeants et indépendants).

La gestion hospitalière a aussi été remarquable. L'excellente et l'étroite collaboration entre les HUG et nos cliniques privées ont largement réussi à

⁶⁷ **Constitution genevoise :**

Art. 113 Etat de nécessité

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

éviter tout débordement et saturation. La capacité des 30 places en soins intensifs, avant la crise, a été multipliée par trois dans un temps record !

Comme déjà mentionné, notre Conseil d'Etat a manqué de clarté, a pris des mesures peu ciblées et avec des résultats flous, autant pour les bénéficiaires que pour les comptes de l'Etat !

Ci-dessous, j'énumère une partie des ratés liés aux arrêtés du Conseil d'Etat :

1. Les rétro-pédalages liés aux suspensions des chantiers et des crèches. Contrairement aux exigences fédérales, Genève les avait fermés et... réouverts dans une confusion.
2. Les mesures validées après l'entrée en vigueur, notamment celle liée à l'aide de l'HG aux indépendants qui était déjà en vigueur depuis deux semaines lors de la publication de l'arrêté.
3. Les arrêtés confus et contradictoires, notamment ceux qui proposaient « l'exact contraire » pour la tenue des réunions pour les conseillers municipaux et les autorités des conseils d'administration ou conseils de fondation.
4. Les arrêtés inutiles et qui concernent des modifications de règlements de la compétence du Conseil d'Etat.
5. Les mesures proposées qui ne dépendent pas exclusivement du CE, notamment les propositions pour les loyers commerciaux.
6. Etc.

A cette situation, j'ajoute encore les éléments ci-dessous :

1. La gestion catastrophique du matériel de protection. Le port du masque pour les pharmaciens et leurs collaborateurs avait été déconseillé et jugé inutile ! Les conducteurs des TPG ont été protégés à l'aide d'un simple ruban de signalisation et de désinfectants, et seulement dès la 4^e semaine de confinement ! Idem pour les interdictions ou les modifications de recommandations pour plein d'autres corps de métiers !
2. L'absence d'évaluation et de critères définis. La Confédération et les autres cantons ont et avaient un cap et une orientation. Cette approche est cruciale. Elle sert à la décision, mais aussi aux besoins de réorientation et de correction. L'audition du président du CE montre cette lacune. A la fin de la 7^e semaine de confinement, l'Etat de Genève n'avait qu'une esquisse ou ébauche des dommages de cette crise sur notre budget.
3. Le doute lié à la capacité de leadership de notre Conseil d'Etat. L'audition du DIP légitime cette inquiétude. A une question liée à l'examen de

maturité et surtout à d'éventuels cours de rattrapage durant l'été comme le proposeraient les écoles privées, la réponse était cinglante... « tout report ou autres nécessiteraient un décalage de la rentrée au 15 septembre, voire plus tard » !

La gestion de crise de notre Conseil d'Etat est et a été globalement mauvaise et médiocre.

Pour des raisons de connivence et de copinage, les partis gouvernementaux peuvent éventuellement avoir une lecture différente. Mais, pour le rapporteur de minorité, il n'est pas possible de prendre acte ou de valider ces arrêtés.

Pour ces raisons, je vous recommande de rejeter cette proposition de résolution.